



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2026-137

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

Direction du Contrôle Fiscal Sud Est Outre-Mer /

R93-2026-09-01-00001 - 04 Délégation de signature budgetmarché
v01092026 (2 pages)

Page 7

Agence régionale de santé PACA /

R93-2026-08-03-00004 - arrêté prolongation Mme Marie Chardeau CH
Apt sept 2026 (2 pages)

Page 10

R93-2026-08-27-00006 - autorisation de création d'une unité
d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) d'une capacité de 10
places implantée au sein de l'école élémentaire Les Iles
d'Or sise 2 avenue Alexis Godillot - 83400 HYERES en qualité
d'établissement secondaire rattaché au DAME JEAN
ITARD, géré par l'UGECAM PACA CORSE (5 pages)

Page 13

R93-2026-07-10-00271 - Autorisation portant Constatation du
renouvellement tacite de l'autorisation de fonctionnement de l'ESRP
LADAPT sis 281 rue Jean Jaurès - Immeuble Liberté - 83000
TOULON géré par l'association LADAPT (3 pages)

Page 19

R93-2026-08-25-00004 - Décision actant la modification de la
dénomination du CSAPA CONVERGENCE portant désormais la
dénomination « CSAPA D'AVIGNON - ANPAA 84 » sis 57
avenue Pierre Sépard - 84000 AVIGNON géré par
l'association ADDICTIONS France (2 pages)

Page 23

R93-2026-07-15-00232 - Décision constatation du renouvellement
tacite de l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT MAS DE
ROMAN, sis 2 chem des Granges - 13080 LUYNES, géré par
l'Association pour la Défense et l'Insertion des Jeunes et
Handicapés (ADIJH) (3 pages)

Page 26

R93-2026-08-21-00010 - Décision n° 2026RENOUV08-155 - Médecine
d'urgence - modalités SMUR et structure des urgences - Centre
Hospitalier Intercommunal de Cavaillon Lauris - sis 119 avenue Georges
Clemenceau à Cavaillon (84300) (3 pages)

Page 30

R93-2026-08-21-00011 - Décision n°2026RENOUV08-156 - IRC - ATIR -
Centre d'Hémodialyse de Carpentras - sis Rond-Point de l'Amitié à
Carpentras (84208). (3 pages)

Page 34

R93-2026-08-27-00002 - Décision portant actualisation de la
capacité du SESSAD SANDERVAL, suite à la décision n°2025-025
relative au regroupement des places de l'ITEP SANDERVAL et du
SESSAD SANDERVAL pour un fonctionnement en dispositif intégré (3
pages)

Page 38

R93-2026-08-27-00009 - Décision portant actualisation de la capacité du SESSAD LE VERDIER, suite à la décision n°2025-021 du 7 avril 2026 relative au regroupement de 25 places de l'ITEP LE VERDIER et de 66 places du SESSAD LE VERDIER pour un fonctionnement en dispositif intégré géré par l'ARI (3 pages) Page 42

R93-2026-08-27-00008 - Décision portant actualisation de la capacité du SESSAD LES BASTIDES suite à la décision n°2024-154 du 7 avril 2026 relative au regroupement des 42 places de l'ITEP LES BASTIDES et des 75 places du SESSAD LES BASTIDES pour un fonctionnement en dispositif intégré géré par l'ARI (3 pages) Page 46

R93-2026-08-27-00007 - Décision portant actualisation de la capacité du SESSAD MARSEILLE CENTRE EST, suite à la décision n° 2025-023 du 7 avril 2026 relative au regroupement de 19 places de l'ITEP MARSEILLE CENTRE EST et de 50 places du SESSAD MARSEILLE CENTRE EST pour un fonctionnement en dispositif intégré géré par l'ARI (3 pages) Page 50

R93-2026-08-27-00004 - Décision portant actualisation des autorisations de fonctionnement des ESAT CATVERT, BEAULIEU et PAUL ARENE suite au regroupement de leurs places sous le numéro FINESS unique de l'ESAT CATVERT (FINESS ET : 83 001 693 7), et sur le site de l'ESAT CATVERT, sis 111 rue du Docteur Guérin - BP 395 - 83210 LA FARLEDE gérés par l'association AVENS (3 pages) Page 54

R93-2026-07-27-00012 - Décision portant constatation du renouvellement tacite de l'autorisation de fonctionnement du CAARUD L'ELF, sis 6 Rue des Guerriers BP 60982 - 13604 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1 géré par l'association l'Egalité Liberté Fraternité (L'ELF) (3 pages) Page 58

R93-2026-08-27-00005 - Décision portant désignation des membres non-permanents avec voix consultative de la commission d'information et de sélection de l'appel à projets relatif à la création de 8 places de MAS pour personnes handicapées vieillissantes relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (2 pages) Page 62

R93-2026-08-27-00003 - Décision portant extension de 3 places du DAME LA FREGATE sis 62 chemin de Moneiret - Les Pins d'Alep - 83200 TOULON, géré par l'association AIDERA VAR (4 pages) Page 65

R93-2026-08-27-00001 - Décision Portant renouvellement de l'habilitation du Centre de lutte contre la tuberculose (CLAT) porté par le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Nice (4 pages) Page 70

Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca Corse /

R93-2026-08-31-00004 - Arrêté portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille à l'adjointe de la cheffe d'établissement de Toulon la Farlède aux fins d'affectation des personnes détenues vers la SAS de l'établissement (1 page) Page 75

R93-2026-08-31-00001 - Arrêté portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille à la cheffe d'établissement par intérim du centre de détention de Tarascon pour les actes de détention (5 pages)	Page 77
R93-2026-08-31-00003 - Arrêté portant subdélégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille à la cheffe d'établissement par intérim du centre de détention de Tarascon pour les actes en matière RH (7 pages)	Page 83
R93-2026-08-31-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille à la cheffe d'établissement par intérim du centre de détention de Tarascon pour les actes financiers. (3 pages)	Page 91
R93-2026-08-31-00005 - Arrêté portant subdélégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille aux agents du ressort de la DISP de Marseille aux fins de valider tout acte dans l'application CHORUS DT (4 pages)	Page 95
R93-2026-08-31-00006 - Arrêté portant subdélégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille aux agents du ressort de la DISP de Marseille aux fins de valider tout acte dans CHORUS formulaires (6 pages)	Page 100
R93-2026-08-31-00009 - Arrêté portant subdélégation de signature financière du directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille aux Directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation du ressort de la DISP Marseille (3 pages)	Page 107
R93-2026-08-31-00008 - Arrêté portant subdélégation de signature financière du directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille financière aux chefs d'établissement du ressort de la DISP de Marseille (3 pages)	Page 111
R93-2026-08-31-00011 - Arrêté portant subdélégation de signature RH du directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille aux chefs d'établissement (DSP) de la DISP de Marseille en gestion déléguée restreinte (7 pages)	Page 115
R93-2026-08-31-00012 - Arrêté portant subdélégation de signature RH du directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille aux chefs d'établissement (DSP) de la DISP de Marseille en gestion publique (7 pages)	Page 123
R93-2026-08-31-00010 - Arrêté portant subdélégation de signature RH du directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille aux chefs d'établissement (DSP) du ressort de la DISP Marseille en gestion déléguée complète (7 pages)	Page 131

R93-2026-08-31-00013 - Arrêté portant subdélégation de signature RH du directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille aux chefs d'établissements (officiers) de la DISP de Marseille (6 pages)	Page 139
R93-2026-08-31-00014 - Arrêté portant subdélégation de signature RH du directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille aux directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation de la DISP de Marseille (7 pages)	Page 146
Direction Interrégionale des services pénitentiaires Sud Est (Marseille) /	
R93-2026-08-28-00002 - CP MARSEILLE 28 08 26 Délégation de signature aux personnes qualifiées en matière de gestion des personnes détenues (20 pages)	Page 154
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /	
R93-2026-05-06-00011 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de ARLAUD Marie-Amélie 13710 FUYEAU (2 pages)	Page 175
R93-2026-05-06-00012 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de EL CASIMIRO Mathieu 84240 ANSOUS (2 pages)	Page 178
R93-2026-05-22-00006 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de EYRAUD Gaylord 05000 LA FARE EN CHAMPSAUR (2 pages)	Page 181
R93-2026-06-09-00320 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de JLAIEL Dora 83100 LA VALETTE DU VAR (2 pages)	Page 184
R93-2026-08-28-00001 - Opération non soumise BURLE RAUKAMP Mathilde 83560 LA VERDIERE (2 pages)	Page 187
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur /	
R93-2026-08-31-00007 - [?] décision relative au réseau des risques particuliers amiante (RRPA) [?] de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur [?] (3 pages)	Page 190
Direction régionale des affaires culturelles PACA /	
R93-2026-08-03-00003 - 06 NICE palais victoria arrêté rectificatif portant inscription au titre des monuments historiques (3 pages)	Page 194
Maison Central d'Arles /	
R93-2026-09-01-00002 - 03 - délégation au 1er septembre 2026 (19 pages)	Page 198
Rectorat de l'académie de Nice /	
R93-2026-08-26-00001 - Arrêté du 26 août 2026 portant composition de la commission de RAPO des demandes d'IEF (1 page)	Page 218
Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur /	
R93-2026-08-21-00009 - AOUT 2026 - ARRÊTÉ DELEGATION RECTEUR NICE (MARCHE PUBLICS) (1 page)	Page 220

R93-2026-08-03-00002 - AOUT 2026 - ARRÊTÉ RRA DELEGATION RECTEUR DE NICE (EXAMENS, DIPLÔMES, AIDES, JES) (4 pages)	Page 222
R93-2026-08-24-00009 - AOUT 2026 - ARRÊTÉ SUBDELEGATION ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ACADÉMIQUE (8 pages)	Page 227
R93-2026-08-24-00010 - AOUT 2026 - ARRÊTÉ SUBDELEGATION ORDONNANCEMENT SECONDAIRE RÉGION (5 pages)	Page 236
R93-2026-08-20-00145 - AOUT 2026 - ARRÊTÉ SUBDELEGATION RECTEUR DE RÉGION AU DASEN 83 - JES (3 pages)	Page 242

Direction du Contrôle Fiscal Sud Est Outre-Mer

R93-2026-09-01-00001

04 Délégation de signature budgetmarché
v01092026



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Marseille, le 1^{er} septembre 2026

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction de Contrôle Fiscal SUD-EST OUTRE MER
Division 1 - Ressources
5 avenue du Général Leclerc
13331 MARSEILLE CEDEX 03

Affaire suivie par: Valérie TEMMAR
Tél : 04 91 13 82 12
Référence : CD/2026

Décision portant délégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur et ordonnancement secondaire

L'ADMINISTRATEUR de L'ETAT Directeur en charge de la DIRCOFI Sud-Est Outre-Mer

- Vu le décret du 31 octobre 2024 nommant M. Frédéric HIMPENS, directeur chargé de la Direction spécialisée de contrôle fiscal Sud-Est Outre-Mer, à compter du 12 novembre 2024 ;
- Vu le décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code général de la fonction publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2000 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires à vocation nationale ;
- Vu l'arrêté du 16 mars 2012 relatif aux directions spécialisées de contrôle fiscal de la direction générale des finances publiques ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de ma signature est donnée aux personnes qui suivent :

Bernard BERTHIER, Administrateur de l'Etat, Directeur adjoint,
Christian COTTET, Administrateur des finances publiques adjoint en charge de la division Ressources et moyens, maîtrise d'activité, programmation et partenariats,
Anthony MOREL, Attaché Principal,
David SIMON, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques,

> pour signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes relevant du pouvoir adjudicateur et tous les actes relatifs à l'ordonnancement des dépenses ou la prescription des recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction du contrôle fiscal Sud-Est Outre-Mer ;

> pour signer dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes relatifs au budget de santé, sécurité et conditions de travail relevant du Secrétariat Général des ministères économiques et financiers, pris en application des décisions de la formation spécialisée du comité social d'administration local de la direction du contrôle fiscal Sud-Est Outre-Mer ;

Article 2 : En matière de gestion des frais de déplacement dans l'application FDD, délégation de ma signature est donnée aux personnes qui suivent :

Valérie TEMMAR, Inspectrice des Finances Publiques
Catherine GROSJEAN, Inspectrice des Finances publiques
Anthony MOREL, Attaché Principal
David SIMON, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques,

Article 3 : Délégation de ma signature est donnée aux personnes qui suivent :

Valérie TEMMAR, Inspectrice des Finances Publiques
Catherine GROSJEAN, Inspectrice des Finances publiques
Anthony MOREL, Attaché Principal
David SIMON, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques,

- > initier les demandes d'achats dans CHORUS ,
- > saisir les services faits dans CHORUS Formulaires
- > réaliser des demandes de factures externes, internes et des recettes au comptant

Article 4 : Délégation de ma signature est donnée aux personnes qui suivent :

Estelle RAMOS-SACRÉ, Inspectrice des Finances Publiques
Anthony MOREL, Attaché Principal
David SIMON, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques,

- > saisir les demandes de titres de perception dans CHORUS Formulaires
- > valider le tableau des titres de perception dans CHORUS Formulaires

Article 5 : L'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses des centres financiers rattachés à la direction spécialisée du contrôle fiscal Sud-Est Outre-Mer portent sur les programmes suivants :

- n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local » s'agissant des articles 1, 2 et 3.
- n° 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » s'agissant de l'article 3.

Article 6 : L'émission et la signature des titres de recettes portent sur les programmes suivants :

- n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local » s'agissant des articles 3 et 4.
- n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières » s'agissant des articles 3 et 4.

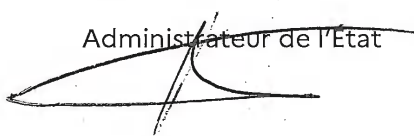
Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 8 : La présente décision annule et remplace la précédente délégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur et ordonnancement secondaire.

Le Directeur de la DIRCOFI Sud-Est Outre-Mer

Frédéric HIMPENS

Administrateur de l'État



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-08-03-00004

arrêté prolongation Mme Marie Chardeau CH
Apt sept 2026

ARRETE n°DD84-0826-7412-D
portant reconduction de la désignation de Madame Marie CHARDEAU,
Directrice de l'Hôpital du pays Salonais,
pour assurer l'intérim de direction
du Centre hospitalier d'Apt et de l'EHPAD Jehan Rippert de Saint Saturnin les Apt

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général de la fonction publique

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-959 du 31 juillet 2020 modifié relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de M. Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret 2025-1144 du 27 novembre 2025 portant statut particulier du corps des directeurs d'hôpital ;

Vu le décret 2025-1145 du 27 novembre 2025 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les directeurs d'hôpital ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2025 pris pour l'application du décret n° 2025-1145 du 27 novembre 2025 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les directeurs d'hôpital ;

Vu l'absence de Madame Danielle FREGOSI, Directrice du Centre hospitalier d'Apt et de l'EHPAD Jehan Rippert de Saint Saturnin les Apt en congé de maladie depuis le 29 janvier 2026 ;



Vu l'accord par mail en date du 20 février 2026 de Madame Marie CHARDEAU pour assurer les fonctions de Directrice par intérim du Centre hospitalier d'Apt et de l'EHPAD Jehan Rippert de Saint Saturnin les Apt à compter du 01 mars 2026 ;

Vu la prolongation de l'arrêt de travail de Madame Danielle FREGOSI jusqu'au 02/09/2026 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public pendant le congé de maladie de Madame Danielle FREGOSI ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRETE

Article 1er :

Madame Marie CHARDEAU, Directrice de l'Hôpital du pays Salonais, est à nouveau nommée à compter du 01 août 2026, Directrice par intérim du Centre hospitalier d'Apt et de l'EHPAD Jehan Rippert de Saint Saturnin les Apt. Elle occupera cette fonction jusqu'au 02 septembre 2026 (date de fin du congé maladie de Madame Danielle FREGOSI, Directrice du centre hospitalier d'Apt et de l'EHPAD Jehan Rippert de Saint Saturnin les Apt) ;

Article 2 :

Conformément à l'article 5, 2° du décret n°2025-1145 du 27 novembre 2025 et à l'article 11 de l'arrêté du 27 novembre 2025 pris pour l'application du décret n°2025-1145 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière, Madame Marie CHARDEAU, bénéficiera d'une majoration temporaire mensuelle de : 580 € au titre de son indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (IFSE) à compter du 1^{er} mars 2026 pour l'accomplissement d'une période d'intérim de la direction du Centre hospitalier d'Apt et de l'EHPAD Jehan Rippert de Saint Saturnin les Apt ;

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Délégué départemental de Vaucluse, le Président du conseil de surveillance du Centre hospitalier d'Apt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Avignon, le 03/08/2026

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-08-27-00006

autorisation de création d'une unité
d'enseignement élémentaire autisme (UEEA)
d'une capacité de 10 places implantée au sein de
l'école élémentaire Les Iles d'Or
sise 2 avenue Alexis Godillot - 83400 HYERES
en qualité d'établissement secondaire
rattaché au DAME JEAN ITARD,
géré par l'UGECAM PACA CORSE

Réf : DD83-0526-4814-D
DOMS/DPH-PDS/DD83/N°2026-106

DECISION

**portant autorisation de création d'une unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA)
d'une capacité de 10 places implantée au sein de l'école élémentaire Les Iles d'Or
sise 2 avenue Alexis Godillot – 83400 HYERES
en qualité d'établissement secondaire
rattaché au DAME JEAN ITARD,
géré par l'UGECAM PACA CORSE**

FINESS EJ : 13 003 781 5

**FINESS ET – DAME JEAN ITARD (EP) : 83 010 328 9
FINESS ET – UEMA SIMONE VEIL (ES) : 83 002 841 1
FINESS ET - UEEA LES ILES D'OR (ES) : à créer**

**Le Directeur Général de
l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L. 312-1, L. 312-5, L. 312-5-1, L. 312-8, L. 312-9, L. 313-1 et suivants, R. 313-10-3, D. 312-203 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la stratégie nationale 2023-2027 pour les troubles du neurodéveloppement : Autisme, DYS, TDAH, TDI, publiée le 14 novembre 2023 ;

Vu la décision n° 2016-068 du 14 octobre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'IME Jean Itard établissement pour personnes handicapées sis quartier de la Rode - 83690 Collobrières, géré par l'UGECAM (L'Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie), pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
paca.ars.sante.fr

Page 1/5



Vu la décision n° 2021-013 du 4 mai 2021 portant transformation de 8 places d'internat de l'Institut Médico-Educatif « Jean Itard » et 16 places de l'établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés en 24 places de maison d'accueil spécialisée, sis 759 chemin de Camp Bourjas 83610 Collobrières, gérés par l'UGECAM PACA Corse ;

Vu la décision n° 2021-062 du 3 décembre 2021 portant création à titre expérimental d'une équipe mobile pour enfants et adolescents en situation complexe dans le département du Var adossée à l'Institut Médico-Educatif « Jean Itard » géré par l'UGECAM PACA Corse ;

Vu la décision n° 2023-039 du 15 septembre 2023 portant autorisation d'extension de 7 places de l'Institut Médico-Educatif (IME) section d'éducation et d'enseignement spécialisé (SEES) « Le Cigalon » en vue de la création d'une Unité d'Enseignement Maternelle Autisme (UEMA) implantée au sein de l'école maternelle Simone Veil sise 4 avenue Maréchal Foch, 83170 Brignoles, gérés par l'UGECAM PACA Corse ;

Vu la décision n°2023-047 du 22 septembre 2023 portant autorisation du regroupement des 18 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « La Bastide » à Cogolin, des 12 places de la section d'éducation d'enseignement spécialisé (SEES) à Brignoles, des 12 places de la SEES « Les Farfadets » à La Valette-du-Var, des 20 places du SESSAD « Piérides » sur l'institut médico-éducatif (IME) « Jean Itard » à Collobrières, pour un fonctionnement en dispositif d'accompagnement médico-éducatif (DAME) sous le numéro FINESS unique de l'IME (83 010 328 9) géré par l'UGECAM PACA Corse ;

Vu la décision n° 2025-053 du 8 juillet 2025 portant actualisation des caractéristiques FINESS et reconnaissance en qualité d'établissement secondaire de l'unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) SIMONE VEIL, rattachée au dispositif d'accompagnement médico-éducatif (DAME) JEAN ITARD géré par l'UGECAM PACA CORSE ;

Vu l'appel à candidatures (AAC) publié en date du 9 janvier 2026 visant le déploiement des dispositifs adaptés de scolarisation en PACA au sein des académies d'Aix-Marseille et de Nice pour la rentrée scolaire 2026 ;

Vu le dossier de candidature déposé en date du 6 février 2026 pour la création d'une unité d'enseignement élémentaire autisme (UEMA) implantée au sein de l'école élémentaire Les Iles d'Or, sise 2 avenue Alexis Godillot – 83400 HYERES ;

Vu la notification du 12 avril 2026 relative à l'attribution de 10 places supplémentaires pour la création d'un dispositif d'UEEA implanté au sein de l'école élémentaire Les Iles d'Or sise 2 avenue Alexis Godillot – 83400 HYERES, géré par l'UGECAM PACA CORSE ;

Considérant que cette création vise à assurer le développement de l'offre de solutions inclusives en milieu scolaire;

Considérant que les unités d'enseignement répondent à des modalités de fonctionnement propres encadrées par le cahier des charges national des unités d'enseignement et par la convention de coopération ;

Considérant que le fonctionnement de l'unité d'enseignement est distinct de celui du DAME ;

Considérant que le projet satisfait aux règles de fonctionnement et d'organisation prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet est conforme à l'appel à candidature publié le 9 janvier 2026 relatif à la création de dispositifs de scolarisation adaptée au sein des académies d'Aix-Marseille et de Nice ;

Considérant qu'il convient d'identifier les unités d'enseignement autisme en qualité d'établissement secondaire pour une meilleure visibilité de l'offre médico-sociale ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation de création d'une UEEA de 10 places, rattachée en qualité d'établissement secondaire au DAME JEAN ITARD, est accordée à l'UGECAM PACA CORSE. Ce dispositif est destiné à accueillir des enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) et sera implanté au sein de l'école élémentaire Les Iles d'Or, sise 2 avenue Alexis Godillot – 83400 HYERES.

Article 2 : la capacité totale du DAME JEAN ITARD et de ses établissements secondaires est portée à 161 places avec un fonctionnement en file active, dont 7 places d'UEMA et 10 places d'UEEA à destination d'enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA).

Article 3 : les caractéristiques du DAME JEAN ITARD et de ses établissements secondaires sont codifiées et répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : Association UGECAM PACA CORSE

FINESS EJ : 13 003 781 5

Adresse : 42 boulevard de la Gaye BP 84 – 13406 MARSEILLE CEDEX

Statut juridique : [40] Régime Général de Sécurité Sociale

N° SIREN : 430 171 058

Entité établissement – principal (ET) : DAME JEAN ITARD

FINESS établissement (ET) : 83 010 328 9

Adresse : 759 chemin de Camps Bourjas – 83610 COLLOBRIERES

SIRET : 430 171 058 00042

Code catégorie : [183] Institut médico-éducatif (IME)

Code mode de tarification : [57] ARS dotation forfait / DG Dotation globale (CPOM)

Capacité autorisée : 144 places

Discipline		Activité/Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11	Hébergement complet internat	117	Déficiences intellectuelles	70
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de jour	117	Déficiences intellectuelles	28
				437	Troubles du spectre de l'autisme	8
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficiences intellectuelles	34
				437	Troubles du spectre de l'autisme	4

Nb : l'équipe mobile départementale pour enfants et adolescents en situation complexe adossée au DAME est indiquée en commentaire au répertoire FINESS.

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 3/5

Entité établissement – secondaire (ET) : UEMA SIMONE VEIL

FINESS établissement (ET) : 83 002 841 1

Adresse : école maternelle Simone Veil - 4 avenue Maréchal Foch – 83170 BRIGNOLES

Code catégorie : [183] Institut médico-éducatif (IME)

Pour 7 places :

Code discipline : [840] Accompagnement précoce de jeunes enfants

Code de fonctionnement : [21] Accueil de jour

Code clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Entité établissement – secondaire (ET) : UEEA LES ILES D'OR

FINESS établissement (ET) : à créer

Adresse : école maternelle Les Iles d'Or – 2 avenue Alexis Godillot – 83400 HYERES

Code catégorie : [183] Institut médico-éducatif (IME)

Pour 10 places :

Code discipline : [841] Acc. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation

Code de fonctionnement : [21] Accueil de jour

Code clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Article 4 : l'implantation géographique du DAME JEAN ITARD est la suivante :

Site principal DAME JEAN ITARD	759 chemin de Camps Bourjas 83610 Collobrières	70 places hébergement complet internat
Site secondaire 1 SESSAD LA BASTIDE	Chemin de la Radasse 83310 Cogolin	18 places prestation en milieu ordinaire
SEES LA BASTIDE	Chemin de la Radasse 83310 Cogolin	12 places accueil de jour
Site secondaire 2 SEES LES CIGALONS	2 ter rue des Casernes 83170 Brignoles	12 places en accueil de jour
Site secondaire 3 SEES LES FARFADETS	235 avenue Pierre et Marie Curie – Val Espace Bâtiment 1 83160 La Valette-du-Var	12 places en accueil de jour
Site secondaire 4 SESSAD LES PIERIDES	235 avenue Pierre et Marie Curie – Val Espace Bâtiment 1 83160 La Valette-du-Var	20 places en prestation milieu ordinaire

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

http:// www.ars.paca.sante.fr

Page 4/5

Site secondaire 5 UEMA SIMONE VEIL	4 avenue Maréchal Foch 83170 Brignoles	7 places en accueil de jour
Site secondaire 6 UEEA LES ILES D'OR	2 avenue Alexis Godillot 83400 Hyères	10 places en accueil de jour

Article 5 : la durée d'ouverture du DAME JEAN ITARD reste fixée à 250 jours par an minimum avec une ouverture le week-end.

Article 6 : la durée d'ouverture des établissements secondaires UEMA SIMONE VEIL et UEEA LES ILES D'OR rattachés au DAME JEAN ITARD est fixée à 210 jours par an.

Article 7 : la validité de l'autorisation du DAME JEAN ITARD et de ses établissements secondaires reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 8 : la mise en œuvre de la présente autorisation dans le respect du cahier des charges fixant les modalités d'accueil des unités d'enseignement en maternelle est subordonnée au résultat de la visite de conformité visée aux articles D. 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 9 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 11 : le Directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 27/08/2026

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00271

Autorisation portant Constatation du
renouvellement tacite de l'autorisation de
fonctionnement de l'ESRP LADAPT
sis 281 rue Jean Jaurès - Immeuble Liberté - 83000
TOULON
géré par l'association LADAPT

Réf : DD83-0526-4864-D
DOMS/DPH-PDS/DD83/N° 2026-026

DECISION

**Constatation du renouvellement tacite de l'autorisation de fonctionnement de l'ESRP LADAPT
sis 281 rue Jean Jaurès – Immeuble Liberté – 83000 TOULON
géré par l'association LADAPT**

**FINESS EJ : 93 001 948 4
FINESS ET : 83 010 019 4**

**Le Directeur Général de
l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 312-5, L. 312-5-1, L. 312-8, L. 312-9, L. 313-1 et suivants, R. 313-10-3, D. 312-204 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1431-2 et suivants ;

Vu le code la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n°2020-1216 du 2 octobre 2020 relatif aux missions et aux conditions d'organisation et de fonctionnement des établissements et services de préorientation et de réadaptation professionnelle pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 et le décret modificatif n° 2022-685 du 26 avril 2022 relatifs au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2022 relatif aux modalités de mise en œuvre des articles D. 312-161-25, D. 312-161-26, D. 312-161-27, D. 312-161-30, D. 312-161-31, D. 312-161-33 et D. 312-161-35 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux établissements et services de préorientation et de réadaptation professionnelle mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 2008 reconduisant et modifiant l'agrément du centre de rééducation professionnelle « Le Castel » sis Route de l'Almanarre à Hyères (83400) ;

Vu la décision n° 2010-057 du 30 août 2010 octobre 2010, autorisant l'Association pour l'Insertion Sociale et Professionnelle des personnes handicapées (L'ADAPT) à gérer le Centre de Réadaptation Professionnelle (CRP) Le Castel à La Crau ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
paca.ars.sante.fr

Page 1/3



Vu la décision n° 2014-011 du 18 février 2014, portant changement de la commune d'implantation du centre de réadaptation professionnelle (CRP) géré par l'association pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées (L'ADAPT) ;

Vu la décision n° 2018-036 du 30 octobre 2018 portant autorisation d'extension de cinq places d'accueil en semi-internat, au centre de Rééducation Professionnelle LADAPT, située à TOULON et géré par l'association LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL « LADAPT » ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu entre l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'association LADAPT signé en date du 5 mars 2018 ;

Vu l'avenant au CPOM conclu entre l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'association LADAPT signé en date du 18 avril 2023 ;

Vu le nouveau référentiel de la Haute Autorité de Santé (HAS) pour évaluer la qualité des établissements et services médico-sociaux publié le 8 mars 2022 ;

Vu la décision n° 2025-007 du 24 décembre 2025 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les années 2026 à 2030 ;

Vu le rapport d'évaluation de la qualité de l'ESRP LADAPT, formalisé suivant la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé (HAS), réalisé les 5 et 6 juin 2023 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'établissement sera soumis au respect du rythme des évaluations du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030 établi par la décision de programmation du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 24 décembre 2025 conformément au référentiel HAS susvisé ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DECIDE

Article 1 : en application de l'article L. 315-5 du code de l'action sociale et des familles, il est constaté que l'autorisation de fonctionnement de l'ESRP LADAPT, géré par LADAPT, a été renouvelée par tacite pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} juillet 2025.

Article 2 : la capacité de l'ESRP LADAPT reste fixée à 50 places.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION LADAPT

FINESS EJ : 93 001 948 4

Adresse : 14 rue Scandicci – 14-16 Tour Essor – 93508 PANTIN CEDEX

Statut juridique : [61] Association loi 1901 reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN : 775 693 385

Entité établissement (ET) : ESRP LADAPT

FINESS établissement (ET) : 83 010 019 4

Adresse : 281 rue Jean Jaurès – Immeuble Liberté – 83000 TOULON

N° SIRET : 775 693 385 01614

Code catégorie d'établissement : [249] Etab.Serv.Réadapt.Pro (ESRP)

Pour 40 places :

Code discipline d'équipement :	[906]	Réadaptation professionnelle pour adultes handicapés
Code type d'activité :	[21]	Accueil de jour
Code clientèle :	[010]	Tous types de déficiences

Pour 10 places :

Code discipline d'équipement :	[906]	Réadaptation professionnelle pour adultes handicapés
Code type d'activité :	[11]	Hébergement complet internat
Code clientèle :	[010]	Tous types de déficiences

Article 4 : l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 7 : le Directeur de la Délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

1^{er}0 JUL. 2026



Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-08-25-00004

Décision actant la modification de la
dénomination du CSAPA CONVERGENCE
portant désormais la dénomination « CSAPA
D'AVIGNON - ANPAA 84 »

sis 57 avenue Pierre Séward - 84000 AVIGNON
géré par l'association ADDICTIONS France

Réf : DD84-0526-4383-D
DOMS/PH-PDS/DD13/N° 2026-013

DECISION

**actant la modification de la dénomination du CSAPA CONVERGENCE
portant désormais la dénomination « CSAPA D'AVIGNON – ANPAA 84 »
sis 57 avenue Pierre Sébard – 84000 AVIGNON
géré par l'association ADDICTIONS FRANCE**

**FINESS EJ : 75 071 340 6
FINESS ET : 84 001 720 6**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-7-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-59-1 et suivants, D312-203 et suivants, annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n° 2025-010 du 28 avril 2025 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA CONVERGENCE pour une durée de quinze ans à compter du 27 septembre 2025 ;

Vu la demande de modification de dénomination adressée par l'association Addictions France en date du 5 mai 2026 ;

Considérant que la demande de modification de dénomination permettra la mise en conformité des informations présentées dans le répertoire FINESS ;

Considérant que le changement de dénomination de l'établissement ne présente aucun impact sur le fonctionnement de l'établissement ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



DECIDE

Article 1 : le CSAPA précédemment désigné sous le nom « CONVERGENCE » est désormais identifié sous la raison sociale suivante « CSAPA D'AVIGNON – ANPAA 84 » à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 2 : la structure visée ci-dessus est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique (EJ) : ADDICTIONS FRANCE

FINESS EJ : 75 071 340 6

Adresse : 20, rue Saint-Fiacre – 75002 PARIS

Statut juridique : Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Numéro SIREN : 775 660 087

Entité Etablissement (ET) : CSAPA D'AVIGNON – ANPAA 84

FINESS ET : 84 001 720 6

Adresse : 57 avenue Pierre Sébard – 84000 AVIGNON

Numéro SIRET : 775 660 087 03298

Code catégorie d'établissement : [197] : Centre de Soins Accompagnement Prévention Addictologie (CSAPA)

Mode de tarification : [34] ARS / DG dotation globale

En file active :

Code discipline : [508] Accueil, orientation, soins, accompagnement personnes en difficultés spécifiques

Code mode de fonctionnement : [21] Accueil de jour

Code clientèle : [853] Personnes souffrant d'addictions

Article 3 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 27 septembre 2025.

Article 4 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 6 : le Directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 25/08/2026

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00232

Décision constatation du renouvellement tacite
de l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT
MAS DE ROMAN,
sis 2 chem des Granges - 13080 LUYNES,
géré par l'Association pour la Défense et
l'Insertion des Jeunes et Handicapés (ADIJH)

DECISION

**portant constatation du renouvellement tacite
de l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT MAS DE ROMAN,
sis 2 chem des Granges - 13080 LUYNES,
géré par l'Association pour la Défense et l'Insertion des Jeunes et Handicapés (ADIJH)**

**FINESS EJ : 13 080 415 6
FINESS ET : 13 002 539 8**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1, L. 312-5, L. 312-5-1, L. 312-8, L. 312-9, L. 313-1 et suivants, R. 313-10-3, D. 312-204 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1431-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 et le décret modificatif n° 2022-685 du 26 avril 2022 relatifs au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral de création du 19 janvier 2007 n° 200719612 autorisant la création d'un centre d'aide par le travail dénommé « le Mas de Roman » sollicitée par l'association pour la défense et l'insertion des jeunes et handicapés (ADIJH).

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007316-11 fixant la nouvelle capacité de l'ESAT MAS DE ROMAN géré par l'association pour la défense et l'insertion des jeunes et des handicapés (ADIJH) ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015–2019 conclu entre l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'ADIJH, signé le 10 décembre 2014 ;

Vu l'avenant au CPOM 2015-2019 en date du 31 décembre 2019 portant prorogation du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015–2019 conclu entre l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'ADIJH ;



Vu l'avenant au CPOM 2015-2019 en date du 24 décembre 2020 portant prorogation du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015–2019 conclu entre l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'ADIJH ;

Vu l'avenant n°2 en date du 19 juin 2026 portant prorogation du CPOM 2015-2019 conclu entre l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'ADIJH jusqu'au 31 décembre 2026 ;

Vu le nouveau référentiel de la Haute Autorité de Santé (HAS) pour évaluer la qualité dans les établissements et services médico-sociaux publié le 8 mars 2022 ;

Vu la décision n° 2025-007 du 24 décembre 2025 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les années 2026 à 2030 ;

Vu le rapport d'évaluation de la qualité de l'établissement « ESAT le Roman », réalisé le 19 juin 2023, formalisé suivant la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé (HAS) et son plan d'actions spécifiques au regard des résultats associés à l'évaluation des critères transmis par l'OG, reçu le 06 octobre 2023 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation et les mesures d'améliorations proposées dans le cadre du plan d'actions spécifiques pour répondre de manière adéquate aux exigences posées par les critères impératifs attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'établissement sera soumis au respect du rythme des évaluations du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030 établi par la décision de programmation du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 24 décembre 2025 conformément au référentiel HAS susvisé ;

Considérant qu'en l'absence d'opposition dans le délai légal, l'autorisation a été renouvelée tacitement pour une durée de quinze ans à compter du 19 janvier 2022 ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DECIDE

Article 1^{er} : en application de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, il est constaté que l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT MAS DE ROMAN, sis 2 chem des Granges - 13080 LUYNES, géré par l'ADIJH, est renouvelée par tacite reconduction pour une durée de quinze ans depuis le 19 janvier 2022.

Article 2 : la capacité totale de l'ESAT Mas de Roman reste fixée à 40 places réparties comme suit :

- 32 places situées sur l'Hôtel Olympe, sis 2 chem des Granges - 13080 LUYNES.
- 8 places situées sur l'ESAT de Luynes, sis 277 Chemin des Frères Gris - 13080 LUYNES.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : les caractéristiques de l'ESAT MAS DE ROMAN sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : Association pour la Défense et l'Insertion des Jeunes et Handicapés (ADIJH)

FINESS EJ : 13 080 415 6

Adresse : 277 Chemin des Frères Gris - 13080 LUYNES

N° SIREN : 328 458 047

Statut juridique : Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique.

Entité établissement (ET) : ESAT MAS DE ROMAN

FINESS ET : 13 002 539 8

Adresse : 2 chem des Granges, 13080 LUYNES

SIRET : 328 458 047 00151

Code catégorie établissement : Etablissement et Service d'Aide par le Travail

Mode de tarification : [34] ARS/DG dotation globale

Pour 40 places :

Code catégorie discipline d'équipement : [908] Aide par le travail pour les adultes handicapés

Code type d'activité : [47] Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire

Code catégorie clientèle : [010] Tous types de déficiences (sans autre indication)

Article 4 : il sera procédé à l'évaluation de la qualité des prestations que délivre l'établissement selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-204 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats des évaluations.

Article 5 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du présent code, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 7 : la Directrice de la délégation départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 15/07/2026

Pour le directeur général et par délégation,
la Directrice adjointe de la DOMS



Meggie DAUBIAN

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-08-21-00010

Décision n° 2026RENOUV08-155 - Médecine
d'urgence - modalités SMUR et structure des
urgences - Centre Hospitalier Intercommunal de
Cavaillon Lauris - sis 119 avenue Georges
Clemenceau à Cavaillon (84300)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision 2026RENOUV08-155

Demande de renouvellement d'autorisation d'activité de médecine d'urgence pour les modalités suivantes :

- Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR)
- Structure des urgences

Promoteur :

Centre Hospitalier Intercommunal de Cavaillon Lauris

119 avenue Georges Clemenceau

84300 CAVAILLON

FINESS EJ : 840004659

Lieu d'implantation :

Centre Hospitalier Intercommunal de Cavaillon Lauris

119 avenue Georges Clemenceau

84300 CAVAILLON

FINESS ET : 840000418

Réf : DOS-0826-7430-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-10 du code de la santé publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tel 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;

VU le décret n°2022-1376 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine d'urgence ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence mentionné à l'article R.6123-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU le dossier de renouvellement transmis à l'agence régionale de santé dans les délais requis par la réglementation ;

CONSIDERANT, après instruction du dossier de demande de renouvellement, que la demande répond aux besoins de santé de la population, est compatible avec le schéma régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et répond aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement réglementaires.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de **médecine d'urgence** détenue par le Centre Hospitalier Intercommunal de Cavaillon Lauris sis 119 avenue Georges Clemenceau à Cavaillon (84300) sur le site géographique du Centre Hospitalier Intercommunal de Cavaillon Lauris sis 119 avenue Georges Clemenceau à Cavaillon (84300) est renouvelée, à compter du 12 septembre 2026, pour les modalités suivantes :

- Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR) ;
- Structure des urgences.

La date d'échéance de l'autorisation est le 11 septembre 2033.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 21 aout 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation

Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-08-21-00011

Décision n°2026RENOUV08-156 - IRC - ATIR -
Centre d'Hémodialyse de Carpentras - sis
Rond-Point de l'Amitié à Carpentras (84208).



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision 2026RENOUV08-156

Demande de renouvellement d'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour la modalité suivante :

- Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée

Promoteur :

Association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale (ATIR)

355 Chemin de Baigne Pieds

84000 AVIGNON

FINESS EJ : 840002844

Lieu d'implantation :

ATIR – Centre d'Hémodialyse de Carpentras

Rond-Point de l'Amitié

84208 CARPENTRAS

FINESS ET : 840017222

Réf : DOS-0826-7507-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-10 du code de la santé publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2026-243 du 1er avril 2026 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;

VU le décret n° 2026-244 du 1er avril 2026 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU le dossier de renouvellement transmis à l'agence régionale de santé dans les délais requis par la réglementation ;

CONSIDERANT, après instruction du dossier de demande de renouvellement, que la demande répond aux besoins de santé de la population, est compatible avec le schéma régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et répond aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement réglementaires.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de **traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale** détenue par l'Association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale (ATIR) sise 355 Chemin de Baigne Pieds à Avignon (84000) sur le site géographique du Centre d'Hémodialyse de Carpentras sis Rond-Point de l'Amitié à Carpentras (84208) est renouvelée, à compter du 19 septembre 2026, pour la modalité suivante :

- Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée

La date d'échéance de l'autorisation est le 18 septembre 2033.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 21 août 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation

Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/3

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-08-27-00002

Décision portant actualisation de la capacité
du SESSAD SANDERVAL,
suite à la décision n°2025-025 relative au
regroupement
des places de l'ITEP SANDERVAL et du SESSAD
SANDERVAL
pour un fonctionnement en dispositif intégré

Réf : DOMS-0325-2227-D
DOMS/PH-PDS/DD13/N°2026-110

DECISION

**portant actualisation de la capacité
du SESSAD SANDERVAL,
suite à la décision n°2025-025 relative au regroupement
des places de l'ITEP SANDERVAL et du SESSAD SANDERVAL
pour un fonctionnement en dispositif intégré
géré par l'ARI**

**FINESS EJ : 13 080 403 2
FINESS ET : 13 000 879 0**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexes 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico- sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du 23 novembre 1993 autorisant la création du SESSAD SANDERVAL, sis 20 Bd des Salyens 13008 MARSEILLE, géré par l'Association régionale pour l'intégration ;

Vu la décision du 2 février 2017 portant extension de faible capacité et renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD SANDERVAL, sis 20 Bd des Salyens – 13008 MARSEILLE, géré par l'Association régionale pour l'intégration ;



Vu la décision n° 2025-025 du 7 avril 2026 autorisant le regroupement et la transformation de l'offre de l'ITEP « SANDERVAL » et du SESSAD « SANDERVAL » en dispositif intégré ITEP (DITEP) sous le numéro FINESS unique de l'ITEP géré par l'ARI ;

Vu le CPOM 2023-2027 du 12 juillet 2023 signé entre l'ARS PACA et l'Association Régionale pour l'Intégration ;

Considérant le regroupement de l'ITEP SANDERVAL et des places de SESSAD dédiées à un public présentant des troubles du comportements, conformément à la décision n° 2025-025 du 7 avril 2026 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser l'autorisation de fonctionnement du SESSAD SANDERVAL, en maintenant les 33 places dédiées à un public présentant une déficience intellectuelle sous le numéro FINESS suivant : 13 000 879 0 ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DECIDE

Article 1 : la présente décision porte actualisation de la capacité du SESSAD SANDERVAL, suite à la décision n°2025-025 du 7 avril 2026, passant de 99 places à 33 places dédiées à un public présentant une déficience intellectuelle.

Article 2 : la capacité totale du SESSAD SANDERVAL est désormais fixée à 33 places avec un fonctionnement en file active.
Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : l'enregistrement au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) est modifié avec les caractéristiques suivantes :

Entité juridique (EJ) : Association Régionale pour l'Intégration (ARI)

FINESS EJ : 13 080 403 2

Adresse : 26 rue Saint-Sébastien – 13006 MARSEILLE

N° SIREN : 334 353 471

Statut juridique : Association de loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Entité Etablissement (ET) : SESSAD SANDERVAL

FINESS ET : 13 000 879 0

Adresse : 20 boulevard des Salyens -13008 MARSEILLE

Numéro SIRET : 334 353 4710 0058

Code catégorie établissement : [182] Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Pour 33 places :

Code discipline : [844] Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code activité : [16] Prestations en milieu ordinaire

Code clientèle : [117] Déficience intellectuelle

Article 4 : la validité de l'autorisation relative aux places du SESSAD « SANDERVAL » reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 5 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du présent code, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr

Article 7 : la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 27/08/2026

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-08-27-00009

Décision portant actualisation de la capacité du
SESSAD LE VERDIER,
suite à la décision n°2025-021 du 7 avril 2026
relative au regroupement
de 25 places de l'ITEP LE VERDIER et de 66 places
du SESSAD LE VERDIER
pour un fonctionnement en dispositif intégré
géré par l'ARI

Réf : DOMS-0325-2200-D
DOMS/PH-PDS/DD13/N°2026-109

DECISION

**portant actualisation de la capacité du SESSAD LE VERDIER,
suite à la décision n°2025-021 du 7 avril 2026 relative au regroupement
de 25 places de l'ITEP LE VERDIER et de 66 places du SESSAD LE VERDIER
pour un fonctionnement en dispositif intégré
géré par l'ARI**

**FINESS EJ : 13 080 403 2
FINESS ET : 13 003 915 9**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexes 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision du 2 janvier 2017 relative à l'extension de faible capacité et au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD LE VERDIER, sis 37 avenue de Saint Andiol BP 51 - 13440 CABANNES, géré par l'ARI ;

Vu la décision n° 2025-021 du 7 avril 2026 autorisant la transformation de l'offre et le regroupement de 25 places de l'ITEP LE VERDIER et de 66 places du SESSAD LE VERDIER pour un fonctionnement en dispositif intégré sous le numéro FINESS unique de l'ITEP LE VERDIER (FINESS ET 13 003 232 9) géré par l'ARI ;

Vu le CPOM 2023-2027 du 12 juillet 2023 signé entre l'ARS PACA et l'Association Régionale pour l'Intégration ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



Considérant le regroupement de 25 places de l'ITEP LE VERDIER et de 66 places du SESSAD LE VERDIER en dispositif intégré, conformément à la décision n° 2025-021 du 7 avril 2026 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser l'autorisation de fonctionnement du SESSAD LE VERDIER, en maintenant les 33 places dédiées à un public présentant une déficience intellectuelle sous le numéro FINESS suivant : 13 003 915 9 ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DECIDE

Article 1 : la présente décision porte actualisation de la capacité du SESSAD LE VERDIER, suite à la décision n°2025-021 du 7 avril 2026, passant de 99 places à 33 places dédiées à un public présentant une déficience intellectuelle.

Article 2 : la capacité totale du SESSAD LE VERDIER est désormais fixée à 33 places avec un fonctionnement en file active.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : l'enregistrement au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) est modifié avec les caractéristiques suivantes :

Entité juridique (EJ) : Association Régionale pour l'Intégration (ARI)

FINESS EJ : 130804032

Adresse : 26 rue Saint-Sébastien – 13006 MARSEILLE

N° SIREN : 334 353 471

Statut juridique : association de loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Entité Etablissement (ET) : SESSAD LE VERDIER

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 003 915 9

Adresse : 37 avenue de Saint-Andiol – 13440 CABANNES

Numéro SIRET : 334 353 471 00058

Code catégorie établissement : [182] Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Pour 33 places :

Code discipline : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Code mode de fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code catégorie de clientèle : [117] Déficience intellectuelle

Article 4 : la validité de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD LE VERDIER reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 5 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du présent code, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr

Article 7 : la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 27/08/2026

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-08-27-00008

Décision portant actualisation de la capacité du
SESSAD LES BASTIDES
suite à la décision n°2024-154 du 7 avril 2026
relative au regroupement
des 42 places de l'ITEP LES BASTIDES et des 75
places du SESSAD LES BASTIDES
pour un fonctionnement en dispositif intégré
géré par l'ARI

Réf : DOMS-1224-15746-D
DOMS/DPH-PDS/DD13/N°2026-108

DECISION

**portant actualisation de la capacité du SESSAD LES BASTIDES
suite à la décision n°2024-154 du 7 avril 2026 relative au regroupement
des 42 places de l'ITEP LES BASTIDES et des 75 places du SESSAD LES BASTIDES
pour un fonctionnement en dispositif intégré
géré par l'ARI**

**FINESS EJ : 13 080 403 2
FINESS ET : 13 003 889 6**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexes 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico- sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n°2016-395 du 06 février 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'ITEP LES BASTIDES (capacité fixée à 42 places), sis 103 boulevard de la Valbarelle – 13011 MARSEILLE, géré par l'ARI, pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu la décision n° 2024-154 du 7 avril 2026 autorisant le regroupement des 42 places de l'ITEP LES BASTIDES et des 75 places du SESSAD LES BASTIDES en dispositif intégré ITEP (DITEP) sous le numéro FINESS unique 13 003 877 1, géré par l'ARI ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



Vu le CPOM 2023-2027 du 12 juillet 2023 signé entre l'ARS PACA et l'Association Régionale pour l'Intégration ;

Considérant le regroupement des 42 places de l'ITEP LES BASTIDES et des 75 places du SESSAD LES BASTIDES en dispositif intégré, conformément à la décision n° 2024-154 du 7 avril 2026 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser l'autorisation de fonctionnement du SESSAD LES BASTIDES, en maintenant les 24 places dédiées à un public présentant une déficience intellectuelle sous le numéro FINESS suivant : 13 003 889 6 ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DECIDE

Article 1 : la présente décision porte actualisation de la capacité du SESSAD LES BASTIDES, suite à la décision n°2024-154 du 7 avril 2026, passant de 99 places à 24 places dédiées à un public présentant une déficience intellectuelle.

Article 2 : la capacité totale du SESSAD LES BASTIDES est désormais fixée à 24 places avec un fonctionnement en file active.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : l'enregistrement au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) est modifié avec les caractéristiques suivantes :

Entité juridique (EJ) : Association Régionale pour l'Intégration (ARI)

FINESS EJ : 13 080 403 2

Adresse : 26 rue Saint-Sébastien – 13006 MARSEILLE

N° SIREN : 334 353 471

Statut juridique : Association de loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Entité Etablissement (ET) : SESSAD LES BASTIDES

FINESS ET : 13 003 889 6

Adresse : 103 boulevard de la Valbarelle – 13011 MARSEILLE

Numéro SIRET : 334 353 471 00744

Code catégorie établissement : [182] Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Pour 24 places :

Code discipline : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Code mode de fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code catégorie de clientèle : [117] Déficience intellectuelle

Article 4 : la validité de l'autorisation relative aux places du SESSAD LES BASTIDES reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 5 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du présent code, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr

Article 7 : la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 27/08/2026

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-08-27-00007

Décision portant actualisation de la capacité du
SESSAD MARSEILLE CENTRE EST,
suite à la décision n° 2025-023 du 7 avril 2026
relative au regroupement de
19 places de l'ITEP MARSEILLE CENTRE EST et de
50 places du SESSAD MARSEILLE CENTRE EST
pour un fonctionnement en dispositif intégré
géré par l'ARI

Réf : DOMS-0325-2203-D
DOMS/PH-PDS/DD13/N°2026-107

DECISION

**portant actualisation de la capacité du SESSAD MARSEILLE CENTRE EST,
suite à la décision n° 2025-023 du 7 avril 2026 relative au regroupement de
19 places de l'ITEP MARSEILLE CENTRE EST et de 50 places du SESSAD MARSEILLE CENTRE EST
pour un fonctionnement en dispositif intégré
géré par l'ARI**

**FINESS EJ : 13 080 403 2
FINESS ET : 13 003 877 1**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexes 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD MARSEILLE CENTRE EST, sis 118 chemin de Gibbes – 13014 MARSEILLE, géré par l'Association régionale pour l'Intégration (ARI), sise 26 rue St Sébastien – 13006 MARSEILLE ;

Vu la décision n° 2025-023 du 7 avril 2026 autorisant le regroupement de l'ITEP « MARSEILLE CENTRE EST » et du SESSAD « MARSEILLE CENTRE EST » en dispositif intégré ITEP (DITEP) sous le numéro FINESS unique de l'ITEP géré par l'ARI ;

Vu le CPOM 2023-2027 du 12 juillet 2023 signé entre l'ARS PACA et l'Association Régionale pour l'Intégration ;



Considérant le regroupement de 19 places de l'ITEP MARSEILLE CENTRE EST et de 50 places du SESSAD MARSEILLE CENTRE EST dédiées à un public présentant des troubles du comportements, conformément à la décision n° 2025-023 du 7 avril 2026 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser l'autorisation de fonctionnement du SESSAD MARSEILLE CENTRE EST, en maintenant les 16 places dédiées à un public présentant une déficience intellectuelle sous le numéro FINESS suivant : 13 003 877 1 ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DECIDE

Article 1 : la présente décision porte actualisation de la capacité du SESSAD MARSEILLE CENTRE EST, suite à la décision n°2025-023 du 7 avril 2026, passant de 66 places à 16 places dédiées à un public présentant une déficience intellectuelle.

Article 2 : la capacité totale du SESSAD MARSEILLE CENTRE EST est désormais fixée à 16 places avec un fonctionnement en file active.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : l'enregistrement au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) est modifié avec les caractéristiques suivantes :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION REGIONALE POUR L'INTEGRATION (ARI)

FINESS EJ : 13 080 403 2

Adresse : 26 rue Saint-Sébastien - 13006 MARSEILLE

Statut juridique : Association de loi 1901 non reconnue d'utilité publique

N° SIREN : 334 353 471

Entité Etablissement (ET) : SESSAD MARSEILLE CENTRE EST

FINESS ET : 13 003 877 1

Adresse : 118 chemin de gibbes - 13014 Marseille

Numéro SIRET : 334 353 471 00744

Code catégorie établissement : [182] Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Pour 16 places :

Code discipline : [844] Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code activité : [16] Prestations en milieu ordinaire

Code clientèle : [117] Déficience intellectuelle

Article 4 : la validité de l'autorisation relative aux places du SESSAD MARSEILLE CENTRE EST reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 5 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du présent code, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr

Article 7 : la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 27/08/2026

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-08-27-00004

Décision portant actualisation des autorisations
de fonctionnement
des ESAT CATVERT, BEAULIEU et PAUL ARENE
suite au regroupement de leurs places
sous le numéro FINESS unique de l'ESAT
CATVERT (FINESS ET : 83 001 693 7),
et sur le site de l'ESAT CATVERT,
sis 111 rue du Docteur Guérin - BP 395 - 83210 LA
FARLEDE
gérés par l'association AVENS

Réf : DOMS-0726-6685-D
DOMS/DPH-PDS/DD83/N° 2026-103

DECISION

**portant actualisation des autorisations de fonctionnement
des ESAT CATVERT, BEAULIEU et PAUL ARENE
suite au regroupement de leurs places
sous le numéro FINESS unique de l'ESAT CATVERT (FINESS ET : 83 001 693 7),
et sur le site de l'ESAT CATVERT,
sis 111 rue du Docteur Guérin – BP 395 – 83210 LA FARLEDE
gérés par l'association AVENS**

**FINESS EJ : 83 021 009 2
FINESS ET – ESAT BEAULIEU : 83 001 785 1
FINESS ET – ESAT PAUL ARENE : 83 020 636 3
FINESS ET – ESAT CATVERT : 83 001 693 7**

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1, L. 312-5, L. 312-5-1, L. 312-8, L. 312-9, L. 313-1 et suivants, R. 313-7 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 1432-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n° 2016-076 du 24 octobre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT PAUL ARENE sis 1666, chemin de la Planquette -83130 La Garde géré par l'association AVEFETH pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu la décision n° 2016-159 du 28 octobre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT CATVERT sis 111 Rue Docteur GUERIN – BP 395 à 83085 TOULON CEDEX 09 géré par l'association CAP ESPERANCE, pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



Vu la décision n° 2016-152 du 2 décembre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT BEAULIEU sis rue des Ormeaux 83100 TOULON géré par l'association AVEFETH pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu la décision n° 2018-047 portant cession de l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT CATVERT, sis 111 rue Docteur Guérin – ZI Toulon Est – 83000 Toulon géré par l'association CAP ESPERANCE VAR, sise 737 avenue Colonel Picot – 83000 Toulon au profit de l'association AVEFETH, sise 100 avenue Sennéquier – BP 1142 à Toulon ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2025 (CPOM) conclu entre l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'association AVEFETH ESPERANCE VAR signé le 3 mars 2021 ;

Vu le changement de dénomination de l'association AVEFETH ESPERANCE VAR devenant AVENS enregistré au répertoire FINESS suite à la demande du directeur de l'association AVEFETH ESPERANCE VAR en date du 31 mai 2023 ;

Vu la demande écrite du Directeur de l'association AVENS en date du 11 novembre 2025 relative au regroupement des places des ESAT BEAULIEU, PAUL ARENE et CATVERT sur le site unique de l'ESAT CAT VERT ;

Considérant que le regroupement du fonctionnement des trois ESAT BEAULIEU, PAUL ARENE et CAT VERT répond à la mise en œuvre des mesures du plan de transformation des établissements et services d'aide par le travail ;

Considérant que ce regroupement implique le déménagement des 80 places de l'ESAT BEAULIEU et des 74 places de l'ESAT PAUL ARENE au 111 rue du Docteur Guérin – BP 395 – 83210 LA FARLEDE, sur le site de l'ESAT CATVERT ;

Considérant que le regroupement des places des trois ESAT s'effectue à coût constant, ne requiert aucun financement public et n'entraîne ni extension, ni transformation ;

Considérant que de ce fait, ce regroupement n'est pas soumis à autorisation préalable de l'autorité de tutelle et doit donner lieu à l'actualisation des autorisations des établissements regroupés, conformément aux articles D. 313-8-2 et R. 13-8-3 du CASF ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : la présente autorisation acte le regroupement des 80 places de l'ESAT BEAULIEU, des 74 places de l'ESAT PAUL ARENE et des 59 places de l'ESAT CATVERT sous le numéro FINESS unique de l'ESAT CATVERT (FINESS ET : 83 001 693 7).

Article 2 : suite au regroupement de ces places, la relocalisation des 80 places de l'ESAT BEAULIEU et des 74 places de l'ESAT PAUL ARENE sur le site l'ESAT CATVERT, sis 111 rue du Docteur Guérin – BP 395 – 83210 LA FARLEDE est autorisée à l'association AVENS à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 3 : compte-tenu du regroupement des 3 ESAT en une structure unique, la présente décision porte fermeture des caractéristiques FINESS de l'ESAT BEAULIEU (FINESS ET : 83 001 785 1) et de l'ESAT PAUL ARENE (FINESS ET : 83 020 636 3).

Article 4 : la capacité totale de l'ESAT CATVERT est désormais portée à 213 places. Cette décision vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 5 : les caractéristiques de l'ESAT CATVERT répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont modifiées comme suit :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION AVENS

FINESS EJ : 83 021 009 2

Adresse : 111 rue du Docteur Guérin – BP 395 – 83210 LA FARLEDE

Statut juridique : [61] Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

N° SIREN : 313 140 949

Entité établissement (ET) : ESAT CATVERT

FINESS établissement (ET) : 83 001 693 7

Adresse : 111 rue du Docteur Guérin – BP 395 – 83210 LA FARLEDE

N°SIRET : 313 140 949 00220

Code catégorie : [246] Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)

Pour 80 places :

Code discipline :	[908]	Aide par le travail pour adultes handicapés
Code mode de fonctionnement :	[47]	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire
Code catégorie de clientèle :	[010]	Tous types de déficiences pers. handicap.

Pour 74 places :

Code discipline :	[908]	Aide par le travail pour adultes handicapés
Code mode de fonctionnement :	[47]	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire
Code catégorie de clientèle :	[414]	Déficience motrice

Pour 59 places :

Code discipline :	[908]	Aide par le travail pour adultes handicapés
Code mode de fonctionnement :	[47]	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire
Code catégorie de clientèle :	[206]	Handicap psychique

Article 6 : la validité de l'autorisation de l'ESAT CATVERT reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 7 : l'installation effective des places accordées par la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité visée aux articles D. 313-11 et suivants du code de l'action sociale.

Article 8 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du présent code, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits

Article 9 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 10 : le Directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 27/08/2026

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-27-00012

Décision portant constatation du
renouvellement tacite de l'autorisation de
fonctionnement du CAARUD L'ELF,
sis 6 Rue des Guerriers BP 60982 - 13604
AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1
géré par l'association l'Egalité Liberté Fraternité
(L'ELF)

Réf : DD13-0226-1839-D
DOMS/DPH-PDS/DD13/N° 2026-010

DECISION

**portant constatation du renouvellement tacite
de l'autorisation de fonctionnement du CAARUD L'ELF,
sis 6 Rue des Guerriers BP 60982 - 13604 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1
géré par l'association l'Egalité Liberté Fraternité (L'ELF)**

**FINESS EJ : 13 002 483 9
FINESS ET : 13 002 488 8**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-204 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 et le décret modificatif n° 2022-685 du 26 avril 2022 relatifs au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n° 2006347-12 du 13 décembre 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) implanté dans la ville d'Aix-en-Provence (13100) sollicitée par l'Association l'Egalité Liberté Fraternité sise 13090 Aix-en-Provence ;

Vu l'arrêté 201085-5 du 26 mars 2010 portant renouvellement de l'autorisation de l'arrêté préfectoral n° 2006347-12 du 13 décembre 2006 susvisé ;

Vu la décision n°2025-007 du 24 décembre 2025 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les années 2026 à 2030 ;

Vu le nouveau référentiel de la Haute Autorité de Santé (HAS) pour évaluer la qualité dans les établissements et services médico-sociaux publié le 8 mars 2022 ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Alpes-Maritimes - Centre administratif - 147, boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles - CS23061 - 06202 Nice cedex 3
Tél.: 04.13.55.80.10 / Fax: 04.13.55.80.40
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



Vu le rapport d'évaluation de la qualité du CAARUD L'ELF, formalisé suivant la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé (HAS) et son plan d'actions spécifiques au regard des résultats associés à l'évaluation des critères transmis par l'OG, reçu le 23 mars 2023 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'établissement sera soumis au respect du rythme des évaluations du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030 établi par la décision de programmation du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 24 décembre 2025 conformément au référentiel HAS susvisé ;

Considérant qu'en l'absence d'opposition dans le délai légal, l'autorisation a été renouvelée tacitement pour une durée de quinze ans à compter du 13 décembre 2024 ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DECIDE

Article 1^{er} : en application de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, il est constaté que l'autorisation de fonctionnement du CAARUD L'ELF, sis 6 Rue des Guerriers BP 60982 - 13604 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1, géré par l'association l'Egalité Liberté Fraternité (L'ELF) a été renouvelée tacitement pour une durée de quinze ans à compter du 13 décembre 2024.

Article 2 : les caractéristiques du CAARUD L'ELF sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION LIBERTE EGALITE FRATERNITE (L'ELF)

FINESS EJ : 13 002 483 9

Adresse : 6 Rue des Guerriers BP 60982, 13604 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1

N° SIREN : 414 143 263

Statut juridique : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Entité établissement (ET) : CAARUD L'ELF

FINESS ET : 13 002 488 8

Adresse : 6 Rue des Guerriers BP 60982, 13604 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1

SIRET : 414 143 263 00039

Code catégorie établissement : [178] Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD)

Code de tarification : [34] ARS/DG Dotation globale

Pour un fonctionnement en file active :

Code catégorie discipline d'équipement	:	[508] Accueil orientation soins accompagnement difficultés spécifiques
Code mode de fonctionnement	:	[21] Accueil de jour
Code catégorie clientèle	:	[814] Personnes consommant des substances psychoactives illicites

Article 3 : il sera procédé à l'évaluation de la qualité des prestations que délivre l'établissement selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-204 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats des évaluations.

Article 4 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du présent code, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 6 : la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 27/07/2026

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-08-27-00005

Décision portant désignation des membres
non-permanents avec voix consultative
de la commission d'information et de sélection
de l'appel à projets relatif
à la création de 8 places de MAS pour personnes
handicapées vieillissantes
relevant de la compétence de l'Agence régionale
de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Réf : DD84-0826-7656-D
DOMS/PH-PDS/DD84/N° 2026-023

DECISION

**portant désignation des membres non-permanents avec voix consultative
de la commission d'information et de sélection de l'appel à projets relatif
à la création de 8 places de MAS pour personnes handicapées vieillissantes
relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets et L313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 et le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 relatifs à la modification de procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu la décision n° 2024-001 du 6 mars 2024 portant désignation et renouvellement des membres ayant un mandat permanent pour siéger au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social chargée de l'examen des projets 2024-2027 relevant de la compétence exclusive du Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n° 2025-001 du 22 janvier 2025 portant modification de la décision n°2024-001 désignant les membres avec un mandat permanent pour siéger au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social chargée de l'examen des projets 2024-2027 relevant de la compétence exclusive du Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n° 2026-012 du 28 mai 2026 fixant le calendrier prévisionnel 2026 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence exclusive de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur au cours de l'année 2026 dans le département de Vaucluse ;

Considérant le besoin identifié de places de maison d'accueil spécialisée et plus particulièrement pour un public de personnes handicapées vieillissantes sur le territoire de Vaucluse ;

Considérant la nécessité de désigner, pour chaque appel à projet, les membres avec voix consultative de la commission de sélection des appels à projets sociaux ou médico-sociaux de compétence du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/2



Sur proposition du Directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : dans le cadre de l'appel à projets relatif à la création de 8 places de maison d'accueil spécialisée (MAS) pour personnes handicapées vieillissantes, la commission de sélection des appels à projets est complétée, en sus de ses membres permanents, par les membres non-permanents désignées avec voix consultative :

Qualité des membres	INSTITUTION	NOM Prénom Titulaire	FONCTION
Membres non-permanents avec voix consultative			
Personnes qualifiées	Structures accueillant des personnes handicapées adultes et enfants	Madame Brigitte ALBERT	Retraitée cheffe de service équipe pluridisciplinaire
	Structures accueillant des personnes âgées	Madame Annick GUYON	Retraitée cheffe de service personnes âgées
Représentant d'usagers	Association Dyspraxie France	Madame Sophie POULAIN	Bénévole association Dyspraxie France
Personnels des services techniques, comptables ou financiers des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation.	Département de Vaucluse	Madame Marie-Laure PEREZ	Médecin coordonnateur de l'évaluation
	ARS PACA	Madame Camille ALBERT	Gestionnaire administrative et budgétaire

Article 2 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

Article 3 : le Directeur de la Délégation Départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé, de l'exécution de la présente décision, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 27/08/2026

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-08-27-00003

Décision portant extension de 3 places du DAME
LA FREGATE sis 62 chemin de Moneiret - Les Pins
d'Alep - 83200 TOULON, géré par l'association
AIDERA VAR

DECISION

**portant extension de 3 places du DAME LA FREGATE
sis 62 chemin de Moneiret – Les Pins d'Alep – 83200 TOULON,
géré par l'association AIDERA VAR**

FINESS EJ : 83 000 886 8

**FINESS ET (EP) – DAME LA FREGATE : 83 000 891 8
FINESS ET (ES) – UEMA CANOT MAJOR : 83 002 881 7**

**Le Directeur Général de
l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D. 312-2, L. 313-1, L. 313-3, L. 313-4, L. 313-6 et D. 313-11 à D. 313-14 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 1432-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n° 2019-044 du 19 septembre 2019 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'IME LA FREGATE, sis 62 chemin de Moneiret – Les Pins d'Alep - 83200 TOULON géré par l'Association AIDERA ;

Vu la décision n° 2022-046 du 7 septembre 2022 portant création d'une équipe mobile de soutien à l'inclusion (« Unité mobile de soutien à l'inclusion » - UMSI) adossée à l'IME LA FREGATE gérée par AIDERA VAR ;

Vu la décision n° 2024-090 du 12 septembre 2024 portant autorisation de création d'un SESSAD en qualité d'établissement secondaire d'une capacité de 12 places et rattaché à l'IME LA FREGATE, géré par AIDERA Var;



Vu la décision n° 2024-030 du 7 mars 2024 portant transformation de 4 places d'accueil de jour en 6 places de prestation en milieu ordinaire au sein de l'IME LA FREGATE, géré par AIDERA ;

Vu la décision n° 2025-065 du 5 septembre 2025 portant actualisation des caractéristiques FINESS et reconnaissance en qualité d'établissement secondaire l'unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) CANOT MAJOR, rattachée à l'IME LA FREGATE, géré par l'association AIDERA VAR ;

Vu la décision n° 2026-009 du 7 mai 2026 autorisant le regroupement des 22 places de l'IME LA FREGATE des 6 places du SESSAD LE GALION et des 12 places du SESSAD L'OUMIAK en dispositif d'accompagnement médico-éducatif (DAME) « LA FREGATE » sous le numéro FINESS unique de l'IME LA FREGATE (FINESS ET : 83 000 891 8) géré par l'association AIDERA VAR ;

Vu la stratégie nationale pour les troubles du neurodéveloppement (TND) : AUTISME, DYS, TDAH, TDI 2023-2027 ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2026/80 du 16 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2026, prévoyant la délégation de 4 M€ aux ARS pour la création de places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) d'interventions très précoces pour les enfants entre 0 et 3 ans ;

Vu le projet d'extension de 3 places déposé par l'association AIDERA VAR déposé le 15 juin 2026 ;

Vu la notification du 8 juillet 2026 relative à l'attribution de 3 places par extension du DAME LA FREGATE géré par l'Association AIDERA VAR ;

Considérant que le projet vise à créer 3 places de prestations en milieu ordinaire supplémentaires au sein du DAME LA FREGATE, afin de répondre aux besoins spécifiques des jeunes enfants de 0 à 3 ans présentant des troubles du neurodéveloppement (TSA/TND) et de favoriser la mise en œuvre d'interventions précoces et adaptées, au regard des besoins identifiés sur le territoire du Var ;

Considérant que le département du Var ne dispose pas, à ce jour, d'une offre spécifiquement dédiée à l'accompagnement très précoce des jeunes enfants âgés de 0 à 3 ans présentant des troubles du neurodéveloppement (TSA/TND) dans le cadre d'un SESSAD, et que cette extension contribue ainsi à renforcer l'offre médico-sociale existante et à répondre aux besoins identifiés sur le territoire départemental ;

Considérant que cette extension s'inscrit pleinement dans les orientations de la stratégie nationale 2023-2027 pour les troubles du neurodéveloppement (SNTND), et notamment dans son engagement n° 3 visant à « *avancer l'âge du repérage et des diagnostics et intensifier les interventions précoces* » ;

Considérant que cette demande d'extension ne dépasse pas le seuil des 30 % ;

Considérant que de ce fait, ce projet est exonéré de la procédure d'appel à projets prévue par le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et suivants ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation d'extension de 3 places de prestations en milieu ordinaire au sein du DAME LA FREGATE, sis 62 chemin de Moneiret – Les Pins d'Alep – 83200 TOULON, est accordée à l'Association AIDERA VAR à compter du 1^{er} octobre 2026.

Cet accompagnement se traduit par des interventions très précoces auprès d'un public de jeunes enfants âgés de 0 à 3 ans présentant des troubles du neurodéveloppement avant qu'un diagnostic soit posé et sans obligation de notification au préalable par la MDPH conformément à l'article R. 2134-4 du Code de la santé publique.

La file active attendue pour ce dispositif d'accompagnement est de 1 place autorisée pour le suivi de 5 enfants avec des interventions sur l'ensemble des lieux de vie de l'enfant et des actions de formation et de sensibilisation des professionnels de la petite enfance.

Article 2 : la capacité totale du DAME LA FREGATE est désormais fixée à 50 places avec un fonctionnement en file active, dont 7 places d'UEMA.

Cette décision vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : les caractéristiques du DAME LA FREGATE et de son établissement secondaire sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : AIDERA VAR

FINESS EJ : 83 000 886 8

Adresse : 16 rue des Citronniers – 83130 LA GARDE

Statut juridique : [60] Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

N° SIREN : 487 631 012

Entité établissement (ET) : DAME LA FREGATE

FINESS établissement (ET) : 83 000 891 8

Adresse : 62 chemin de Moneiret – Les Pins d'Alep – 83200 TOULON

SIRET : 487 631 012 00035

Code catégorie : [183] Institut Médico-Educatif (IME)

Code mode de tarification : [57] ARS dotation forfait / Dotation globale (CPOM)

Capacité autorisée : 43 places

Discipline		Activité/Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11	Hébergement complet internat	207	Handicap cognitif spécifique	5
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de jour	207	Handicap cognitif spécifique	16
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	18
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	3
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	40	Accueil temporaire avec hébergement	207	Handicap cognitif spécifique	1

Une unité mobile de soutien à l'inclusion (UMSI) sise 11 avenue Eugène Payan – 83670 BARJOLS, est également adossée au DAME LA FREGATE.

Entité établissement – secondaire (ET) : Unité d'enseignement maternelle « UEMA Canot Major »

implantée au sein de l'école maternelle Camille Saint Saëns

FINESS établissement (ET) : 83 002 881 7

Adresse : rue du Commissionnaire Général Fayal – 83000 TOULON

Code catégorie : [183] Institut médico-éducatif (IME)

Pour 7 places :

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège – 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/4

Code discipline d'équipement : [841] Acc dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation
 Code type d'activité : [21] Accueil de jour
 Code clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Article 4 : l'implantation géographique du DAME LA FREGATE est la suivante :

Site principal DAME LA FREGATE	62 chemin de Moneiret – Les Pins d'Alep 83200 Toulon	5 places hébergement complet internat 16 places accueil de jour 1 place accueil temporaire avec hébergement
Site secondaire 1 SESSAD LE GALION	62 chemin de Moneiret – Les Pins d'Alep 83200 Toulon	9 places prestation en milieu ordinaire*
Site secondaire 2 SESSAD L'OUMIAK	11 avenue Eugène Payan 83700 Barjols	12 places prestation en milieu ordinaire
Site secondaire 3 UEMA CANOT MAJOR (ES)	Rue du Commissaire Général Fayal 83000 Toulon	7 places d'accueil de jour

*dont 3 places à destination d'enfants âgés de 0 à 3 ans présentant des troubles du neurodéveloppement.

Article 5 : l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public des places de la présente décision dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 6 : la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission par le titulaire de l'autorisation à l'autorité compétente d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-A du CASF.

Article 7 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 2 décembre 2019.

Article 8 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du présent code, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits

Article 9 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 10 : le Directeur de la Délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 27/08/2026

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-08-27-00001

Décision Portant renouvellement de l'habilitation
du Centre de lutte contre la tuberculose (CLAT)
porté
par le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de
Nice

Marseille, le 27 août 2026

Réf. : DD06-0826-7739-D

Décision n°

**Portant renouvellement de l'habilitation du Centre de lutte contre la tuberculose (CLAT) porté
par le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Nice**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles D. 3112-23 ; D. 3112-13 ; D. 3112-39 ; 1435-8 et 1435-25 ;

Vu l'article D. 174-16 et D. 174-18 du code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'article 57 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004, consolidée au 1er janvier 2010 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 71 qui prévoit la recentralisation des actions de santé en matière de dépistage des cancers, des vaccinations, de lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;

Vu la loi n° 2009 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 81, 83, 84 et 95 ;

Vu le décret n° 2020-1466 du 27 novembre 2020 relatif à la réforme des centres de lutte contre la tuberculose ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose à son annexe 1, le cahier des charges des centres de lutte antituberculeuse ;

Vu l'instruction DGS du 8 décembre 2020 relative à la mise en place de la réforme des centres de lutte antituberculeuse ;

 Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél : 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40



Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu le Plan Régional de Santé PACA 2023-2028 ;

Vu la décision d'habilitation du CHU de Nice en date du 1^{er} octobre 2016 ;

Vu la décision n°93-2021-08-12-0000 du 12 août 2021 portant renouvellement du Centre Hospitalier Universitaire de Nice et intégrant l'annexe du Centre Hospitalier de Digne-les-Bains en ce qui concerne la lutte contre la tuberculose, portant effet à compter du 1^{er} septembre 2021 pour une durée de 5 ans et relative à l'exercice des activités dans les domaines de la lutte contre la tuberculose ainsi que les vaccinations obligatoires et les vaccinations recommandées ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation du Centre Hospitalier Universitaire de Nice du 11 août 2026 ;

Considérant l'abrogation de l'antenne du Centre Hospitalier de Digne-les-Bains en ce qui concerne la lutte contre la tuberculose ;

Considérant que les dix missions du CLAT du Centre Hospitalier Universitaire de Nice définies dans le cahier des charges sont remplies ;

Considérant que les conditions d'implantation, les conditions techniques et en personnel de fonctionnement, les modalités de réalisation de la lutte contre la tuberculose mises en œuvre par le Centre Hospitalier Universitaire de Nice sont conformes aux textes réglementaires en vigueur visés supra ;

Considérant que les locaux et les équipements d'un CLAT doivent être adaptés à ses missions et permettre la réalisation des entretiens et consultations médicales dans le respect de la confidentialité et de la sécurité sanitaire ;

Considérant que l'accueil de personnes susceptibles de présenter une tuberculose ou une autre pathologie à transmission respiratoire nécessite la mise en œuvre de mesures adaptées permettant de prévenir les risques de transmission et de protéger les patients, les professionnels et les tiers ;

Considérant que la situation épidémiologique de la région au regard de la tuberculose et des besoins de santé des populations a été prise en compte ;

Sur proposition du Délégué Départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé PACA

Décide

Article 1 : Objet de la décision

Le Centre Hospitalier Universitaire de Nice est habilité pour réaliser la lutte contre la tuberculose dans les conditions prévues aux articles L. 3111-1 à L. 3111- 8 et R. 3114-9 et L. 3112-1 à L. 3112-3 du code de la santé publique, du décret n° 2020-1466 du 27 novembre 2020 cité dans les visas supra, de l'arrêté du 27 novembre 2020 cité dans les visas supra.

Le Centre Hospitalier Universitaire de Nice est habilité comme CLAT principal sans antenne (l'antenne du Centre Hospitalier de Digne-les-Bains est abrogée).

Cette habilitation prend effet à partir du 1^{er} septembre 2026.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél : 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40



Article 2 : Modalités de mise en œuvre

Le Centre Hospitalier Universitaire de Nice précité s'engage à réaliser ces actions en respectant les modalités d'exécution et les moyens mis en œuvre, conformément au décret fixant le contenu des dossiers accompagnant la demande d'habilitation.

Le Centre Hospitalier Universitaire de Nice s'engage à :

- mettre en œuvre des mesures adaptées permettant de prévenir le risque de transmission et de protéger les patients, les professionnels et les tiers dont un protocole de tri, d'accueil et d'orientation des patients suspects ou atteints de tuberculose contagieuse ;
- ce que les locaux et les équipements d'un CLAT soient adaptés à ses missions et permettre la réalisation des entretiens et consultations médicales dans le respect de la confidentialité et de la sécurité sanitaire.

Un dialogue de gestion annuel avec la délégation départementale de l'ARS permettra l'analyse de l'activité et permettra de fixer les priorités au regard du contexte épidémiologique local. Il fera l'objet d'un compte rendu.

Article 3 : Montant de la subvention

Suivant l'article D. 174-18 du code de la Sécurité Sociale la dotation forfaitaire annuelle est fixée dans le respect des montants de crédits du FIR définis à l'article R. 1435-25 du code de la santé publique.

Article 4 : Transmission obligatoire des données

Pour cette activité, le Centre Hospitalier Universitaire de Nice est tenu de fournir annuellement à l'Agence Régionale de Santé PACA, un rapport d'activité et de performance conforme au modèle fixé par arrêté.

Article 5 : Durée de la décision d'habilitation

Le Centre Hospitalier Universitaire de Nice est habilité pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2026 au 31 Aout 2031.

Article 6 : Modifications après habilitation

Selon les dispositions de l'article D. 3112-11 le responsable de l'organisme gestionnaire porte à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé toute modification intervenant après l'habilitation du CLAT et relative à ses modalités d'organisation et de fonctionnement (recrutement personnel complémentaire, changement de locaux).

Le Directeur Général de l'ARS PACA apprécie si ce changement nécessite une modification de l'habilitation.

Article 7 : Résiliation

Si les modalités de fonctionnement ne sont pas conformes au décret n° 2005-1608 du 19 décembre 2005 et lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées aux articles D. 3112-7 et D. 3112-8 du CSP, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé met en demeure son responsable de s'y conformer dans un délai de 3 mois. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue ou retirée. Le défaut de production du rapport d'activité et de performance peut également entraîner le retrait d'habilitation par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél : 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40



Article 8 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent suivant sa publication.

Article 9 : Exécution

Le Délégué Départemental des Alpes Maritimes de l'Agence Régionale de Santé PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 27 août 2026

Le Directeur de la santé publique et environnementale, Agence Régionale de Santé Provence Alpes
Côte d'Azur

Signé

Olivier Reilhes



Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél : 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40



Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2026-08-31-00004

Arrêté portant délégation de signature du
directeur interrégional des services pénitentiaires
de Marseille à l'adjointe de la cheffe
d'établissement de Toulon la Farlède aux fins
d'affectation des personnes détenues vers la SAS
de l'établissement



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'administration pénitentiaire**

DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES
SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE

Marseille, le 31 août 2026

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE

Vu le Code pénitentiaire et notamment en son article D.211-20 alinéa 2 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'administration pénitentiaire en date du 24 avril 2026 publié au JO le 29 avril 2026, nommant Monsieur Guillaume PINEY, Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Marseille, à compter du 18 mai 2026,

Le Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Marseille, Monsieur Guillaume PINEY, décide :

ARTICLE 1 - délégation permanente de signature à Madame Audrey DICONNE, adjointe au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Toulon-La Farlède aux fins d'affectation des personnes détenues condamnées du quartier maison d'arrêt vers la structure d'accompagnement vers la sortie (SAS) du centre pénitentiaire de Toulon-La Farlède dont la durée de l'incarcération restant à subir est inférieure ou égale à 2 ans lorsque la dernière condamnation devient définitive.

Cette délégation ne vaut pas pour les personnes condamnées à raison d'actes de terrorisme tels que prévus et réprimés aux articles 412-1 à 412-5 du code pénal ainsi que les personnes condamnées ayant fait l'objet d'une inscription au répertoire des détenus particulièrement signalés, ni pour les personnes détenues placées au quartier d'isolement, ni pour les personnes détenues signalées par la direction interrégionale.

Le Directeur interrégional se réserve la possibilité d'utiliser les places laissées vacantes par le directeur de l'établissement.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2026.

Guillaume PINEY
Signé

DISP Marseille
4 traverse de
Rabat BP 121
13277 Marseille Cedex 09

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2026-08-31-00001

Arrêté portant délégation de signature du
directeur interrégional des services pénitentiaires
de Marseille à la cheffe d'établissement par
intérim du centre de détention de Tarascon
pour les actes de détention

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille

A Marseille,

Le 31 aout 2026

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
Vu l'ordonnance du 30 mars 2022 portant partie législative du code pénitentiaire publiée le 5 avril au Journal Officiel, complétée par le décret n°2022-479 du 30 mars 2022 portant sur la partie réglementaire
Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
Vu l'arrêté du 24 avril 2026 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, portant nomination de Monsieur Guillaume PINEY, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille, à compter du 20 mai 2026,
Vu la décision du 30 juin du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille, Guillaume PINEY, portant nomination de Monsieur Arnaud ROBIT, en qualité de chef d'établissement par intérim de l'établissement pour mineurs de Marseille, à compter du 1^{er} juillet 2026,

Monsieur Guillaume PINEY, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation de signature provisoire à compter du 1^{er} septembre 2026 est donnée à Madame Maud DESLANDES, Directrice des services pénitentiaires, agissant en qualité de Chef d'établissement par intérim au centre de détention de Tarascon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Le Directeur Interrégional,

Signé
Guillaume PINEY

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille
Donne délégation de signature, en application du code pénitentiaire (article R. 113-65)
Aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Code pénitentiaire	Directeur interrégional adjoint	Secrétaire général	Directeur des services pénitentiaires placé	Chef de cheffe adjointe du DSD	Chef de l' UGD	Chef de cheffe adjointe du DPIPPR
Décision d'affectation dans les centres de détention ou quartiers centres de détention, les centres quartiers de semi-liberté ou, les centres ou quartiers pour peines aménagées, les maisons d'arrêts ou quartier maisons d'arrêt des condamnés visés par le code de procédure pénale	D. 211-11,	X	X	X	X	X	
	D. 211-18 à						
	D. 211-22,						
	D. 211-24	X	X	X	X	X	
Décision de maintien de l'intéressé à l'établissement, mise à disposition d'une autre direction régionale, dessaisissement au profit du ministre de la Justice	D. 211-24	X	X	X	X	X	
	D. 211-26	X	X	X	X	X	
Décision de changement d'affectation relevant de sa compétence ou de dessaisissement au profit du ministre de la Justice	D. 211-27						
	D. 211-31,	X	X	X	X		
	D. 215-13						
Décision de radiation ou annuler, à l'intérieur de la DSP de Marseille, tous les transfèrements individuels ou collectifs qu'il estime nécessaire.	R. 322-5						
	R. 342-1	X	X	X	X	X	
Décision de rapprochement familial de la personne détenue prévenue, après avis conforme du procureur général saisi du dossier de la procédure, dont l'instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement							
	D. 412-28	X	X	X			X
Décision d'un contrat de concession à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire envisagé pour une durée supérieure à 3 mois ou pour un effectif supérieur à 5 détenus	D. 412-29	X	X	X			X
	D. 412-2	X	X	X			X
Décision de retrait d'agrément des associations pour le compte desquelles les détenus peuvent être autorisés à travailler	R. 113-65						
	D. 412-4	X	X	X			X
Décision de retrait d'agrément des personnes (préposées des entreprises concessionnaires ou animateurs des associations) assurant l'encadrement technique des personnes détenues au travail	R. 622-11	X	X	X			X

Version au 18 mai 2026

Décisions administratives individuelles							
	Code pénitentiaire	Directeur interrégional adjoint	Secrétaire général	Directeur des services pénitentiaires placé	Cheffe et cheffe adjointe du DSD	Chef de l' UGD	Cheffe et cheffe adjointe du DPIP
Ordonnance à portée générale de visiter ou de communiquer avec des détenus non nominativement assignés et incarcérés dans les établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale	R. 341-10		X	X	X		
	R. 113-65	X					
	R. 234-43	X	X	X	X		
Ordonnance aux recours administratifs préalables formés par les personnes détenues en matière disciplinaire							
Ordonnance aux recours gracieux ou hiérarchiques formés par les personnes détenues ou à une partie à la décision a fait grief	R. 315-2	X	X	X	X		
Ordonnance d'attribution et retrait d'agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les personnes détenues pour l'application de l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration	R. 313-6 R. 313-8	X	X	X	X		
Ordonnance pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre direction interrégionale des services pénitentiaires	R. 313-7	X	X	X	X		
Ordonnance de règlement intérieurs	R. 112-23	X	X	X			
Ordonnance spéciale pour permettre aux personnes étrangères au service d'accéder à plusieurs établissements situés sur le ressort de la direction interrégionale	D. 222-2	X			X		X
Ordonnance spéciale d'effectuer à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire des photographies, prises de vue et enregistrements sonores se rapportant à la détention d'un ou plusieurs détenus situés dans le ressort de la direction interrégionale	D. 222-2 R. 113-65	X	X	X	X		X
Ordonnance de prolongation du placement à l'isolement au-delà de 6 mois et inférieur à 1 an, proposition de prolongation du placement à l'isolement au-delà d'un an et de deux ans au Ministère de la Justice, décision de main levée de la mesure d'isolement, avis en matière d'isolement d'une personne détenue de la compétence DISP.	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27 R. 213-28 R. 213-29	X	X	X	X		
Ordonnance d'attribution de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu incarcéré après une évacuation	D.323 du CPP R. 113-65	X	X	X	X		
Ordonnance d'attribution d'un protocole sur les modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D. 115-4	X	X	X	X		X
Ordonnance d'attribution de personnels hospitaliers exerçant à temps partiel et autres personnels médicaux et paramédicaux exerçant dans les UCSA et ou les SMPR	D. 115-14	X	X	X			X

Version au 18 mai 2026

Décisions administratives individuelles		Code pénitentiaire	Directeur interrégional	Secrétaire général	Directeur des services pénitentiaires	Chef de l'UGD	Chef de l'UGD	Chef de l'UGD
suspension et retrait de l'habilitation des personnels hospitaliers exerçant à temps partiel dans les CSA et ou les SMPR	autorisation, pour une personne détenue, de se faire soigner par un médecin de son choix	D. 115-17	X	X	X	X	X	X
	autorisation d'une personne détenue d'être hospitalisée à ses frais dans un établissement privé	R. 322-1 R. 113-65	X	X	X	X	X	X
	autorisation d'une personne détenue d'être hospitalisée à ses frais dans un établissement privé	D. 391 du CPP R. 113-65	X	X	X	X	X	X
	désignation des médecins chargés de dispenser des soins au personnel	D. 113-5	X	X	X	X	X	X
	autorisation d'hospitalisation d'une personne détenue dans un établissement de santé situé sur le ressort de la direction interrégionale	D. 393 du CPP R. 113-65	X	X	X	X	X	X
	autorisation, après avis de la commission consultative, du maintien de l'enfant au-delà de ses 18 mois après de sa mère en détention	D. 216-23 R. 113-65	X	X	X	X	X	X
	nomination des membres non fonctionnaires de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder auprès d'elle son enfant, au-delà de la limite de la réglementation	D. 216-24 R. 113-65	X	X	X	X	X	X
	délivrance des habilitations et agréments des aumôniers des établissements pénitentiaires	D. 352-1 R. 113-65	X	X	X	X	X	X
	délivrance ou retrait d'agrément des bénévoles d'aumônerie assurant le service religieux dans les établissements du ressort de la direction interrégionale	D. 352-3	X	X	X	X	X	X
	autorisation de sortie d'écrits faits par un détenu en vue d'une publication ou d'une divulgation ou quelque forme que ce soit	R. 113-65 R. 381-1	X	X	X	X	X	X
délivrance ou retrait d'un agrément pour les visiteurs de prison	autorisation de la diffusion d'un audiovidéogramme hors des locaux d'un établissement pénitentiaire	D. 381-2	X	X	X	X	X	X
	autorisation de la diffusion d'une action d'insertion	D. 413-5	X	X	X	X	X	X
	délivrance ou retrait d'un agrément pour les membres du corps enseignant	D. 413-5	X	X	X	X	X	X
	acceptation du concours bénévole des visiteurs de prison et des associations	D. 413-5	X	X	X	X	X	X
délivrance ou retrait d'un agrément pour les visiteurs de prison	délivrance des numéros d'immatriculation administrative (NIA) dans le cadre des demandes anonymes	D. 341-20 R. 113-9-2	X	X	X	X	X	X

Version au 18 mai 2026

ansmission au Garde des Sceaux de l'avis quant à une proposition d'affectation en QLCO :compagnée des pièces de la procédure contradictoire et des observations du chef d'établissement	R.224-38	X	X	X	X	X		
--	----------	---	---	---	---	---	--	--

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2026-08-31-00003

Arrêté portant subdélégation de signature du
directeur interrégional des services pénitentiaires
de Marseille à la cheffe d'établissement par
intérim du centre de détention de Tarascon
pour les actes en matière RH



Arrêté portant subdélégation de signature



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire n° 27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;

Vu le décret n° 87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu la circulaire NOR JUSE 0240005C du 17/01/2002 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2026 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, portant nomination de Monsieur Guillaume PINEY, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille, à compter du 20 mai 2026.

Vu la décision du 31 aout 2026 du directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille nommant Madame Maud DESLANDES en qualité de chef d'établissement par intérim du centre de détention de Tarascon à compter du 1^{er} septembre 2026



ARRETE

Art 1er : Subdélégation de signature est donnée à **Madame DESLANDES Maud, en qualité de directrice du centre de détention de Tarascon, par intérim, à compter du 1^{er} septembre 2026**

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, commandants pénitentiaires, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi temps partiel thérapeutique ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi congé longue maladie, congé longue durée, disponibilité d'office pour raison de santé ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation à l'exception des refus ;
- disponibilité de droit ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, hors commandants pénitentiaires, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être

- examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;

- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation du compte épargne temps ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

E – Pour les personnels de santé :

Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale.

- Art 2 :
- S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent les **chefs d'établissement (DSP)**, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.
 - S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par les **chefs d'établissement (DSP)** ou par leur adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une

période d'intérim.

- Art 3 : En son absence, Madame DESLANDES Maud, peut déléguer, pour la même période, la signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté à ses subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B (cf annexe récapitulative)
- Art 4 : Sont exclus du champ d'application de cette délégation tous les agents rattachés à la CIRP de Marseille.
- Art 5 : **Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} septembre 2026 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.**

Fait à Marseille, le 31 aout 2026

Le Directeur Interrégional

Signé

Guillaume PINEY

ANNEXE du 1er septembre 2026

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Etablissements et subordonnés	FONCTIONS
CD Tarascon	DESLANDES Maud	directrice, chef d'établissement par intérim
	ROUGET Yannis	DSP, directeur de détention
	COCY Anne Sandra	AAE, responsable des services administratifs et financiers

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2026-08-31-00002

Arrêté portant subdélégation de signature du
directeur interrégional des services pénitentiaires
de Marseille à la cheffe d'établissement par
intérim du centre de détention de Tarascon
pour les actes financiers.



Arrêté de subdélégation de signature

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille
Responsable du Budget Opérationnel de Programme
Responsable d'unité opérationnelle
Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'État

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique actualisant le décret no 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;*
- Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n°2006-1666 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire» ;*
- Vu le décret n°2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics ;*
- Vu la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;*
- Vu le décret n°2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation comptable des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire ;*
- Vu l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;*
- Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;*
- Vu l'arrêté du 24 avril du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, portant nomination de Monsieur Guillaume PINEY, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille, à compter du 20 mai 2026.*
- Vu l'arrêté du 20 mai 2026 de Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de la région Provence- Alpes-Côte d'Azur, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Guillaume PINEY, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.*
- Vu la décision du 31 août du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille, Guillaume PINEY, portant nomination de Madame Maud DESLANDES, en qualité de chef d'établissement par intérim du centre de détention de Tarascon, à compter du 1er septembre 2026,*

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est accordée sur le programme 107 :

à Madame Maud DESLANDES, **Directrice des services pénitentiaires**, assurant les missions de **chef d'établissement du centre de détention de Tarascon, par intérim, à compter du 1er septembre 2026**, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des dépenses relatives à l'établissement dont il a temporairement la charge, dans la limite des crédits qui lui sont alloués :

- dans la limite de 10 000 € h.t. pour les engagements (commandes) réalisés hors cadre de marchés publics formalisés ;
- sans limitation de montant pour les engagements (commandes) réalisés dans le cadre de marchés publics formalisés ;

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est accordée sur le compte de commerce 912 à :

à **Madame Maud DESLANDES**, à compter du **1er septembre 2026**, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes et des dépenses relatives à l'établissement dont elle a la charge.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Maud DESLANDES**, sur la même période, subdélégation est accordée dans les mêmes conditions définies dans les articles 1 et 2, à ses adjoints ainsi qu'à leurs subordonnés de catégorie A ou à défaut de catégorie B, visés en annexe.

ARTICLE 4

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er septembre 2026 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 31 aout 2026

Le Directeur Interrégional

Signé

Guillaume PINEY

ANNEXE financière du 1er septembre 2026

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Etablissements et subordonnés	FONCTIONS
EPM La valentine	DESLANDES Maud	directrice, chef d'établissement par intérim
	ROUGET Yannis	DSP, directeur détention
	COCY Anne Sandra	Attachée , AAE, responsable des services administratifs

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2026-08-31-00005

Arrêté portant subdélégation de signature du
directeur interrégional des services pénitentiaires
de Marseille aux agents du ressort de la DISP de
Marseille aux fins de valider tout acte dans
l'application CHORUS DT

**Arrêté du 01 septembre 2026
portant subdélégation de signature du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de
Marseille pour la validation des ordres de mission, état de frais et relevés d'opérations pour les
frais de mission et de formation dans l'application CHORUS DT**

Le Directeur Interrégional,

Vu la loi organique n°2021-1836 en date du 28.12.2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques modifiant la Loi Organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiées par la Loi Organique n° 2009-43 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la constitution modifiée par la loi organique n°2021-1836 en date du 28.12.2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques ;

Vu le décret n°2017-61 du 23 janvier 2017 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public (GBCP et ses arrêtés subséquents) .

Vu le décret n°2022-1357 en date du 26.10.2022 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 et notamment l'article 39 (modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010) relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 décembre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère de la Justice et des Libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret n° 2025 – 1275 du 22 décembre 2025 modifiant le décret n° 2017-37 du 16 janvier 2017 (modifiant le décret n°2008-689 du 9 juillet 2008) relatif à l'organisation du Ministère de la Justice ;

Vu le décret n°2008-1489 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des Directions Interrégionales des Services Pénitentiaires ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 24 mai 2013 modifiant l'arrêté du 27 mars 2009 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du Budget, des Comptes Public de la Fonction Publique et de la réforme de l'État pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la Justice et des Libertés sur le programme n°309 : « entretien des bâtiments de l'État » ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2026 du Garde des Sceaux portant nomination de Monsieur Guillaume PINEY, Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Marseille à compter du 18 mai 2026 ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2026, de Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Guillaume PINEY, directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille ;

Vu la note du Secrétariat Général du Ministère de la Justice et des Libertés du 13 avril 2012 concernant l'élaboration et le fonctionnement des plates-formes interministérielles ;

ARRÊTE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés dans le tableau ci-après (annexe 1), à l'effet de valider les ordres de mission, les états de frais, et les relevés d'opération dans l'application CHORUS DT concernant les frais de mission et de formation.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque Préfecture située dans la région administrative PACA/Corse et prendra effet à compter du 01 septembre 2026.

Fait à Marseille
Le 31 août 2026

Signé

Le Directeur Interrégional

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE

Annexe à l'arrêté en date du 01 septembre 2026

Liste des agents intervenant dans l'application Chorus déplacements temporaires (CHORUS DT) en qualité de valideur des

CHORUS DT - Liste des utilisateurs - Droits des utilisateurs - Suivi des délégations de signature -				CHORUS DT - Droits & attributions des utilisateurs		
CHORUS DT - Liste des utilisateurs				Validation des ordres de mission (SG)	Validation des états de frais (GC)	Validation des relevés d'opérations - facturations voyageurs
* Les agents de la DSI* Siège sont habilités pour toutes les structures rattachées à la DISP de Marseille				Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non
Nom	Prénom	Fonction	Site			
ROBIT	Arnaud	Adjoint Chef d'établissement	EPM Marseille	Oui	Oui	Non
ORLANDO	Valérie	Responsable administratif	EPM Marseille	Oui	Oui	Non
VALENTIN	Virginie	Economiste	EPM Marseille	Oui	Oui	Non
BOULET	Florence	Cheffe d'établissement	MA Draguignan	Oui	Oui	Non
SOUILLIAT	Annie	Adjointe Cheffe d'établissement	MA Draguignan	Oui	Oui	Non
DISSARD	Isabelle	Attachée SAF	MA Draguignan	Oui	Oui	Non
RIDJALI	Aomahane	Attaché GD	MA Draguignan	Oui	Oui	Non
BOUCHARD	Fanny	Cheffe d'établissement	MA Nice	Oui	Oui	Non
PECH	Pierre	Adjoint Cheffe d'établissement	MA Nice	Oui	Oui	Non
DORLUPO	Daly	Attachée SAF	MA Nice	Oui	Oui	Non
PIGNATA	Océane	Economiste	MA Nice	Oui	Oui	Non
BEQUINEL	Annie-Sophie	Agent économat	MA Nice	Oui	Oui	Non
MIQUEL	Johnny	Agent économat	MA Nice	Oui	Oui	Non
BALMELLI	Géraldine	Cheffe Etablissement	CD Salon	Oui	Oui	Non
GRANDPIERRE	Solenne	Adjointe Cheffe d'établissement	CD Salon	Oui	Oui	Non
FLORENTIN	Nathalie	Attachée	CD Salon	Oui	Oui	Non
CHRISTOPHE-BOULARC	Blainne	Adjointe économiste	CD Salon	Oui	Oui	Non
KOUBI	Maylene	Economiste	CD Salon	Oui	Oui	Non
PASCOT	Laurence	Cheffe d'établissement	CP Toulon	Oui	Oui	Non
DIGNONE	Audrey	Adjointe Cheffe d'établissement	CP Toulon	Oui	Oui	Non
LANOUREUX	Quirine	Directrice	CP Toulon	Oui	Oui	Non
DUPUY	Christelle	Attachée	CP Toulon	Oui	Oui	Non
MARCO-PLANAT	Christine	Economiste	CP Toulon	Oui	Oui	Non
JULLIAN	Philippe	Chef d'établissement	CD Casabianda	Oui	Oui	Non
LANGLOIS	Vincent	Adjoint Chef d'établissement	CD Casabianda	Oui	Oui	Non
MASSON	Jean-Christophe	Attaché SAF	CD Casabianda	Oui	Oui	Non
RAMASSAMY	Veronique	Responsable RH	CD Casabianda	Oui	Non	Non
MINCK	Francine	Economiste	CD Casabianda	Oui	Oui	Non
MONNIER	Laurence	Agent économat	CD Casabianda	Oui	Oui	Non
FRANCOIS	Romuald	Adjoint économiste	CD Casabianda	Oui	Oui	Non
ERNSTREGER	Jérôme	Chef d'établissement	MA Gap	Oui	Oui	Non
DUPLAY	Eric	Adjoint Chef d'établissement	MA Gap	Oui	Oui	Non
PLACE/EUDIER	Nathalie	Responsable Economat	MA Gap	Oui	Oui	Non
MEYER	Karine	Gestionnaire	MA Gap	Oui	Oui	Non
LANDAIS	Jean-Marie	Chef d'établissement	CP Marseille/UHSIUHSA	Oui	Oui	Non
FERRICHET	Chris	Adjoint au chef d'établissement	CP Marseille/UHSIUHSA	Oui	Oui	Non
BRYGO	Clémence	Attachée	CP Marseille/UHSIUHSA	Oui	Oui	Non
MARIEL	Maxime	Adjoint SAF	CP Marseille/UHSIUHSA	Oui	Oui	Non
POULLOS	Martine	Economiste	CP Marseille/UHSIUHSA	Oui	Oui	Non
GONTIERS	Fabienne	Cheffe d'établissement	CP Avignon	Oui	Oui	Non
HATTINGUAIS	Alexis	Adjoint Chef d'établissement	CP Avignon	Oui	Oui	Non
LE REUN	Karine	Directrice	CP Avignon	Oui	Oui	Non
PARIS	Yann	Attaché SAF	CP Avignon	Oui	Oui	Non
SABBANE	Abdelatif	Economiste	CP Avignon	Oui	Oui	Non
DANCUO	Gilbert	Economiste interim	CP Avignon	Oui	Oui	Non
BOUHADDA	Michael	Chef d'établissement	CD COMTAT VENAISIN	Oui	Oui	Non
BRUCHON	Maryline	Adjointe Chef d'établissement	CD COMTAT VENAISIN	Oui	Oui	Non
MULLER	Cedric	Attaché SAF	CD COMTAT VENAISIN	Oui	Oui	Non
PERVIER (MATEU PASTO)	Catherine	Responsable économat	CD COMTAT VENAISIN	Oui	Oui	Non
BOIVENT	Faouen	Chef d'établissement	MA Grasse	Oui	Oui	Non
BENHAMOUDA	Radia	Adjointe Cheffe d'établissement	MA Grasse	Oui	Oui	Non
MATHON	Stéphane	Directeur	MA Grasse	Oui	Oui	Non
DEJENNE	Jean-Michel	DSI	MA Grasse	Oui	Oui	Non
GILLIOT	François	Attaché	MA Grasse	Oui	Oui	Non
DESLANDES	Maud	Adjointe Cheffe d'établissement	CD Tarascon	Oui	Oui	Non
COCY	Anne-Sandra	Attachée	CD Tarascon	Oui	Oui	Non
GRANDHAYE	Bénédicte	Economiste	CD Tarascon	Oui	Oui	Non
VAQUER	Marine	Gestionnaire	CD Tarascon	Oui	Oui	Non
ESTEFFE	Cedric	Chef d'établissement	CP Borgo	Oui	Oui	Non
COURANT	Mathilde	Adjointe au chef d'établissement	CP Borgo	Oui	Oui	Non
MARTEEL	Celia	Directrice de détention	CP Borgo	Oui	Oui	Non
BARLOT	Cécile	Attachée SAF	CP Borgo	Oui	Oui	Non
LASSALE	Christelle	Economiste	CP Borgo	Oui	Oui	Non
BRASSEUR	Franceline	Adjointe administrative économat	CP Borgo	Oui	Oui	Non
LOBE	Valérie	Secrétariat direction	CP Borgo	Oui	Oui	Non
MARTINA	Franck	Secrétariat direction	CP Borgo	Oui	Oui	Non
AUGE	Ingrid	Cheffe d'établissement	MA Digne	Oui	Oui	Non
GALLAY	David	Adjoint Chef d'établissement	MA Digne	Oui	Oui	Non
DENEUBOURG	Delphine	DFSPIP	SPIP 83	Oui	Oui	Non
NIVOL	Camille	Adjointe DFSPIP	SPIP 83	Oui	Oui	Non
DESCAMPS	Marc	Attaché	SPIP 83	Oui	Oui	Non
GUIDICELLI	Christèle	Economiste	SPIP 83	Oui	Oui	Non
HERNOUR	Rabah	Chef d'antenne de Draguignan	SPIP 83	Oui	Non	Non
SCOPELITIS	Philippe	DSPIP antenne MO de Draguignan	SPIP 83	Oui	Non	Non
TRAVERSINI	Donatien	DFSPIP	SPIP 20	Oui	Oui	Non
MONTERO	Joan	Adjoint DFSPIP	SPIP 20	Oui	Oui	Non
NICOLAS	Virginie-Anne	Responsable budgétaire	SPIP20	Oui	Oui	Non
MILHAU	Karine	DPIP Ajaccio	SPIP20	Oui	Oui	Non
RAVERA	Cécile	Economat interim	SPIP20	Oui	Oui	Non
GAGNEUX	Florence	DFSPIP	SPIP 04/05	Oui	Oui	Non
DEFRADE	Delphine	DPIP	SPIP 04/05	Oui	Oui	Non
BERGOUIGNOUX	Elodie	DPIP	SPIP 04/05	Oui	Oui	Non
RACCHINI	Christelle	Gestionnaire	SPIP 04/05	Oui	Oui	Non
MOUSSAOUI	Rabaa	Responsable budgétaire	SPIP 04/05	Oui	Oui	Non
RISS	Jean-Philippe	DFSPIP	SPIP 84	Oui	Oui	Non
ROCHE	Nicolas	Adjoint DFSPIP	SPIP 84	Oui	Oui	Non
CHAZAL	Stephanie	Attachée	SPIP 84	Oui	Oui	Non
LUPO	Marie-Line	Responsable budgétaire	SPIP 84	Oui	Oui	Non
LORRAUX/COTTE	Stéphane	Gestionnaire	SPIP 84	Oui	Oui	Non
CHEVALIER	Carole	DFSPIP	SPIP 13	Oui	Oui	Non
BERTHET	Roland	Adjoint DFSPIP	SPIP 13	Oui	Oui	Non
PAGNON	Laurence	Attachée	SPIP13	Oui	Oui	Non
JESOPHE	Jenna	Responsable budgétaire	SPIP13	Oui	Oui	Non
RODE-CROUZILLES	Marie-Emmanuelle	DFSPIP	SPIP06	Oui	Oui	Non
HARANGER	Candice	Adjoint DFSPIP	SPIP 06	Oui	Oui	Non
PORTESSENY	Julien	Attaché	SPIP06	Oui	Oui	Non
BAZIDI	ZOHRA	Agent économat	SPIP06	Oui	Oui	Non
LAGHOUATI	Malika	Responsable budgétaire	SPIP06	Oui	Oui	Non
CHARPENTIER-TITY	Jean-Pierre	Chef d'établissement	CP Aux	Oui	Oui	Non
DESIRE	Jean-François	Adjoint Chef d'établissement	CP Aux	Oui	Oui	Non
CHARPENTIER-TITY	Nathalie	Attachée SAF	CP Aux	Oui	Oui	Non
KARA	Ahmed	Attaché GD	CP Aux	Oui	Oui	Non
MEKIDICHE	Ammina	Secrétaire administrative	CP Aux	Oui	Oui	Non
COSTY	Pierre	Directeur CNE	CP Aux	Oui	Oui	Non
SAUREL	Patrick	Chef d'établissement	MA Ajaccio	Oui	Oui	Non
GLADYSZ	Philippe	Adjoint Chef d'établissement	MA Ajaccio	Oui	Oui	Non
BENBRAHAM	Gelim	Responsable économat	MA Ajaccio	Oui	Oui	Non
BELS	Fabrice	Chef d'établissement	MC Arles	Oui	Oui	Non
GAMBA	Anne-Sophie	Adjointe Chef d'établissement	MC Arles	Oui	Oui	Non
GIMENEZ	Nathalie-Caroline	Attachée	MC Arles	Oui	Oui	Non
LAURENDOT	Yves	Attaché GD	MC Arles	Oui	Oui	Non
INGRASSIA	Paule	Economiste	MC Arles	Oui	Non	Non
BELS	Pascal	Economiste adjointe	MC Arles	Oui	Non	Non
PINEY	Guillaume	Directeur inter régional	DISP Siege	Oui	Oui	Non
GIANGUALANO	Pierick	Adjoint Directeur inter régional	DISP Siege	Oui	Oui	Non
VILLEROY	XAVIER	Secrétariat général	DISP Siege	Oui	Oui	Non
JEAN	Christian	DSI place	DISP Siege	Oui	Oui	Non
PEDINIELLI	Ludvine	Coordonnatrice régionale	DISP Siege	Oui	Non	Non
PESSONNIER	Maud	Cheffe du Département RH	DISP Siege	Oui	Oui	Non
BIGNON	Philippe	Adjoint Cheffe Département RH	DISP Siege	Oui	Non	Non
RODRIGUES	Steve	Chef DSI	DISP Siege	Oui	Non	Non

DISP PACA/CORSE - DBF- DSI

PETIN	Alexandre	Adjoint Chef DSI	DISP Siège	Oui	Non	Non
VAUDAINÉ	Juilen	Psychologue régional	DISP Siège	Oui	Non	Non
HERY	Stéphanie	DISP	DISP Siège	Oui	Non	Non
TIDJANI-SERPOS	Ferni	DISP	DISP Siège	Oui	Non	Non
TANGUY	Anne	Cheffe DAI	DISP Siège	Oui	Non	Non
CLERGUE	Jérôme	Adjoint Cheffe DAI	DISP Siège	Oui	Non	Non
COULON	Aurore	Cheffe DIPPR	DISP Siège	Oui	Non	Non
DINIA	Nawel	Adjointe DIPPR	DISP Siège	Oui	Non	Non
RASSEK	Didier	UPR	DISP Siège	Oui	Non	Non
RONGEOT	Coline	Cheffe DSD	DISP Siège	Oui	Non	Non
JAUFFRES	Clare	Adjointe Cheffe DSD	DISP Siège	Oui	Non	Non
PERNICENI	Clare	DISP	DISP Siège	Oui	Non	Non
LEROUX	Twiggy	Directrice ARPEJ	DISP Siège	Oui	Non	Non
DOKOVIC	Vanja	Responsable ARPEJ	DISP Siège	Oui	Non	Non
TOURNIER	Gérald	Adjoint responsable ARPEJ	DISP Siège	Oui	Non	Non
BOUKHANA	Zahra	ARPEJ	DISP Siège	Oui	Non	Non
FOURNIER	Chantal	Cheffe BAG	DISP Siège	Oui	Non	Non
SANTONI	Vincent	Gestionnaire MCIDBF interim	DISP Siège	Oui	Oui	Non
SANCHIS	Lydie	BAG	DISP Siège	Oui	Non	Non
BARBASTE	Heleine	BAG	DISP Siège	Oui	Non	Non
GAZELLE	Elsa	BAG	DISP Siège	Oui	Non	Non
LAVAUD	Caroline	Responsable cellule greffe	DISP Siège	Oui	Non	Non
TRUC	Catherine	Cheffe DBF	DISP Siège	Oui	Oui	Oui
RONIN	Magali	Adjointe Cheffe DBF	DISP Siège	Oui	Oui	Oui
NICOLAS	Sandrine	Reponsable CIF	DISP Siège	Oui	Non	Non
PORTETS	Christiane	Cheffe unité suivi budgétaire et SFACT	DISP Siège	Oui	Oui	Oui
RASTELLI	Stéphanie	UGMG-DBF	DISP Siège	Oui	Oui	Oui
PASTORELLI	Magalie	Cheffe de pôle- Unité suivi budgétaire SFACT	DISP Siège	Oui	Oui	Oui
BELLUSCI	Sophie	UGMG-DBF	DISP Siège	Oui	Oui	Oui
COLONBI	Magali	Directrice Mission One	DISP Siège	Oui	Non	Non
CORNEVIN	Anthony	UGMG-DBF	DISP Siège	Oui	Oui	Oui
BRUYAS	Sylvie	Gestionnaire SFACT	DISP Siège	Oui	Oui	Oui
DRAGON	Céline	Gestionnaire SFACT	DISP Siège	Oui	Oui	Oui
BASTOUIL (SAMMUT)	Aurèle	Cheffe de pôle- Unité suivi budgétaire SFACT	DISP Siège	Oui	Oui	Oui

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2026-08-31-00006

Arrêté portant subdélégation de signature du
directeur interrégional des services pénitentiaires
de Marseille aux agents du ressort de la DISP de
Marseille aux fins de valider tout acte dans
CHORUS formulaires

**Arrêté du 1^{er} septembre 2026
portant subdélégation de signature du Directeur Interrégional
des services pénitentiaires de MARSEILLE**

Le Directeur Interrégional,

Vu la loi organique n°2021-1836 en date du 28.12.2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques modifiant la Loi Organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiées par la Loi Organique n° 2009-43 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la constitution modifiée par la loi organique n°2021-1836 en date du 28.12.2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques ;

le décret n°2017-61 du 23 janvier 2017 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public (GBCP et ses arrêtés subséquents) ;

Vu le décret n°2022-1357 en date du 26.10.2022 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 et notamment l'article 39 (modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010) relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 décembre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère de la Justice et des Libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret n° 2025-1275 du 22 décembre 2025 modifiant le décret n° 2017-37 du 16 janvier 2017 (modifiant le décret n°2008-689 du 9 juillet 2008) relatif à l'organisation du Ministère de la Justice ;

Vu le décret n°2008-1489 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des Directions Interrégionales des Services Pénitentiaires ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 24 mai 2013 modifiant l'arrêté du 27 mars 2009 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du Budget, des Comptes Public de la Fonction Publique et de la réforme de l'État pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la Justice et des Libertés sur le programme n° 309 : « entretien des bâtiments de l'État » ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2026 du Garde des Sceaux, Ministre de la justice, portant nomination de Monsieur Guillaume PINEY, Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Marseille à compter du 18 mai 2026 ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2026 de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Guillaume PINEY, directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille ;

Vu la note du Secrétariat Général du Ministère de la Justice et des Libertés du 13 avril 2012 concernant l'élaboration et de fonctionnement des plates-formes interministérielles ;

Décide :

Article 1 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, à l'ensemble des actes relatifs au pilotage du **budget opérationnel du programme 107** (tout titre) :

- GIANGUALANO FUSINA Pierrick, Directeur Interrégional adjoint
- VILLEROY Xavier, Secrétaire Général
- PESSONNIER Maud, Secrétaire Générale adjointe

Article 2 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, à l'ensemble des actes relatifs aux **dépenses de personnel Titre II du programme 107** :

- GIANGUALANO FUSINA Pierrick, Directeur Interrégional adjoint
- VILLEROY Xavier, Secrétaire Général
- PESSONNIER Maud, Secrétaire Générale adjointe et Responsable du Département des Ressources Humaines et des Relations Sociales (DRHRS)
- BIGNON Philippe, Adjoint au Responsable du DRHRS
- COLLINET Isabelle, Responsable de l'unité de gestion administrative et financière
- LECA PIEDINOVİ Bruno, adjoint cheffe d'unité gestion administrative et financière
- KERMICHE Abla, Cheffe du pôle payes
- FREDJ Younes, adjoint cheffe pôle payes
- SUELVES Frank, responsable unité recrutement, formation et qualification

Article 3 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, l'ensemble des actes d'engagement de l'État (signature du bon de commande) dans le cadre des flux dérogatoires relatifs au budget prévisionnel du **programme 107 Titre III, V et VI** :

Titre III, VI

- TRUC Catherine, Responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)
- RONIN Magali, Adjointe au responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)

Titre V

- TANGUY Anne, Responsable du Département des Affaires Immobilières (DAI)
- CLERGUE Jérôme, Adjoint au chef de département DAI

Subdélégation est également donnée aux agents susnommés **pour le programme 723 « opérations immobilières déconcentrées »**

Article 4 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, l'ensemble des actes d'engagement de l'État (signature du bon de commande) dans le cadre des flux dérogatoires relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées **sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus et travail dans le cadre pénitentiaire »** :

- GIANGUALANO FUSINA Pierrick, Directeur Interrégional adjoint
- VILLEROY Xavier, Secrétaire Général
- PESSONNIER Maud, Secrétaire Générale adjointe
- TRUC Catherine, Responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)
- RONIN Magali, Adjointe au responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)

Article 5 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes à l'effet de signer les marchés de l'État :

Montant inférieur ou égal à 300 000 euros du budget

Titre III

- TRUC Catherine, Responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)
- RONIN Magali, Adjointe au responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)

Titre V

- TANGUY Anne, Responsable du Département des Affaires Immobilières (DAI)
- CLERGUE Jérôme, Adjoint au chef de département DAI

Montant supérieur à 300 000 euros

Titre III et V

- GIANGUALANO FUSINA Pierrick, Directeur interrégional adjoint
- VILLEROY Xavier, Secrétaire Général
- PESSONNIER Maud, Secrétaire générale adjointe

ainsi que tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales.

Article 6 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du **budget opérationnel du programme 349 « fonds pour la transformation de l'action publique »** :

- GIANGUALANO FUSINA Pierrick, Directeur Interrégional adjoint
- VILLEROY Xavier, Secrétaire Général
- PESSONNIER Maud, Secrétaire générale adjointe
- TRUC Catherine, Responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)
- RONIN Magali, Adjointe au responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)
- TANGUY Anne, Responsable du Département des Affaires Immobilières (DAI)
- CLERGUE Jérôme, adjoint au Chef de département DAI

Article 7 : Délégation de gestion est donnée par le Directeur Interrégional à Madame Julie BRUNO, cheffe du DAEBE pour exécuter en son nom la réalisation d'ordonnancement de recettes et de dépenses des programmes 107, 309, 310, 723 et 912.

Article 8 : Habilitation à valider les demandes d'achat (DA), les demandes de subvention (DS) et les demandes d'engagement juridique hors marché (EJHM) dans Chorus Formulaires est donnée aux agents pénitentiaires désignés.

Annexe 1

Article 9 : Habilitation à constater et certifier le « service fait » (SF) dans Chorus Formulaire est donnée aux agents pénitentiaires désignés

Annexe 1

Article 10 : Habilitation à saisir et valider les fiches communication dans Chorus Formulaires est donnée aux agents pénitentiaires désignés.

Annexe 1

Article 11 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque Préfecture située dans la région administrative PACA/CORSE et prendra effet à compter du 01 septembre 2026.

Fait à Marseille
Le 31 août 2026

Signé

Directeur interrégional

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE

Annexe à l'arrêté en date du 01 septembre 2026

Liste des agents intervenant en qualité de valideur des Demandes d'Achats (DA), des Demandes de Subventions (DS), des EJHM et/ou de la Certification des Services Faits (SF) et de la saisie/validation des fiches Chorus communication dans CHORUS Formulaires

CHORUS Formulaire - Liste des utilisateurs - Droits des utilisateurs - Suivi des délégations de signature						
CHORUS Formulaire - Liste des utilisateurs				CHORUS Formulaire - Droits & attributions des utilisateurs Délégations de signature		
Nom	Prenom	Fonction	Site	Validation_DA, EJHM,DS	Certification SF	Saisie et validation des fiches communication
				Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non
TANGUY	Anne	Cheffe du Département des Affaires Immobilières (DAI)	DISP SIEGE-DAI	Oui	Oui	Oui - CSP DPFAC et SFACT DRFIP
CLERGUE	Jérôme	Adjoint à la Cheffe DAI	DISP SIEGE-DAI	Oui	Oui	Oui - CSP DPFAC et SFACT DRFIP
BOGBE	Stéphanie	Cheffe de l'unité suivi juridique-DAI	DISP SIEGE-DAI	Oui	Oui	Oui - CSP DPFAC et SFACT DRFIP
BOUBLI	Raphaël	Juniste- unité suivi juridique -DAI	DISP SIEGE-DAI	Oui	Oui	Oui - CSP DPFAC et SFACT DRFIP
TABAKH	Leila	Cheffe de l'Unité du suivi financier-DAI	DISP SIEGE-DAI	Oui	Oui	Oui - CSP DPFAC et SFACT DRFIP
CORTES	juana-simone	Gestionnaire- Unité suivi financier-DAI	DISP SIEGE-DAI	Oui	Oui	Oui - CSP DPFAC et SFACT DRFIP
TRUC	Catherine	Cheffe du Département Budget Finances (DBF)	DISP SIEGE-DBF/Multi sites	Oui	Oui	Oui - CSP DPFAC et SFACT DRFIP
RONIN	Magali	Adjointe à la Cheffe DBF	DISP SIEGE-DBF/Multi sites	Oui	Oui	Oui - CSP DPFAC et SFACT DRFIP
RASTELLI	Stéphanie	Gestionnaire Unité de Gestion des Moyens Généraux- DBF	DISP SIEGE-DBF/Multi-sites	Oui	Oui	Oui - CSP DPFAC
CORNEVIN	Anthony	Gestionnaire Unité de Gestion des Moyens Généraux- DBF	DISP SIEGE-DBF/Multi-sites	Oui	Oui	Oui - CSP DPFAC
BELLUSCI	Sophie	Gestionnaire Unité de Gestion des Moyens Généraux- DBF	DISP SIEGE-DBF/Multi-sites	Oui	Oui	Oui - CSP DPFAC
JUNG	Elizabeth	Gestionnaire Unité de Suivi des Gestions déléguées- DBF	DISP SIEGE-DBF/Multi-sites	Oui	Oui	Oui - CSP DPFAC
AZEMA	Margot	Cheffe de l'Unité de Suivi des Gestions déléguées- DBF	DISP SIEGE-DBF/Multi-sites	Oui	Oui	Oui - CSP DPFAC
PORTETS	Christiane	Cheffe de l'Unité suivi budgétaire-SFACT-DBF	DISP SIEGE-DBF/Multi-sites	Oui	Oui	Oui - CSP DPFAC et SFACT DRFIP
PASTORELLI	Magalie	Cheffe de pôle- Unité suivi budgétaire et SFACT-DBF	DISP SIEGE-DBF/Multi-sites	Oui	Oui	Oui - CSP DPFAC et SFACT DRFIP
BASTOUIL (SAMMUT)	Aurèle	Cheffe de pôle- Unité suivi budgétaire et SFACT-DBF	DISP SIEGE-DBF/Multi-sites	Oui	Oui	Oui - CSP DPFAC et SFACT DRFIP
BRUYAS	Sylvie	Gestionnaire unité suivi budgétaire SFACT- DBF	DISP SIEGE-DBF/Multi-sites	Oui	Oui	Oui - CSP DPFAC et SFACT DRFIP
DRAGON	Celine	Gestionnaire unité suivi budgétaire SFACT-DBF	DISP SIEGE-DBF/Multi-sites	Oui	Oui	Oui - CSP DPFAC et SFACT DRFIP
BRU	Jean-Pierre	Ccjp référent -DSI	DISP SIEGE-DSI/Multi-sites	Oui	Oui	Oui - CSP DPFAC et SFACT DRFIP
NICOLAS	Sandrine	Responsable pôle contrôle interne financier	DISP SIEGE- Multi-sites	Non	Non	Oui - CSP DPFAC
FAUVARQUE	Florence	Adjointe responsable pôle contrôle interne financier	DISP SIEGE- Multi-sites	Non	Non	Oui - CSP DPFAC
MEKIDICHE	Aminna	Responsable économat	MA AIX	Oui	Oui	Oui - CSP DPFAC
CHARPENTIER-TITY	Nathalie	Attachée SAF	MA AIX	Oui	Oui	Oui - CSP DPFAC
KARA	Ahmed	Attaché GD	MA AIX	Oui	Oui	Oui - CSP DPFAC
ROLLIER	Charline	Gestionnaire économat	MA AIX	Oui	Oui	Oui - CSP DPFAC
TRANI	Eric	Gestionnaire économat	MA AIX	Oui	Oui	Oui - CSP DPFAC
QUEDRAOGO	Mélissa	Gestionnaire économat	MA AIX	Oui	Oui	Oui - CSP DPFAC
SAUREL	PATRICK	Chef d'établissement	MA AJACCIO	Oui	Oui	Oui - CSP DPFAC
BENBRAHAM	Célim	Responsable économat	MA AJACCIO	Oui	Oui	Oui - CSP DPFAC
INGRASSIA	Paule	Responsable économat	MC ARLES	Oui	Oui	Oui - CSP DPFAC
GIMENEZ	Nathalie-Caroline	Attachée	MC ARLES	Oui	Oui	Oui - CSP DPFAC
LAURENDOT	Yves	Attaché GD	MC ARLES	Oui	Oui	Oui - CSP DPFAC
BELS	Pascale	Econome adjointe	MC ARLES	Oui	Oui	Oui - CSP DPFAC
PARIS	Yann	Attaché	CP AVIGNON-LE-PONTET	Oui	Oui	Oui - CSP DPFAC
SABBANE	Abdelatif	Responsable économat	CP AVIGNON-LE-PONTET	Oui	Oui	Oui - CSP DPFAC
DANCUO	Gilbert	Gestionnaire économat	CP AVIGNON-LE-PONTET	Oui	Oui	Oui - CSP DPFAC
CLAIRANT	Stéphanie	Gestionnaire économat	CP AVIGNON-LE-PONTET	Non	Oui	Oui - CSP DPFAC
BARLOT	Cécile	Attachée SAF	CP BORGIO	Oui	Oui	Oui - CSP DPFAC
LASSALE	Christelle	Responsable économat	CP BORGIO	Oui	Oui	Oui - CSP DPFAC
BRASSEUR	Franceline	Gestionnaire économat	CP BORGIO	Oui	Oui	Oui - CSP DPFAC
MASSON	Jean-Christien	Attaché SAF	CD CASABIANDA	Oui	Oui	Oui - CSP DPFAC
MONNIER	Laurence	Gestionnaire économat	CD CASABIANDA	Oui	Oui	Oui - CSP DPFAC
MINCK	Françoise	Responsable économat	CD CASABIANDA	Oui	Oui	Oui - CSP DPFAC
FRANCOIS	Romuald	Adjoint économie	CD CASABIANDA	Oui	Oui	Oui - CSP DPFAC
AUGE	Ingrid	Cheffe d'établissement	MA DIGNE	Oui	Oui	Oui - CSP DPFAC
GALLAY	David	Adjoint Cheffe d'établissement	MA DIGNE	Oui	Oui	Oui - CSP DPFAC
TORRISI	Lydia	Responsable économat/ binôme ressources humaines (RH)	MA DIGNE	Oui	Oui	Oui - CSP DPFAC
BOIX-MARTINEZ	Patricia	Gestionnaire économat/ Ressources Humaines (RH)	MA DIGNE	Oui	Oui	Oui - CSP DPFAC
DISSARD	Isabelle	Attachée SAF	MA DRAGUIGNAN	Oui	Oui	Oui - CSP DPFAC
RIDJALI	Asmahane	Attachée GD	MA DRAGUIGNAN	Oui	Oui	Oui - CSP DPFAC
MAGAIL	Séverine	Gestionnaire économat	MA DRAGUIGNAN	Non	Oui	Oui - CSP DPFAC
FERRAND	Mathieu	Gestionnaire économat	MA DRAGUIGNAN	Non	Oui	Oui - CSP DPFAC
ZERAH	Emmanuel	Responsable économat	MA DRAGUIGNAN	Oui	Oui	Oui - CSP DPFAC
MANIEZ	Sébastien	Gestionnaire économat	MA DRAGUIGNAN	Non	Oui	Oui - CSP DPFAC
VALENTIN	Virginie	Responsable économat	EPM MARSEILLE	Oui	Oui	Oui - CSP DPFAC
ORLANDO	Valérie	Responsable services administratifs/financiers	EPM MARSEILLE	Oui	Oui	Oui - CSP DPFAC
BOUZIANE	Karima	Gestionnaire	EPM MARSEILLE	Oui	Oui	Oui - CSP DPFAC
ERNSTBERGER	Jérôme	Chef d'établissement	MA GAP	Oui	Oui	Oui - CSP DPFAC
DUPLAN	Eric	Adjoint Chef d'établissement	MA GAP	Oui	Oui	Oui - CSP DPFAC
PLACE	Nathalie	Responsable économat	MA GAP	Oui	Oui	Oui - CSP DPFAC
MEYER	Karine	gestionnaire	MA GAP	Oui	Oui	Oui - CSP DPFAC
GILLIOT	François	Attaché	MA GRASSE	Oui	Oui	Oui - CSP DPFAC
LAMPERT	Anne	Gestionnaire économat	MA GRASSE	Oui	Oui	Oui - CSP DPFAC
GERMAN-RENAUD	Isabelle	Responsable économat	MA GRASSE	Oui	Oui	Oui - CSP DPFAC
BRYGO	Clémentine	Attachée SAF	CP MARSEILLE/UHSI/UHSA	Oui	Oui	Oui - CSP DPFAC
MARIEL	Maxime	Adjoint à l'attaché SAF	CP MARSEILLE/UHSI/UHSA	Oui	Oui	Oui - CSP DPFAC
POULIOS	Marielle	Responsable économat	CP MARSEILLE/UHSI/UHSA	Oui	Oui	Oui - CSP DPFAC
GARCIA	Norbert	Gestionnaire économat	CP MARSEILLE/UHSI/UHSA	Oui	Oui	Oui - CSP DPFAC
DE WEESCHAUWEZ	Claude	Gestionnaire économat	CP MARSEILLE/UHSI/UHSA	Non	Oui	Oui - CSP DPFAC
GILHARD	Béatrice	Gestionnaire économat	CP MARSEILLE/UHSI/UHSA	Non	Oui	Oui - CSP DPFAC
CESANA	Karine	Gestionnaire économat	CP MARSEILLE/UHSI/UHSA	Non	Oui	Oui - CSP DPFAC
DORLIPO	Dally	Attachée SAF	MA NICE	Oui	Oui	Oui - CSP DPFAC
PIGNATA	Odile	Responsable économat	MA NICE	Oui	Oui	Oui - CSP DPFAC
BEGUINEL	Anne-Sophie	Gestionnaire économat	MA NICE	Oui	Oui	Oui - CSP DPFAC
MIQUEL	Johnny	Gestionnaire économat	MA NICE	Oui	Oui	Oui - CSP DPFAC
BALMELLI	Géraldine	Cheffe d'établissement	CD SALON	Oui	Oui	Oui - CSP DPFAC
GRANDPIERRE	Solenne	Adjointe Cheffe d'établissement	CD SALON	Oui	Oui	Oui - CSP DPFAC
FLORENTIN	Nathalie	Attachée	CD SALON	Oui	Oui	Oui - CSP DPFAC
KOUBI	Marjorie	Responsable économat	CD SALON	Oui	Oui	Oui - CSP DPFAC
CHRISTOPHLE	Blandine	Gestionnaire économat	CD SALON	Oui	Oui	Oui - CSP DPFAC
COCY	Anne-Sandra	Attachée	CD TARASCON	Oui	Oui	Oui - CSP DPFAC

Annexe envoi BAG

1

DISP BAG SEPTEMBRE 2026 _Annexe_Liste_Util_CHORUS Formulaires.xls

GRANDHAYE	Bénédicte	Responsable économat	CD TARASCON	Oui	Oui	Oui- CSP DPFAC
AKANNI	Nacile	Gestionnaire économat	CD TARASCON	Non	Oui	Oui- CSP DPFAC
VAQUER	Maïne	Gestionnaire économat	CD TARASCON	Non	Oui	Oui- CSP DPFAC
DUPIY	Christelle	Attachée	CP TOULON LA FARLEDE	Oui	Oui	Oui- CSP DPFAC
MARCO-PLANAT	Christine	Responsable économat	CP TOULON LA FARLEDE	Oui	Oui	Oui- CSP DPFAC
LEFEBVRE	Marie-Gélie	Agent économat	CP TOULON LA FARLEDE	Non	Oui	Oui- CSP DPFAC
GAGNEUX	Florence	DFSPIP	SPIP 04/05	Oui	Oui	Oui- CSP DPFAC
DEFRADE	Delphine	Adjointe DFSPIP	SPIP 04/05	Oui	Oui	Oui- CSP DPFAC
MOUSSACUI	Rabira	Responsable économat	SPIP 04/05	Oui	Oui	Oui- CSP DPFAC
RACCHINI	Christelle	Gestionnaire	SPIP 04/05	Oui	Oui	Oui- CSP DPFAC
PORTESSENY	Julien	Attaché	SPIP ALPES-MARITIMES	Oui	Oui	Oui- CSP DPFAC
LAGHOUATI	Malika	Responsable économat	SPIP ALPES-MARITIMES	Oui	Oui	Oui- CSP DPFAC
PAGNON	Laurence	Attachée	SPIP BOUCHES-DU-RHÔNE	Oui	Oui	Oui- CSP DPFAC
JESOPHE	Jenna	Responsable économat	SPIP BOUCHES-DU-RHÔNE	Oui	Oui	Oui- CSP DPFAC
MOUHIEDDINE	Fawzia	Gestionnaire économat	SPIP BOUCHES-DU-RHÔNE	Non	Oui	Oui- CSP DPFAC
TRAVERSINI	Donatien	DFSPIP	SPIP CORSE	Oui	Oui	Oui- CSP DPFAC
BROSSETTE	Elise	Gestionnaire SPIP AJACCIO	SPIP CORSE	Oui	Oui	Oui- CSP DPFAC
RAVERA	Céline	Econamat intérim/Gestionnaire RH	SPIP CORSE	Oui	Oui	Oui- CSP DPFAC
NICULAS	Virginie-Anne	Responsable pôle SPIP	SPIP CORSE	Oui	Oui	Oui- CSP DPFAC
DENEUBOURG	Delphine	DFSPIP	SPIP VAR	Oui	Oui	Oui- CSP DPFAC
GUIDICELLI	Christele	Responsable économat	SPIP VAR	Oui	Oui	Oui- CSP DPFAC
DESCAMPS	Marc-Paul	Attaché	SPIP VAR	Oui	Oui	Oui- CSP DPFAC
CHAZAL	Stéphanie	Attachée	SPIP VAUCLUSE	Oui	Oui	Oui- CSP DPFAC
LUPO	Maryline	Responsable économat	SPIP VAUCLUSE	Oui	Oui	Oui- CSP DPFAC
LORRIAUX	Stéphanie	Gestionnaire SPIP	SPIP VAUCLUSE	Oui	Oui	Oui- CSP DPFAC
MULLER	Cedric	Attaché SAF	CD COMTAT VENAISSIN	Oui	Oui	Oui- CSP DPFAC
BOUHADDA	Michael	Chef d'établissement	CD COMTAT VENAISSIN	Oui	Oui	Oui- CSP DPFAC
BRUCHON	Maryline	Adjointe Chef d'établissement	CD COMTAT VENAISSIN	Oui	Oui	Oui- CSP DPFAC
AMAN	Sandrine	Gestionnaire économat/RH	CD COMTAT VENAISSIN	Oui	Oui	Oui- CSP DPFAC
PERVIER	Catherine	Responsable économat	CD COMTAT VENAISSIN	Oui	Oui	Oui- CSP DPFAC
GROUX	Corinne	Gestionnaire économat	CD COMTAT VENAISSIN	Oui	Oui	Oui- CSP DPFAC
COLLINET	Isabelle	Cheffe d'unité - UGAF-Département Ressources Humaines (DRH)	DISP Siège-DRH	Non	Non	Oui- CSP DPFAC
LECA-PIEDINNOVI	Bruno	Adjoint Cheffe d'unité - UGAF	DISP Siège-DRH	Non	Non	Oui- CSP DPFAC
BOUCIDA	Mounia	Cheffe du Pôle A - UGAF	DISP Siège-DRH	Non	Non	Oui- CSP DPFAC
ANNUNZIATA	Djamila	Adjointe cheffe du Pôle A - UGAF	DISP Siège-DRH	Non	Non	Oui- CSP DPFAC
CENTINI	Delphine	Gestionnaire Pôle A - UGAF	DISP Siège-DRH	Non	Non	Oui- CSP DPFAC
JENDOUBI	Amel	Gestionnaire Pôle A - UGAF	DISP Siège-DRH	Non	Non	Oui- CSP DPFAC
KERMICHE	Abla	Cheffe du Pôle B - UGAF	DISP Siège-DRH	Non	Non	Oui- CSP DPFAC
YOUNES	Fredj	Adjoint cheffe du Pôle B - UGAF	DISP Siège-DRH	Non	Non	Oui- CSP DPFAC
ARNOUX	Frédéric	Chef d'unité - USMEE-Département Ressources Humaines	DISP Siège-DRH	Non	Non	Oui- CSP DPFAC
CARVALHO	Margaux	Adjointe chef d'unité - USMEE	DISP Siège-DRH	Non	Non	Oui- CSP DPFAC
COLLOMB	Rose-Marie	Responsable Service Ressources Humaines	MC ARLES	Non	Non	Oui- CSP DPFAC
NOTTRET	Barbara	Gestionnaire Service Ressources Humaines	MC ARLES	Non	Non	Oui- CSP DPFAC
DUCROCC	Isabelle	Gestionnaire Service Ressources Humaines	MC ARLES	Non	Non	Oui- CSP DPFAC
MARTINEZ	Anne	Gestionnaire Service Ressources Humaines	CP BORGIO	Non	Non	Oui- CSP DPFAC
RAMASSAMY	Véronique	Gestionnaire Service Ressources Humaines	CD CASABIANDA	Non	Non	Oui- CSP DPFAC
ADIERY	Dimpu	Gestionnaire Service Ressources Humaines	MA DRAGUIGNAN	Non	Non	Oui- CSP DPFAC
LOMER	Géraud	Gestionnaire Service Ressources Humaines	MA DRAGUIGNAN	Non	Non	Oui- CSP DPFAC
MANIEZ	Sébastien	Gestionnaire Service Ressources Humaines/économat	MA DRAGUIGNAN	Non	Oui	Oui- CSP DPFAC
DEJENNE	Jean-Michel	Responsable Service Ressources Humaines	MA GRASSE	Non	Non	Oui- CSP DPFAC
VALENTIN	Flavio	Gestionnaire Service Ressources Humaines	MA GRASSE	Non	Non	Oui- CSP DPFAC
CABOCHE	Pascale	Gestionnaire Service Ressources Humaines	MA GRASSE	Non	Non	Oui- CSP DPFAC
LEROUX	Julien	Gestionnaire Service Ressources Humaines	MA NICE	Non	Non	Oui- CSP DPFAC
PAREAU	Patricia	Gestionnaire Service Ressources Humaines	MA NICE	Non	Non	Oui- CSP DPFAC
GOUZIN	Magali	Gestionnaire Service Ressources Humaines	MA NICE	Non	Non	Oui- CSP DPFAC
REZGUI	Maroua	Responsable Service Ressources Humaines	MA NICE	Non	Non	Oui- CSP DPFAC
LOPEZ	Laurence	Gestionnaire Service Ressources Humaines	CD SALON	Non	Non	Oui- CSP DPFAC
SAUQUET	Hélène	Responsable Service Ressources Humaines	CD SALON	Non	Non	Oui- CSP DPFAC
GOGENDEAU	Nathalie	Gestionnaire Service Ressources Humaines	CD TARASCON	Non	Non	Oui- CSP DPFAC
GUYONNET-PAYEL	Sandrine	Responsable Service Ressources Humaines	CD TARASCON	Non	Non	Oui- CSP DPFAC
BOONE	Catherine	Responsable Service Ressources Humaines	CP TOULON	Non	Non	Oui- CSP DPFAC
HAOET	Julien	Gestionnaire Service Ressources Humaines	CP TOULON	Non	Non	Oui- CSP DPFAC
FRANQUELIN-HERBOMEL	Hélène	Gestionnaire Service Ressources Humaines	CP TOULON	Non	Non	Oui- CSP DPFAC
BATIN	Séverine	Gestionnaire Service Ressources Humaines	CP TOULON	Non	Non	Oui- CSP DPFAC
HERRMANN	Magalie	Gestionnaire Service Ressources Humaines	SPIP BOUCHES-DU-RHÔNE	Non	Non	Oui- CSP DPFAC
HERLAX	Sylvie	Responsable Service Ressources Humaines	SPIP BOUCHES-DU-RHÔNE	Non	Non	Oui- CSP DPFAC
SPAETH	Patrick	Responsable Service Ressources Humaines	SPIP VAR	Non	Non	Oui- CSP DPFAC
CANCE	Corinne	Gestionnaire Service Ressources Humaines	SPIP VAR	Non	Non	Oui- CSP DPFAC
CALVEZ	Caroline	Gestionnaire Service Ressources Humaines	SPIP VAR	Non	Non	Oui- CSP DPFAC
DESMOTS	Patricia	Gestionnaire Service Ressources Humaines	SPIP VAR	Non	Non	Oui- CSP DPFAC
NEVEUX	Severine	Gestionnaire Service Ressources Humaines	SPIP VAUCLUSE	Non	Non	Oui- CSP DPFAC
TAFANELLI	France	Gestionnaire Service Ressources Humaines	SPIP VAUCLUSE	Non	Non	Oui- CSP DPFAC
BAIZIDI	Zohra	Gestionnaire Service Ressources Humaines	SPIP ALPES-MARITIMES	Non	Non	Oui- CSP DPFAC
COUDAL	Claudine	Cheffe du service des ressources humaines	CP MARSEILLE	Non	Non	Oui- CSP DPFAC
TOTARO	Magali	Responsable Service Ressources Humaines	CP MARSEILLE	Non	Non	Oui- CSP DPFAC
ADOLPHE	Sarah	Gestionnaire Service Ressources Humaines	CP MARSEILLE	Non	Non	Oui- CSP DPFAC
BUCAMP	Dominique	Gestionnaire Service Ressources Humaines	CP MARSEILLE	Non	Non	Oui- CSP DPFAC
GROS	Celine	Gestionnaire Service Ressources Humaines	CP MARSEILLE	Non	Non	Oui- CSP DPFAC
JOUANOLOU	Carine	Gestionnaire Service Ressources Humaines	CP MARSEILLE	Non	Non	Oui- CSP DPFAC
VARELA- TAVARES	Anais	Gestionnaire Service Ressources Humaines	CP MARSEILLE	Non	Non	Oui- CSP DPFAC
PELLEGRINI	Marie Ange	Gestionnaire Service Ressources Humaines	CP MARSEILLE	Non	Non	Oui- CSP DPFAC
BARLATIER	Alicia	Apprentie Service Ressources Humaines	CP MARSEILLE	Non	Non	Oui- CSP DPFAC
SARRAZIN	Inès	Apprentie Service Ressources Humaines	CP MARSEILLE	Non	Non	Oui- CSP DPFAC

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2026-08-31-00009

Arrêté portant subdélégation de signature
financière du directeur interrégional des services
pénitentiaires de Marseille aux Directeurs
fonctionnels des services pénitentiaires
d'insertion et de probation du ressort de la DISP
Marseille

Arrêté de subdélégation de signature

**Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille
Responsable du Budget Opérationnel de Programme
Responsable d'unité opérationnelle
Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'État**

*Vu le Décret n° 2022-1698 du 28 décembre 2022 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012
relatif à la gestion budgétaire et comptable publique*

*Vu les articles 228(modifié par une loi n°97-1239 en date du 29.12.1997 de finances rectificatives pour 1997)
et 229 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la compatibilité publique*

- Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n°2006-1666
de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce
«cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire»*
- Vu le décret n°2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics*
- Vu la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés
publics de l'Etat*
- Vu l'Arrêté du 31 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de comptabilité du
ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs
délégués*
- Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce
« cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;*
- Vu l'arrêté du 24 avril du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, portant nomination de Monsieur
Guillaume PINEY, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille, à compter du
20 mai 2026.*
- Vu l'arrêté du 20 mai 2026 de Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de la région Provence- Alpes-Côte
d'Azur, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur
Guillaume PINEY, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.*

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est accordée sur le programme 107 :

1 – aux directeurs(trices) fonctionnels(les) des services pénitentiaires d'insertion et de probation de la DISP de Marseille, visés en annexe, en qualité de responsables de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des dépenses relatives aux sites dont il a la charge, dans la limite des crédits qui lui est alloués :

- dans la limite de 10 000 € h.t pour les engagements (commandes à l'exception des dépenses d'intervention (conventions et subventions d'insertion) réalisés hors cadre de marchés publics formalisés ;
- sans limitation de montant pour les engagements (commandes) réalisés dans le cadre de marchés publics formalisés ;

2 – aux directeurs(trices) fonctionnels(les) des services pénitentiaires d'insertion et de probation de la DISP de Marseille, en qualité de responsables de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes relatives à l'établissement dont ils ont la charge.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement **des directeurs(trices) fonctionnels(les) des services pénitentiaires d'insertion et de probation de la DISP de Marseille**, subdélégation est accordée dans les mêmes conditions

définies dans les articles 1 et 2, à leurs subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B (annexe 1).

ARTICLE 3

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4

Le présent arrêté prend effet à compter du 01 septembre 2026 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 31 août 2026

Signé

Le Directeur interrégional

ANNEXE financière au 01 septembre 2026

SERVICES D'INSERTION ET DE PROBATION	Directeurs et subordonnés	FONCTIONS
HAUTES-ALPES 04 et ALPES DE HAUTES PROVENCE 05	GAGNEUX Florence	directrice fonctionnelle
	DEFRADE Delphine	contractuelle
	MOUSSAOUI Rabiaa	secrétaire administrative
ALPES MARITIMES 06	RODE Marie Emmanuelle	directrice fonctionnelle
	Candie HARANGER	DPIP, directrice adjointe
	PORTESSSENY Julien	AAE, responsable des services administratifs et financiers
BOUCHES-DU-RHONE 13	CHEVALIER Carole	Directrice fonctionnelle
	BERTHET Roland	DPIP, directeur adjoint
	GANAYE Marie Anne	directrice
	MARCY Olivier	DPIP
	PAGNON Laurence	AAE, responsable des services administratifs et financiers
VAR 83	DENEUBOURG Delphine	directrice fonctionnelle
	NIVOL Camille	directrice adjointe
	DESCAMPS Marc	AAE, responsable des services administratifs et financiers
VAUCLUSE 84	RISS Jean Philippe	directeur fonctionnel
	ROCHE Nicolas	directeur adjoint
	CHAZAL Stéphanie	AAE, responsable des services administratifs et financiers
SPIP 20	TRAVERSINI Donatien	directeur fonctionnel
	MONTERO Joan	directeur adjoint

AAE : attaché d'Administration de l'Etat

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2026-08-31-00008

Arrêté portant subdélégation de signature
financière du directeur interrégional des services
pénitentiaires de Marseille financière aux chefs
d'établissement du ressort de la DISP de
Marseille

Arrêté de subdélégation de signature

**Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille
Responsable du Budget Opérationnel de Programme
Responsable d'unité opérationnelle
Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'État**

Vu le Décret n° 2022-1698 du 28 décembre 2022 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu les articles 228(modifié par une loi n°97-1239 en date du 29.12.1997 de finances rectificatives pour 1997) et 229 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la compatibilité publique

- Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n°2006-1666 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire»*
- Vu le décret n°2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics*
- Vu la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat*
- Vu l'Arrêté du 31 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués*
- Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;*
- Vu l'arrêté du 24 avril 2026 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, portant nomination de Monsieur Guillaume PINEY, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 18 mai 2026.*
- Vu l'arrêté du 20 mai 2026 de Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Guillaume PINEY, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.*

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est accordée sur le programme 107 :

1 – aux **chefs d'établissement de la DISP de Marseille**, visés en annexe, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des dépenses relatives à l'établissement dont il a la charge, dans la limite des crédits qui lui sont alloués :

- dans la limite de 10 000 € h.t pour les engagements (commandes à l'exception des dépenses d'intervention (conventions et subventions d'insertion)) réalisés hors cadre de marchés publics formalisés ;
- sans limitation de montant pour les engagements (commandes) réalisés dans le cadre de marchés publics formalisés ;

2 – aux **chefs d'établissement**, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes relatives à l'établissement dont il a la charge.

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est accordée sur le compte de commerce 912 à :

aux chefs d'établissement de la DISP de Marseille, visés en annexe, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes et des dépenses relatives à l'établissement dont elle a la charge.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement **des chefs d'établissement**, subdélégation est accordée dans les mêmes conditions définies dans les articles 1 et 2, à ses adjoints ainsi qu'à leurs subordonnés de catégorie A ou à défaut de catégorie B, visés en annexe.

ARTICLE 4

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5

Le présent arrêté prend effet à compter du 01 septembre 2026 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région

Fait à Marseille, le 31 août 2026

Signé

Le Directeur interrégional

ANNEXE financière au 01 septembre 2026

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Etablissements et subordonnés	FONCTIONS
Maison d'Arrêt Aix-Luynes	CHARPENTIER TITY Jean Pierre	Directeur, Chef d'établissement
	DESIRE Jean François	directeur, adjoint CE
	CHARPENTIER TITY Nathalie	AAE, responsable des services administratifs et financiers
	KARA Ahmed	AAE, responsable suivi gestion déléguée
Maison d'Arrêt d'Ajaccio	SAUREL Patrick	CSP, chef d'établissement
	GLADYSZ Philippe	CSP, adjoint CE
Maison Centrale d'Arles	BELS Fabrice	directeur, chef d'établissement
	GAMBA Anne Sophie	directrice, adjointe CE
	GRIMBERT Mélodie	directrice
	LAUREDOT Yves	AAE, responsable gestion déléguée
	GIMENEZ Nathalie	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre Pénitentiaire d'Avignon Le Pontet	GONTIERS Fabienne	directrice, chef d'établissement
	HATTINGUAIS Alexis	directeur, adjoint CE
	LE REUN Karine	directrice
	MOUNSAVENG Léna	directeur
	DE VILLECHABROLLE Marguerite	directrice
	PARIS Yann	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre pénitentiaire de Borgo	ESTEFFE Cédric	directeur, chef d'établissement
	COURANT Mathilde	directrice, adjointe CE
	MARTEEL Célia	directrice
	BARLOT Cécile	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre de Détention de Casabianda	JUILLAN Philippe	directeur, chef d'établissement
	LANGLOIS Vincent	directeur, adjoint CE
	MASSON Jean-Christian	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Maison d'Arrêt de Digne	AUGE Ingrid	CSP, cheffe d'établissement
	GALLAY David	CSP, adjoint au CE
Maison d'Arrêt de Draguignan	BOULET Florence	directrice, cheffe d'établissement
	SOUILHAT Anne	directrice, adjointe CE, intérim CE
		directrice détention
	DISSARD Isabelle	AAE, responsable des services administratifs et financiers
	RIDJALI Asmahane	AAE, responsable gestion délégué
Maison d'Arrêt de Gap	ERNSTBERGER Jerome	CSP, chef d'établissement
		CSP, adjoint au CE
Maison d'Arrêt de Grasse	BOIVENT Fabien	directrice, cheffe d'établissement
	BENHAMOUDA Radia	directrice, adjointe CE
	DEJENNE Jean Michel	directeur, responsable RH
		directeur responsable détention
	GILLIOT François	AAE, responsable des services administratifs
Centre Pénitentiaire des Baumettes	LANDAIS Jean Marie	directeur, chef d'établissement
	PERRICHET Chris	directeur, adjoint au CE, chef d'établissement par intérim
	ABI RACHED Véronique	directrice détention
	PENHIRIN Camille	directrice détention
	COUDAL Claudine	AAE, responsable des services RH
	BRYGO Clémentine	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Maison d'Arrêt de Nice	BOUCHARD Fanny	directrice, cheffe d'établissement
	PECH Pierre	directrice, adjointe à la CE
	DORLIPO Dally	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre de Détention de Salon de Provence	BALMELLI Géraldine	directrice, chef d'établissement
	GRANDPIERRE Solenne	directrice, adjointe au CE, chef d'établissement par intérim
	FLORENTIN Nathalie	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre de Détention de Tarascon		directeur, chef d'établissement
	DESLANDES Maud	directrice, CE par intérim
	ROUGET Yannis	directeur détention
	COCY Anne Sandra	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre Pénitentiaire de Toulon La Farlède	PASCOT Laurence	directrice, cheffe d'établissement
	DICONNE Audrey	directrice, adjointe cheffe d'établissement
	LAMOUREUX Quitterie	directrice adjointe
	DUPUY Christelle	AAE, responsable des services administratifs et financiers
EPM Marseille		
Comtat Venaissin	ROBIT Arnaud	directeur, CE par intérim
	BOUHADDA Mickael	Directeur, Chef d'établissement
	BRUCHON Maryline	Directrice, Adjointe au Chef d'établissement
	MULLER Cédric	AAE

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2026-08-31-00011

Arrêté portant subdélégation de signature RH du
directeur interrégional des services pénitentiaires
de Marseille aux chefs d'établissement (DSP) de
la DISP de Marseille en gestion déléguée
restreinte



Arrêté portant subdélégation de signature



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, modifié par décret du 26 octobre 2021 ;

Vu le décret n°97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice, modifié par décret du 30 mars 2023 ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire,

Vu l'instruction interministérielle N° DGS/SP/DGOS/DSS/DGCS/DAP/DPJJ/2017/345 du 19 décembre 2017 relative à la publication du guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes placées sous-main de justice ;

Vu le décret n°87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires, modifié par décret du 31 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté en date du 24 avril 2026 de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice nommant Monsieur Guillaume PINEY, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter 18 mai 2026 ;



ARRETE

Art 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée **aux chefs d'établissement (DSP)** :

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, commandants pénitentiaires, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi congé longue maladie, congé longue durée, disponibilité d'office pour raison de santé ;
- octroi temps partiel thérapeutique ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation à l'exception des refus ;
- disponibilité de droit ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, hors commandants pénitentiaires, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire

prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire

prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation du compte épargne temps ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

E – Pour les personnels de santé :

- Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale.

Art 2 :

- S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent les **chefs d'établissement (DSP)**, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.
- S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par les **chefs d'établissement (DSP)** ou par leur adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.

Art 3 : En leur absence, les **chefs d'établissement (DSP)** peuvent déléguer la signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté à ses subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B (cf annexe récapitulative)

Art 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art 5 : Sont exclus du champ d'application de cette délégation tous les agents rattachés à la CIRP de Marseille.

Art 6 : Le présent arrêté prend effet à compter du 01 septembre 2026 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 31 aout 2026

Signé

Le Directeur Interrégional

ANNEXE RH au 01 septembre 2026

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Etablissements et subordonnés	FONCTIONS
Maison Centrale d'Arles	BELS Fabrice	directeur, chef d'établissement
	GAMBA Anne Sophie	directrice, adjointe CE
	GRIMBERT Mélodie	directrice
	LAURENDOT Yves	AAE, responsable GD
	GIMENEZ Nathalie	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre Pénitentiaire des Baumettes	LANDAIS Jean Marie	directeur, chef d'établissement
	PERRICHET Chris	directeur, adjoint au CE, chef d'établissement par intérim
	ABI RACHED Véronique	directrice
	PENHIRIN Camille	directrice de détention
	COUDAL Claudine	AAE, responsable des services RH
EPM Marseille		directrice, cheffe d'établissement
	ROBIT Arnaud	directeur, CE par intérim

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2026-08-31-00012

Arrêté portant subdélégation de signature RH du
directeur interrégional des services pénitentiaires
de Marseille aux chefs d'établissement (DSP) de
la DISP de Marseille en gestion publique



Arrêté portant subdélégation de signature



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, modifié par décret du 26 octobre 2021 ;

Vu le décret n°97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice, modifié par décret du 30 mars 2023 ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire,

Vu le décret n°87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires, modifié par décret du 31 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté en date du 24 avril 2026 de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice nommant Monsieur Guillaume PINEY, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 18 mai 2026 ;

ARRETE

Art 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée aux **chefs d'établissement (DSP)** :

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, commandants pénitentiaires, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi congé longue maladie, congé longue durée, disponibilité d'office pour raison de santé ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation à l'exception des refus ;
- disponibilité de droit ;
- octroi temps partiel thérapeutique ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, hors commandants pénitentiaires, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- admission à la retraite ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire

- prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- admission à la retraite ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire

prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation du compte épargne temps ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

E – Pour les personnels de santé :

- Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale.

Art 2 :

- S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent **les chefs d'établissement (DSP)**, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Marseille.
- S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par **les chefs d'établissement (DSP)** ou par leur adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.

Art 3 : En leur absence, **les chefs d'établissement (DSP)** peuvent déléguer la signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté à ses subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B (cf annexe récapitulative)

Art 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art 5 : Sont exclus du champ d'application de cette délégation tous les agents rattachés à la CIRP de Marseille.

Art 6 : Le présent arrêté prend effet à compter du 01 septembre 2026 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 31 aout 2026

Signé

Le Directeur Interrégional

ANNEXE RH au 01 septembre 2026

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Etablissements et subordonnés	FONCTIONS
Centre pénitentiaire de Borgo	ESTEFFE Cédric	directeur, chef d'établissement
	COURANT Mathilde	directrice, adjointe CE
	MARTEEL Célia	directrice
	BARLOT Cécile	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre de Détention de Casabianda	JUILLAN Philippe	directeur, chef d'établissement
	LANGLOIS Vincent	directeur, adjoint CE
	MASSON Jean-Christian	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Maison d'Arrêt de Nice	BOUCHARD Fanny	directrice, cheffe d'établissement
	PECH Pierre	directeur, adjoint au CE
	DORLIPO Dally	AAE, responsable des services administratifs et financiers

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2026-08-31-00010

Arrêté portant subdélégation de signature RH du
directeur interrégional des services pénitentiaires
de Marseille aux chefs d'établissement (DSP) du
ressort de la DISP Marseille en gestion déléguée
complète

Arrêté portant subdélégation de signature



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, modifié par décret du 26 octobre 2021 ;

Vu le décret n°94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics, modifié par décret du 11 mars 2022 ;

Vu le décret n°97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice, modifié par décret du 30 mars 2023 ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire, modifié par décret du 21 mars 2022 ;

Vu le décret n°87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires, modifié par décret du 31 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté en date du 24 avril 2026 de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Guillaume PINEY, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 18 mai 2026 ;



Art 1er : Subdélégation de signature est donnée **aux DSP, chefs d'établissement** :

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, commandants pénitentiaires, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi temps partiel thérapeutique ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi congé longue maladie, congé longue durée, disponibilité d'office pour raison de santé ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation à l'exception des refus ;
- disponibilité de droit ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, hors commandants pénitentiaires, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation du compte épargne temps ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

E – Pour les personnels de santé :

Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale.

- Art 2 :
 - S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent les **chefs d'établissement (DSP)**, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.
 - S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par les **chefs d'établissement (DSP)** ou par leur adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.

- Art 3 : En leur absence, les **chefs d'établissement (DSP)** peuvent déléguer la signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté à leurs subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B (cf annexe récapitulative)

Art 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art 5 : Sont exclus du champ d'application de cette délégation tous les agents rattachés à la CIRP de Marseille.

Art 6 : **Le présent arrêté prend effet à compter du 01 septembre 2026 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.**

Fait à Marseille, le 31 aout 2026

Signé

Le Directeur Interrégional,

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Etablissements et subordonnés	FONCTIONS
Maison d'Arrêt Aix-Lyons	CHARPENTIER TITY Jean Pierre	directeur, chef d'établissement
	DESIRE Jean François	directeur, chef d'établissement par intérim
	BALANDRAS Stéphanie	directrice, responsable RH
	CHARPENTIER TITY Nathalie	AAE, responsable des services administratifs et financiers
	KARA Ahmed	AAE, responsable suivi gestion déléguée
Centre Pénitentiaires d'Avignon Le Pontet	GONTIERS Fabienne	directrice, chef d'établissement
	HATTINGUAIS Alexis	directeur, adjoint CE
	LE REUN Karine	directrice
	MOUNSAVENG Léna	directeur
	DE VILLECHABROLLE Marguerite	directrice
	PARIS Yann	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Maison d'Arrêt de Draguignan	BOULET Florence	directrice, cheffe d'établissement
	SOUILHAT Anne	directrice, adjointe CE, Intérim CE
	DISSARD Isabelle	AAE, responsable des services administratifs et financiers
	RIDJALI Asmahane	AAE, responsable gestion déléguée
Maison d'Arrêt de Grasse	BOIVENT Fabien	directrice, cheffe d'établissement
	BENHAMOUDA Radia	directeur, adjoint CE
	DEJENNE Jean Michel	directrice
		directeur
	GILLIOT François	AAE, responsable des services administratifs
Centre de Détention de Salon de Provence	BALMELLI Géraldine	directrice, chef d'établissement
	GRANDPIERRE Solenne	directrice, adjointe au CE, chef d'établissement par intérim
	FLORENTIN Nathalie	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre de Détention de Tarascon		directrice, cheffe d'établissement
	DESLANDES Maud	directrice, adjointe au CE
	ROUGET Yannis	directeur détention
	COCY Anne Sandra	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre Pénitentiaire de Toulon La Farlède	PASCOT Laurence	directeur, chef d'établissement
	DICONNE Audrey	directrice, adjointe au CE
	LAMOUREUX Quitterie	directrice adjointe
	DUPUY Christelle	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Comtat Venaissin	BOUHADDA Michael	directeur, chef d'établissement
	BRUCHON Maryline	directrice, adjointe au CE
	MULLER Cédric	AAE, responsable des services administratifs et financiers

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2026-08-31-00013

Arrêté portant subdélégation de signature RH du
directeur interrégional des services pénitentiaires
de Marseille aux chefs d'établissements (officiers)
de la DISP de Marseille

Arrêté portant subdélégation de signature



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille par intérim,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, modifié par décret du 26 octobre 2021 ;

Vu le décret n°97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice, modifié par décret du 30 mars 2023 ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire,

Vu le décret n°87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires, modifié par décret du 31 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté en date du 24 avril 2026 publié le 29 avril 2026 de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Guillaume PINEY, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 18 mai 2026 ;



ARRETE

Art 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée **aux chefs d'établissement (officiers ou CSP) :**

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;

- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;

- octroi du congé parental et prolongation ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation du compte épargne temps ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

D – Pour les personnels de santé :

Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale.

- Art 2 :**
- S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent **aux chefs d'établissement (officiers ou CSP)**, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.
 - S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par **les chefs d'établissement (officiers ou CSP)** ou par leur adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.

d'une période d'intérim.

Art 3 : En leur absence, **les chefs d'établissement (officiers ou CSP)** peuvent déléguer la signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté à ses subordonnés de catégorie B (cf annexe récapitulative).

Art 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art 5 : Sont exclus du champ d'application de cette délégation tous les agents rattachés à la CIRP de Marseille.

Art 6 : **Le présent arrêté prend effet à compter du 01 septembre 2026 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.**

Fait à Marseille, le 31 aout 2026

Signé

Le Directeur Interrégional

ANNEXE RH au 01 septembre 2026

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Etablissements et subordonnés	FONCTIONS
----------------	---------------------------------------	-----------

Maison d'Arrêt d'Ajaccio	SAUREL Patrick	CSP, chef d'établissement
	GLADYSZ Philippe	CSP, adjoint CE
Maison d'Arrêt de Digne	AUGE Ingrid	CSP, chef d'établissement
	GALLAY David	CSP, adjoint au CE
Maison d'Arrêt de Gap	ERNSTBERGER Jerome	CSP, chef d'établissement
		CSP, adjoint au CE

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2026-08-31-00014

Arrêté portant subdélégation de signature RH du
directeur interrégional des services pénitentiaires
de Marseille aux directeurs fonctionnels des
services pénitentiaires d'insertion et de
probation de la DISP de Marseille

Arrêté portant subdélégation de signature



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille par intérim,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, modifié par décret du 26 octobre 2021 ;

Vu le décret n°97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice, modifié par décret du 30 mars 2023 ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire, modifié par décret du 21 mars 2022 ;

Vu le décret n°87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires, modifié par décret du 31 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté en date du 24 avril 2026 publié le 29 avril 2026 de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice nommant Monsieur Guillaume PINEY, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 18 mai 2026 ;



ARRETE

Art 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée **aux Directeurs/Directrices Fonctionnels(les) des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation :**

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps de directeurs d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire, des conseillers d'insertion et de probation, et des assistants des services sociaux, s'agissant des actes de gestion suivants:

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi temps partiel thérapeutique ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi congé longue maladie, congé longue durée, disponibilité d'office pour raison de santé ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation à l'exception des refus ;
- disponibilité de droit ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps des secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;

- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être

examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;

- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- parental et prolongation ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation ;
- décision d'ouverture, de versement, et d'utilisation du compte épargne temps ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

Art 2 : • S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent les **Directeurs/Directrices Fonctionnels(les) des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation**, de la DISP de Marseille, visés en annexe, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud Est.

• S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par les **Directeurs/Directrices Fonctionnels(les) des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation** ou par leur adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.

Art 3 : En leur absence, les **Directeurs/Directrices Fonctionnels(les) des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation** peuvent déléguer la signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté à leurs subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B. (cf annexe récapitulative)

Art 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art 5 : Sont exclus du champ d'application de cette délégation tous les agents rattachés à la CIRP de Marseille.

Art 6 : Le présent arrêté prend effet à compter du 01 septembre 2026 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 31 aout 2026

Signé

Le Directeur Interrégional

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Etablissements et subordonnés	FONCTIONS
SPIP 04/05	GAGNEUX Florence	directrice fonctionnelle
	DEFRADE Delphine	contractuelle
	MOUSSAOUI Rabiaa	secrétaire administrative
SPIP 06	RODE Marie Emmanuelle	directrice fonctionnelle
	HARANGER Candie	dpipp, directrice adjointe
	PORTESSENY Julien	attaché, responsable administratif et financier
SPIP 13	CHEVALIER Carole	directeur fonctionnel
	BERTHET Roland	directeur adjoint
	GANAYE Marie Anne	directrice
	PAGNON Laurence	attachée, responsable des services administratifs
SPIP 83	DENEUBOURG Delphine	directrice fonctionnelle
	NIVOL Camille	directrice adjointe
	DESCAMPS Marc	attaché d'administration de l'Etat
SPIP 84	RISS Jean-Philippe	directeur fonctionnel,
	ROCHE Nicolas	directeur adjoint
	CHAZAL Stéphanie	attachée, responsable des services administratifs
SPIP CORSE	TRAVERSINI Donatien	directeur fonctionnel
	MONTERO Joan	directeur adjoint

Direction Interrégionale des services
pénitentiaires Sud Est (Marseille)

R93-2026-08-28-00002

CP MARSEILLE 28 08 26 Délégation de signature
aux personnes qualifiées en matière de gestion
des personnes détenues

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE MARSEILLE
Centre Pénitentiaire de MARSEILLE

DÉCISION

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R.113-66 et R.234.1 ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature en date du 1^{er} mai 2025 nommant monsieur Jean-Marie LANDAIS, directeur des services pénitentiaires, agissant en qualité de chef d'établissement ;

Monsieur Jean-Marie LANDAIS,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Marseille

DÉCIDE

Délégation permanente de signature est donnée aux personnes qualifiées, respectivement pour les compétences des décisions administratives des décisions individuelles visées dans le tableau annexé.

Article 1

À Mesdames, Messieurs les personnels de la direction :

- **PERRICHET Chris**, Directeur des Services Pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement
- **ABI-RACHED Véronique**, Directrice des Services Pénitentiaires
- **BARBASTE Michel**, Attaché Principal d'Administration
- **BELIN Margaux**, Directrice des Services Pénitentiaires
- **COUGOULE Lucie**, Directrice des Services Pénitentiaires
- **ERNST Jean-Marc**, Directeur des Services Pénitentiaires
- **FABER Manon**, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation
- **PENHIRIN Camille**, Directrice des Services Pénitentiaires



À Mesdames les personnels du corps de commandement :

- **BODEL Laure-Hélène**, Capitaine Pénitentiaire
- **BICIACCI Manon**, Capitaine Pénitentiaire
- **BONCOEUR Alissia**, Capitaine Pénitentiaire
- **GARDE Nathalie**, Capitaine Pénitentiaire
- **GARNIER Myriam**, Commandant
- **LALÉYÉ Wallis**, Capitaine Pénitentiaire
- **LAVIGNE Marine**, Capitaine Pénitentiaire
- **MALGOURIS Audrey**, Capitaine Pénitentiaire

À Messieurs les personnels du corps de commandement :

- **BATRET Olivier**, Capitaine Pénitentiaire
- **COLET Benoît**, Capitaine Pénitentiaire
- **COLONNA Mathieu**, Capitaine Pénitentiaire
- **COPPET Jean-Michel**, Capitaine Pénitentiaire
- **ED-DOUBBICH Alain**, Capitaine Pénitentiaire
- **FAIGNOT Emmanuel**, Capitaine Pénitentiaire
- **GASPARD Raphael**, Capitaine Pénitentiaire
- **GOVAERTS Dominique**, Capitaine Pénitentiaire
- **MOUQUET Antoine**, Capitaine pénitentiaire
- **PEGLION Armand**, Capitaine pénitentiaire
- **POUPINET Charles**, Capitaine pénitentiaire
- **ROCHON Lionel**, Commandant
- **SANGARIA Stéphane**, Capitaine Pénitentiaire
- **TAHRI Amir**, Capitaine Pénitentiaire
- **THIAW Abdoulaye**, Capitaine Pénitentiaire
- **THOUVENOT Pierre**, Capitaine pénitentiaire
- **VALLUET Alex**, Commandant
- **VIEIRA-RODRIGUES Stéphane**, Capitaine pénitentiaire



À Mesdames les personnels du corps d'encadrement et d'application :

- **BELHOCINE Nora**, Major Pénitentiaire.
- **CARILLO Charlène**, Major Pénitentiaire.
- **DER-KASBARIAN Sophie**, Major Pénitentiaire.
- **GATIEN Chrystelle**, Brigadière-Cheffe d'Encadrement
- **GRASSINI Fanny**, Major Pénitentiaire.
- **GUEYE BADIANE Fatime**, Brigadière-Cheffe d'Encadrement
- **KASSAMATHEV Laetitia**, Brigadière-Cheffe d'Encadrement
- **LAAROUSI Latifa**, Major Pénitentiaire.
- **LAIMECHE Razika** Brigadière-Cheffe d'Encadrement
- **LANIESSE Marion**, Major Pénitentiaire
- **MEZILLET Laziza**, Major Pénitentiaire
- **MELERO Angélique**, Major Pénitentiaire.
- **NKA-NKA GUILLOIS Monique**, Major Pénitentiaire.
- **PADOVANI Agnès**, Major Pénitentiaire.
- **PIQOT Emilie**, Major Pénitentiaire.
- **RAFA Sonia**, Major Pénitentiaire

À Messieurs les personnels du corps d'encadrement et d'application :

- **ADALLE Hervé**, Major Pénitentiaire.
- **APITHY Semiyu**, Major Pénitentiaire
- **AUBERT Kenny**, Major Pénitentiaire
- **BARBAROUX Frédéric**, Major Pénitentiaire.
- **BARRY Oumarou**, Major Pénitentiaire
- **BEAUDOIN Bastien**, Major Pénitentiaire.
- **BIGA Bruno**, Major Pénitentiaire
- **BOSTON Christophe**, Major Pénitentiaire
- **CUCCHIETTI David**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **DARMON Jérôme**, Major Pénitentiaire
- **DIRATZOUIAN Jauffrey**, Major Pénitentiaire.
- **DIRATZOUIAN Yoann**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **DOLOIR Germain**, Major Pénitentiaire.



- **ELOI Fabrice**, Major Pénitentiaire
- **FERNANDEZ Jean-Marc**, Major Pénitentiaire.
- **FODIL Djamil-Djibril**, Major Pénitentiaire.
- **FRISCHMANN Romain**, Major Pénitentiaire
- **GENEST Warren**, Major Pénitentiaire
- **GIARRANA Anthony**, Major Pénitentiaire
- **GOVINDIN Arnaud**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **GUIBERT Désiré**, Major Pénitentiaire.
- **HELLAL Chiheb**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **HENRY Antoine**, Major Pénitentiaire
- **HOARAU Philippe**, Major Pénitentiaire
- **LAGET Anthony**, Major Pénitentiaire
- **LALLOUÉ Serge**, Major Pénitentiaire.
- **LEFEBVRE Stéphane** Brigadier-Chef d'Encadrement
- **MANTE Guillaume**, Major Pénitentiaire
- **MONTESINOS Pascal**, Major Pénitentiaire.
- **OUSSENI-RIZIKI Mohamed**, Major Pénitentiaire
- **PATERNO Orlando** Brigadier-Chef d'Encadrement
- **POMALEGNI Yvon**, Major Pénitentiaire
- **POUPINET Clément**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **RENAUDIER Emmanuel**, Major Pénitentiaire.
- **SABRAS Pascal**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **SCHIAVO Rémy**, Major Pénitentiaire
- **TAHIRI Ahmed**, Major Pénitentiaire
- **TARISTAS Jean-Philippe**, Major Pénitentiaire
- **TOPIN Kévin**, Major Pénitentiaire
- **TOURE Youssou**, Major Pénitentiaire.
- **WATTERLOT Michel**, Major Pénitentiaire.



Article 2

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision en matière de gestion des personnes détenues pour les compétences des décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-dessus sont abrogées.

Article 3

Les personnels concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 28 août 2026

Le Directeur du Centre Pénitentiaire de Marseille, Chef d'Etablissement

Jean-Marie LANDAIS



**Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes**

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

1 : Adjoint au chef d'établissement

2 : Fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A :

- Directeurs des services pénitentiaires ;
- Attachés d'administration ;
- DPIIP directeur de SAS ;
- Corps de commandement régi par le décret n° 2023-1341 du 29 décembre 2023 : capitaines pénitentiaires ; commandants pénitentiaires ; commandants divisionnaires pénitentiaires ;

3 : Membres du corps de commandement régis par le titre II du décret n° 2006-441 du 14 avril 2006 : lieutenants, capitaines et commandants de catégorie B ;

4 : Brigadiers-chefs pénitentiaires et Majors pénitentiaires, affectés dans la filière encadrement.

Décisions concernées		Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement						
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire		R. 113-66 + D. 222-2	X	X		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité		R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité		R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP						
Elaborer et adapter le règlement intérieur type		R. 112-22 + R. 112-23	X	X		
Elaborer le parcours d'exécution de la peine		L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés		L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU		D.211-34	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)		R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule		D. 213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue		D. 213-2	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire		D. 115-5	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)		R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux, requêtes ou plaintes des personnes détenues		R. 314-1	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre		R. 322-35	X	X	X	

Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèvements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	X
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants					
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	X

Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Discipline	R. 234-1 +				
Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X
Désigner les membres assessseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	
Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	

Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la Justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X		
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X	
Quartier spécifique UDV					
Placer provisoirement une personne détenue affectée dans l'UDV de l'établissement qu'il dirige, en cas d'urgence, si la mesure constitue le moyen le plus adapté de préserver la sécurité des personnes et de l'établissement	R. 224-6	X	X	X	
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X	

Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X	
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X	
Donner son avis au DISP lorsqu'il envisage de mettre fin au placement en UDV	R. 224-10	X	X	X	
Quartier spécifique QPR					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X	
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X	
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X	
Quartier sécurisé QLCO					
Désigner un interprète à l'occasion de la procédure contradictoire lorsque la personne détenue ne comprend pas la langue française	R. 224-38	X			
Transmettre ses observations au DISP, accompagnées des pièces de la procédure contradictoire	R. 224-38	X			
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	

Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	
Achats					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41 R. 224-30	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X	
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X	
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X	

Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X	X
Retirer les objets de pratique religieuse et de livres nécessaires à la vie spirituelle pour des raisons liées au maintien de la sécurité et du bon ordre de l'établissement pénitentiaire	R. 352-9 R. 332-44	X	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X	X

Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés) + R. 224-37 (pour les QLCO)	X	X	X
Entrée et sortie d'objets				
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X
Activités, enseignement consultations, vote				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X

Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X

Travail pénitentiaire								
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte		L. 412-4	X	X	X			
<i>Classement / affectation</i>								
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique		L. 412-5 R. 412-8	X	X	X			
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.		D. 412-13	X	X	X			
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail		L. 412-6 R. 412-9	X	X	X			
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-15	X	X	X			
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-14	X	X	X			
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production		R. 412-17	X	X	X			
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>								
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire		L. 412-11						
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire			X	X	X			
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement		R. 412-24	X	X	X			
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)		L. 412-15 R. 412-33	X	X	X			
Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)		R. 412-34	X	X	X			

Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>				
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X

Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :					
➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ;					
➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;					
➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ;					
➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ;					
➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ;					
➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ;					
➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement					
Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier					
Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi					

Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X	
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X	
Saisir le JAP aux fins de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	
Gestion des greffes					
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X	
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X	
Régie des comptes nominatifs					

Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X	
Ressources humaines					
Autoriser un agent pénitentiaire à ne pas être identifié dans l'exercice de ses fonctions par ses nom et prénom, y compris en cas d'urgence, et réexaminer d'office cette autorisation, en cas de changement de fonctions de l'agent ou si les missions qu'il exerce évoluent	L. 113-3-1 R. 113-9-1	X	X	X	
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X	
GENESIS					
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X	

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-05-06-00011

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
ARLAUD Marie-Amélie 13710 FUYEAU



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Economie Agricole
Autorisations d'exploiter

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Avignon, le **- 6 MAI 2026**

Le directeur départemental des territoires
de Vaucluse

à

Madame ARLAUD Marie-Amélie
21 cours Victor Leydet
13710 FUYEAU

Affaire suivie par : Jean-Christophe CARA
Tél : 04 88 17 85 08
Courriel : ddt-foncier-agricole@vaucluse.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cette autorisation est indépendante de la production agricole envisagée et ne vaut pas accord pour celle-ci.

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune(s) de :

Superficie	Commune	Référence(s) cadastrale(s)	Propriétaire(s) des parcelles
2,6851 ha	PERTUIS	A661 - BE229 - BE225	ARLAUD Colette

Superficie totale : 2,6851 ha

Votre dossier est enregistré complet le 29 avril 2026 sous le n° **84-2026-30** et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** à partir du **30 août 2026** conformément à l'article R 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai **peut être prolongé à six mois** en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisée avant la date d'autorisation tacite citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires de Vaucluse
et par délégation
Le chef du Service Économie Agricole



Régis LOISEAU

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de NÎMES. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-05-06-00012

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de El
CASIMIRO Mathieu 84240 ANSOUIS



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Economie Agricole
Autorisations d'exploiter

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Avignon, le - 6 MAI 2026

Le directeur départemental des territoires
de Vaucluse

à

Monsieur El CASIMIRO Mathieu
620 RD 135
84240 ANSOUIS

Affaire suivie par : Jean-Christophe CARA
Tél : 04 88 17 85 08
Courriel : ddt-foncier-agricole@vaucluse.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cette autorisation est indépendante de la production agricole envisagée et ne vaut pas accord pour celle-ci.

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune(s) de :

Superficie	Commune	Référence(s) cadastrale(s)	Propriétaire(s) des parcelles
0,38 ha	LA BASTIDONNE	A 441 – A 459	OSTA René

Superficie totale : 0,38 ha

Votre dossier est enregistré complet le 29 avril 2026 sous le n° **84-2026-31** et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE à partir du 30 août 2026** conformément à l'article R 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai **peut être prolongé à six mois** en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date d'autorisation tacite citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires de Vaucluse
et par délégation
Le chef du Service Économie Agricole



Régis LOISEAU

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de NÎMES. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-05-22-00006

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
EYRAUD Gaylord 05000 LA FARE EN
CHAMPSAUR



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gap, le **22 MAI 2026**

**Direction départementale des territoires
Service agriculture et espaces ruraux
Unité Aides PAC-DPB-Conditionnalité**

Le préfet des Hautes-Alpes
à
EYRAUD Gaylord
14 route de Gap

05000 LA FARE EN CHAMPSAUR

Objet : accusé de réception du dossier complet

Référence : 05-2026-0034

LRAR : 2C 177 078 9745 1

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Dans le cadre de votre installation, vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire des parcelles
LA FARE EN CHAMPSAUR	Section A : 253, 254, 447, 448, 1091 Section B : 19, 22, 150, 184, 187 à 189, 201 à 204, 206, 208, 315 à 317, 391, 838, 1147, 1151, 1207, 1208, 1211, 1212	16 ha 88 a 50 ca	PELLEGRIN Geneviève
TOTAL		16 ha 88 a 50 ca	

Votre dossier est enregistré complet le 30 avril 2026 sous le numéro 05 2026 0034.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Hautes-Alpes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de La Batie Neuve où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la préfecture des Hautes Alpes.

En l'absence de réponse de l'administration le 30 août 2026, votre demande sera tacitement acceptée (4 mois + 1 jour //ARDC) conformément à l'article R 331-6 du CRPM, et celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr
Accueil uniquement sur rendez-vous

1 / 2

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R.331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 30 août 2026.

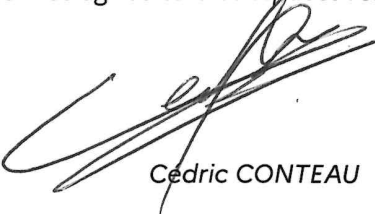
Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus cordiaux.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le DDT et par subdélégation
Le chef du service agriculture et espaces ruraux



Cedric CONTEAU

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13235 MARSEILLE Cedex 2 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr
Accueil uniquement sur rendez-vous

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-06-09-00320

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
JLAIEL Dora 83100 LA VALETTE DU VAR

Toulon, le 09 juin 2026

Gilda SIX
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 81 85
gilda.six@var.gouv.fr

JLAIEL Dora
bat A le Saint -Laurent
660 chemin du Buchet
83100 LA VALETTE DU VAR

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 880001268184080

Madame,

J'accuse réception le 27 avril 2026 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de LA CRAU, pour une superficie de 00ha 65a 83ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
0,6583	LA CRAU	AA9 - AA810 AA815	JAUFFRET Georges

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2026 069.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 27 août 2026, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisée avant la date du 27 août 2026.

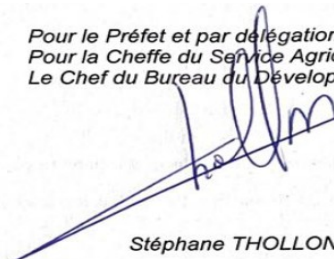
Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-08-28-00001

Opération non soumise BURLE RAUKAMP
Mathilde 83560 LA VERDIERE

Mme Mathilde BURLE RAUKAMP
143 chemin des Fouques
83560 LA VERDIERE

Dossier suivi par :

Stéphanie MAILLARD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRI-
TOIRES ET DE LA MER DU VAR

S.A.F – B.D.R

04 94 46 82 99 Mobile : 07 88 46 84 17

(sauf le mercredi)

stephanie.maillard@var.gouv.fr

Alexis THIOLLIERE

DRAAF PACA :

04 13 59 36 40

alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr

Marseille, le 28 août 2026

Objet : Votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : 83 2026 119

Madame,

Vous avez déposé auprès des services de l'État dans le département du Var un dossier de demande d'autorisation d'exploiter complet le 28 juillet 2026, pour la superficie de 01ha 79a 68ca sur la commune de LA VERDIERE.

Superficie	Production	N° des parcelles	Commune	Propriétaire(s) ou Mandataire(s)
01ha79a68ca	Viticulture groupe 4 (COEF 3)	B1566 – E45 – E502 - E780	LA VERDIERE	BURLE Christine

Compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués et conformément aux articles L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, cette opération n'est pas soumise à autorisation, car ne répondant à aucun des critères de soumission à la réglementation du contrôle des structures :

- Critères liés à l'exploitation :

La surface totale après reprise n'excède pas le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA), soit 70 hectares pondérés.

La présente opération n'a pas pour conséquence :

- de supprimer une exploitation agricole dont la superficie excède le seuil fixé par le SDREA,
- de ramener une exploitation en dessous du même seuil,
- de priver une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement.

- Critères liés à la personne :

Exploitante individuelle, vous remplissez les conditions de capacités ou d'expérience professionnelle agricole.

En dehors de votre statut d'exploitante agricole, vous avez une activité rémunérée dont les revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3120 fois le montant horaire du SMIC brut.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie
et du développement durable des territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-08-31-00007

décision relative au réseau des risques
particuliers amiante (RRPA)
de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur

DECISION

relative au réseau des risques particuliers amiante (RRPA) de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 à R. 8122-11 ;

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ;

VU l'arrêté interministériel du 5 septembre 2024, publié au Journal Officiel du 18 septembre 2024, portant nomination de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1^{er} octobre 2024;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2026 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

VU les décisions du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, relatives à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail :

- En date du 10 janvier 2025 pour la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;
- En date du 11 juin 2026 pour la direction départementale de l'emploi, du travail, et des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Alpes ;
- En date du 28 juin 2024 pour la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;
- En date du 22 octobre 2024 pour la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône ;
- En date du 30 janvier 2024 pour la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Var ;
- En date du 17 février 2026 pour la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Vaucluse ;

VU les décisions du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérim :

- En date du 6 mars 2026 pour la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;
- En date du 11 juin 2026 pour la direction départementale de l'emploi, du travail, et des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Alpes ;
- En date du 16 avril 2026 pour la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

- En date du 28 mai 2026 pour la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône ;
- En date du 26 mai 2026 pour la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Var ;
- En date du 28 mai 2026 pour la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Vaucluse ;

CONSIDERANT les demandes des agents de contrôle pour exercer les missions en tant que référent départemental au sein du réseau régional des risques particuliers amiante (RRPA) ;

DECIDE

Article 1 : En application des dispositions de l'article R. 8122-9 du code du travail, et afin de renforcer l'action du système d'inspection du travail dans la lutte contre le risque d'exposition à l'amiante, il est créé un réseau pour la prévention des risques particuliers liés à l'amiante (RRPA), qui a pour mission d'appuyer l'action des unités de contrôle et l'accompagnement des agents de contrôle de l'inspection du travail, ainsi que la réalisation de contrôles portant sur la prévention du risque amiante.

La mission de contrôle dévolue au RRPA s'exercera sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section d'inspection sur la législation du travail.

Cette mission s'exerce également sans préjudice de la compétence de l'équipe régionale dédiée amiante, seule compétente pour l'entrée en zone confinée sur les chantiers de retrait ou d'encapsulage d'amiante et sur les chantiers comportant des interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante.

L'organisation et le fonctionnement du RRPA, ainsi que son articulation avec les unités de contrôle sont précisés dans une note régionale de service.

Article 2 : Le réseau est piloté et animé par le chef du Pôle Politique du Travail, qui peut déléguer ce rôle au responsable de la cellule pluridisciplinaire d'appui en santé au travail.

Il est composé d'agents de contrôle, de responsables d'unité de contrôle et d'ingénieurs de prévention. Les membres du réseau disposent d'une compétence régionale dans l'exercice des missions du RRPA visées à l'article 1.

Article 3 : Les agents dont les noms suivent sont affectés au RRPA :

- BARBE Rémi, ingénieur de prévention, DREETS Paca
- BOUGE Cédric, agent de contrôle, DDETS 06
- DE FARIA Vivien, agent de contrôle, DDETS 83
- GARNAUD Nicolas, agent de contrôle, DDETS 84
- HAMEL Christophe, agent de contrôle, DDETS-PP 05
- MANTERO Caroline, responsable d'unité de contrôle, DDETS-PP 04
- OLLIVIER Audrey, responsable d'unité de contrôle, DDETS 06
- SAIAH Camille, agent de contrôle, DDETS 13
- VIDAL Myriam, ingénieur de prévention, DREETS Paca
- ZITOUNI Ouarda, agent de contrôle, DDETS 13

Article 4 : Le responsable de la cellule pluridisciplinaire d'appui en santé au travail, sous la responsabilité du chef du Pôle Politique du Travail, propose chaque année au DREETS, après avis du COSUTRA et du CODIR, le programme d'action régional du RRPA. Il est chargé de son application, de l'établissement d'un bilan d'activité et d'une évaluation des actions menées.

Article 5 : La charge de travail relative à la participation des agents de contrôle désignés à l'article 3, fait l'objet d'un échange entre le DREETS et les DDETS concernées. Une quotité de travail nécessaire pour assurer la participation effective des agents au RRPA doit être déterminée et intégrée à l'activité de l'agent.

Article 6 : La décision relative au RRPA du 16 décembre 2024 publiée au recueil des actes administratifs n° R93-2024-12-16-00005 du 20 décembre 2024 est abrogée.

Article 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Article 8 : Le directeur régional adjoint, chef du Pôle Politique du travail et les directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Marseille, le 31/08/2026

Le Directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,

Signé

Sébastien DEBEAUMONT

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2026-08-03-00003

06 NICE palais victoria arrêté rectificatif portant
inscription au titre des monuments historiques



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté

Rectificatif de l'arrêté du 4 juin 2026 portant inscription au titre des monuments historiques du Palais Victoria à NICE (Alpes-Maritimes)

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 28 février 2022 nommant M. Didier MAMIS secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 5 mars 2026,

Vu l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du palais Victoria à Nice (06) en date du 4 juin 2026,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du palais Victoria à Nice (06) en date du 4 juin 2026 comporte une erreur de rédaction dans son article premier,

ARRETE

Article premier : L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est rédigé comme suit :

sont inscrites au titre des monuments historiques les parties suivantes du Palais Victoria, telles que délimitées sur le plan annexé :

- les façades et toitures de l'immeuble et des garages
- la cour au sud de l'immeuble, les cours anglaises, les jardins privatifs et les clôtures
- les parties communes dont les anciens logements des domestiques au sous-sol, à l'exclusion de la loge du concierge
- l'appartement du 5^e étage droite, à l'ouest du palier, (lot n°12) en totalité

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Situées 110 boulevard de Cimiez à NICE (Alpes-Maritimes) sur la parcelle n°129 figurant au cadastre section HC,

et appartenant :

- pour les parties communes : à la communauté immobilière « le palais Victoria », à l'issu de l'état descriptif de division établi aux termes d'un acte reçu par Me HERMENT, notaire à Nice, le 19 mars 1959, publié au service de la publicité foncière le 6 mai 1959 volume 2649 n°37, modifié aux termes d'un acte reçu par Me DESMARIS, notaire à Nice, le 18 juillet 1962, publié au service de la publicité foncière le 26 juillet 1962 volume 3425 n°2. La copropriété a pour représentant responsable la SOCIETE D'ADMINISTRATION ET DE GESTIONS (SAG), identifiée au SIREN sous le numéro 973803224, immatriculée au registre des entreprises, ayant son siège social à NICE (06), 66 AVENUE ALFRED BORRIGLIONE, et dont le représentant responsable est M. Christian POIREE, domiciliés professionnellement à la même adresse.
- pour l'appartement du 5^e étage droite (lot n°12) : la nue-propiété à la Société civile immobilière Silver avenir, sous réserve d'usufruit bénéficiant à M. Jean-Marie PANNETIER ainsi qu'à Mme Lydie PEREZ, établie aux termes d'un acte reçu par Me ROUSTANT, notaire à MOUGINS, le 19 avril 2022, publié au service de la publicité foncière le 5 mai 2022, volume 2022 P n°11544. La Société civile immobilière Silver avenir, identifiée au SIREN sous le numéro 884728494, a son siège social à PARIS, 72 RUE PIERRE CHARRON 75008, et a pour gérant la SAS ARKEA REAL ESTATE INVESTMENT MANAGEMENT, dont le siège social est à la même adresse, qui a elle-même pour représentant responsable M. Yann VIDECOQ domicilié professionnellement à la même adresse.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

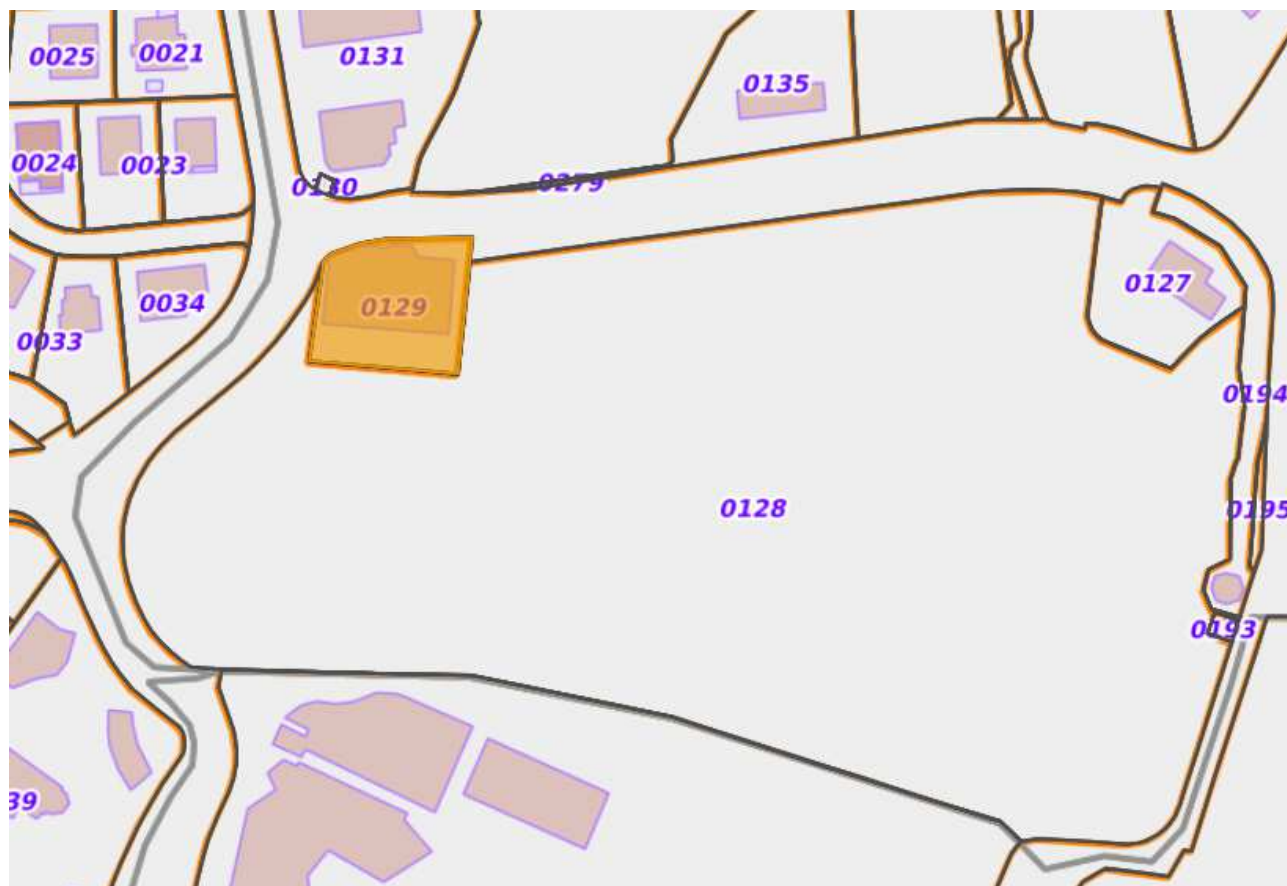
Marseille, le 03 août 2026

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Signé

Didier MAMIS

**Plan annexé à l'arrêté rectificatif de l'arrêté du 4 juin 2026 portant
inscription au titre des monuments historiques
du Palais Victoria à NICE (Alpes-Maritimes)**



Marseille, le 03 août 2026

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Signé

Didier MAMIS

Maison Central d'Arles

R93-2026-09-01-00002

03 - délégation au 1er septembre 2026

Arles, le 1^{er} septembre 2026

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Décision n° 03/2026 en date du 1^{er} septembre 2026 portant délégation de signature en matière de décision administrative individuelle.

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18/02/2025 nommant **monsieur Fabrice BELS** en qualité de chef d'établissement de la maison centrale d'Arles

Monsieur Fabrice BELS, chef d'établissement de la MC ARLES.

ARRETE :

Article 1er :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **madame Anne-Sophie GAMBA** en qualité d'adjointe au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **madame Mariama MENDEZ** en qualité de directrice des services pénitentiaires, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Yves LAURENDOT** en qualité d'attaché d'administration d'état, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **madame Nathalie GIMENEZ** en qualité d'attachée d'administration d'état, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Bruno MAGNIEN** en qualité de commandant pénitentiaire, chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Stéphane LAURENCIN** en qualité de capitaine pénitentiaire, adjoint au chef de détention aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Philippe LEVERE** en qualité d'officier, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence, limitée au cadre des astreintes, est donnée à **monsieur Sébastien RAPINAT** en qualité d'officier, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur François SAEZ** en qualité d'officier, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **madame GAECHTER-RIBOULET Laurence** en qualité d'officier, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **madame Malika JABEUR** en qualité d'officier, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Fodile NABIL** en qualité d'officier, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Gauthier GASPARD** en qualité d'officier, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **madame Stéphanie OYOUNDJIAN** en qualité d'officier, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Souleymane NDIAYE** en qualité d'officier, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **madame Véronique LEROUX** en qualité d'officier, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Jaouad BZIOUT** en qualité de major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Jérôme DORO** en qualité de major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **madame Elisa DENIS**, en qualité de brigadier-chef, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Jean-Baptiste RITLEWSKI**, en qualité de major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Vincent CECCARELLI**, en qualité de major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Nicolas MESPOULEDE**, en qualité de brigadier-chef, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Fabrice PRADEAU-BERNADINE**, en qualité de brigadier-chef, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Dominique MAHAIT**, en qualité de major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **madame Fanny HUGEL**, en qualité de major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **madame Florence MASSON**, en qualité de brigadier-chef, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 : La décision portant délégation de signature du 16 juin 2026 est abrogée.

Article 28 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

**Le chef d'établissement,
Fabrice BELS
Signée**



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature

en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

1 : Adjoint au chef d'établissement

2 : Fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A :

- Directeurs des services pénitentiaires ;
- Attachés d'administration ;
- DPIP directeur de SAS ;
- Corps de commandement régi par le [décret n° 2023-1341 du 29 décembre 2023](#) : capitaines pénitentiaires ; commandants pénitentiaires ; commandants divisionnaires pénitentiaires ;

3 : Membres du corps de commandement régis par le titre II du [décret n° 2006-441 du 14 avril 2006](#) : lieutenants, capitaines et commandants de catégorie B ;

4 : Brigadiers-chefs pénitentiaires et Majors pénitentiaires, affectés dans la filière encadrement.



Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X			
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X			
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X			



Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X			
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants					
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	



Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Discipline	R. 234-1 +				
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	



Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	
Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X		
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23				
	R. 213-27	X	X		
	R. 213-31				
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29				
	R. 213-33	X	X		
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21				
	R. 213-27	X	X		
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24				
	R. 213-25	X	X		
	R. 213-27				
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X		



Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X		
Quartier spécifique UDV					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X	
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X	
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X	
Quartier spécifique QPR					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X	
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X	
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X	
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	



Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	
Achats					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X		
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	R. 332-33	X	X		
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine					
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X		



Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X		
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X		
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X		
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X		
Organisation de l'assistance spirituelle					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X	
Retirer les objets de pratique religieuse et de livres nécessaires à la vie spirituelle pour des raisons liées au maintien de la sécurité et du bon ordre de l'établissement pénitentiaire	R. 352-9 R. 332-44	X	X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X	



Visites, correspondance, téléphone					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X		
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X		
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X		
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X	
Entrée et sortie d'objets					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	



Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	
Activités, enseignement consultations, vote					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	
Travail pénitentiaire					
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	L. 412-4	X	X	X	
Classement / affectation					
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8	X	X	X	
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	D. 412-13	X	X	X	
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9	X	X	X	
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	



Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	X	X	X	
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>					
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire	L. 412-11	X	X	X	
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire					
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	X	X	X	
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	X	X	X	
Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38	X	X	X	
	R. 412-39				
	R. 412-41				
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43	X	X	X	



	R. 412-45				
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>					
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X	
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X		
Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues : Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; • Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; • Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; • Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; • Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; • Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; • Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement	D. 412-72	X	X	X	



Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier	D. 412-73	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi					
<i>Contrat d'implantation</i>					
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X		
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X		
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X		
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X		
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles					
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X	
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X	
Saisir le JAP aux fins de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X			
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5	X			



	+ D. 424-22				
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X			
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	
Gestion des greffes					
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X			
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X			
Régie des comptes nominatifs					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X			
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X			
Ressources humaines					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents		X	X	X	



	D. 221-6				
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X			
GENESIS					
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X			

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2026-08-26-00001

Arrêté du 26 août 2026 portant composition de
la commission de RAPO des demandes d'IEF

Le recteur de l'académie de Nice

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 131-11-10 et suivants ;
Sur proposition du secrétaire général de l'académie de Nice ;

Arrête

Article 1^{er} : La commission devant laquelle sont formés les recours administratifs préalables obligatoires exercés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille est composée comme suit :

Membres titulaires :

- Le recteur de l'académie de Nice, président, ou son représentant : M. Grégory MACIAZEK, directeur de cabinet ;
- Mme Virginie GORGONE, inspectrice de l'éducation nationale, adjointe au directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;
- M. Didier RIGOTTARD, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional ;
- Mme Nicole CASTELLA, médecin de l'éducation nationale ;
- Mme Anne ZEMMOUR, conseillère technique de service social.

Membres suppléants :

- M. Olivier ABELSADOR, inspecteur de l'éducation nationale, adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale du Var ;
- Mme Sylvie MEISSE, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale ;
- Mme Marie-Hélène BLANC, médecin de l'éducation nationale ;
- Mme Fatima HAMANI, conseillère technique de service social.

Article 2 : Les membres de la commission sont nommés pour deux ans.

La composition de la commission peut être modifiée en cas de mutation ou de cessation de fonctions de l'un de ses membres.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Nice, le 26 août 2026


Emmanuel ROUX

Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-08-21-00009

AOUT 2026 - ARRÊTÉ DELEGATION RECTEUR
NICE (MARCHE PUBLICS)



**RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE- ALPES- COTE D'AZUR,
RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES**

- VU** le Code de l'éducation ;
- VU** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU** le décret du Président de la République du 31 mai 2024 nommant **M. Benoît DELAUNAY**, conseiller d'Etat, en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille ;
- VU** le décret du Président de la République du 27 juillet 2026 nommant **M. Emmanuel ROUX** en qualité de recteur de l'académie de Nice ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2026-08-20-00001 en date du 20 août 2026 publié au recueil des actes administratifs spécial n° R93-2026-127 du même jour portant délégation de signature à **M. Benoît DELAUNAY**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, responsable des budgets opérationnels de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à **M. Emmanuel ROUX**, recteur de l'académie de Nice, responsable de budget opérationnel de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté rectoral fixant la liste des subdélégataires de **M. Benoît DELAUNAY**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU** l'arrêté de création de la direction régionale académique des achats de l'Etat du 10 mars 2020.

- A R R E T E -

Article 1 : Dans le périmètre des achats des services académiques de l'académie de Nice, subdélégation de signature est donnée à **M. Emmanuel ROUX**, recteur de l'académie de Nice, pour engager juridiquement les dépenses par émission de bons de commande relevant d'un marché public conclu par le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Cette subdélégation porte sur l'ensemble des BOP pour lesquels le recteur de l'académie de Nice a reçu délégation de signature du préfet de région, ou subdélégation de signature du recteur de région académique, en sa qualité de responsable de BOP ou de responsable d'unité opérationnelle par les arrêtés susvisés.

Article 2 : Le secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Aix-en-Provence, le 21 août 2026

Signé

Benoît DELAUNAY

Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-08-03-00002

AOUT 2026 - ARRÊTÉ RRA DELEGATION
RECTEUR DE NICE (EXAMENS, DIPLÔMES, AIDES,
JES)



**RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE- ALPES- COTE D'AZUR,
RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES**

- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles L. 222-2, L. 613-1, L. 641-5, L. 642-1, R. 222-1 à R. 222-36-5, D. 612-1-3 à D. 612-1-35, D. 612-32-2, D. 612-34 et R. 672-5 ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU** le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
- VU** le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel, notamment ses articles 3, 4, et 5 ;
- VU** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2001 relatif aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires reconnus par l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2020 portant délégation d'attribution aux recteurs de région académique ;
- VU** le décret du Président de la République du 31 mai 2024 nommant **M. Benoît DELAUNAY**, conseiller d'Etat, en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille ;
- VU** le décret du Président de la République du 27 juillet 2026 nommant **M. Emmanuel ROUX** en qualité de recteur de l'académie de Nice.

- A R R E T E -

Article 1^{ER} : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Benoît DELAUNAY**, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, délégation de signature est donnée à **M. Emmanuel ROUX**, recteur de l'académie de Nice, à l'effet de signer, sauf mention contraire, pour le territoire de l'académie de Nice, les actes suivants :

I – Organisation et gestion des examens

- Les récépissés de demande d'ouverture d'un établissement d'enseignement supérieur technique privé et délivrance ou refus de l'autorisation de diriger cet établissement en application des articles D. 441-1 et D. 441-6 du code de l'éducation ;

- Les décisions relatives aux préinscriptions des candidats dans une formation initiale du premier cycle de l'enseignement supérieur sur la plateforme Parcoursup ;
- Organisation des élections, présidence du conseil d'administration du CROUS, proposition de nomination ou désignation de ses membres et approbation des délibérations du conseil d'administration en application des articles R. 822-5 et R. 822-10, R. 822-12 et R. 822-21 du code de l'éducation ;
- L'arrêté fixant le pourcentage minimal de bacheliers retenus en premier cycle bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée mentionné au second alinéa du VI de l'article L. 612-3 pour certains établissements d'enseignement supérieur ;
- Les actes nécessaires à l'organisation de la formation conduisant au diplôme d'Etat de moniteur-éducateur en application de l'article D. 351-33 du code de l'éducation ;
- La définition des conditions de la mise en place et du déroulement de la procédure d'admission en section de techniciens supérieurs et en institut universitaire de technologie en application des articles D. 612-30 et D. 612-31 du code de l'éducation ;
- Les décisions d'admission à la formation de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique, la désignation des membres de la commission pédagogique de la formation, la nomination du jury en application des articles D. 636-52, D. 636-54 et D. 636-66 du code de l'éducation ;
- L'accord ou le refus d'une dérogation aux conditions de durée de formation du Brevet de technicien supérieur ou pour la présentation de l'examen pour certains candidats en application des articles D. 643-15, D. 643-16 et D. 643-22 du code de l'éducation ;
- Le choix des sujets des épreuves du brevet de technicien supérieur en application de l'article D. 643-30 du même code ;
- L'arrêté de nomination pour chaque session des membres du jury du brevet de technicien supérieur en application de l'article D. 643-31 du même code ;
- Les actes nécessaires à l'engagement des poursuites devant la commission de discipline du brevet de technicien supérieur en application des dispositions de l'article D. 643-32-4 du code de l'éducation, pour l'ensemble de la région académique ;
- La définition des modalités de mise en place et de déroulement de la procédure d'admission dans une section de diplôme des métiers d'art en application de l'article D. 643-42 du code de l'éducation ;
- L'admission à la préparation du diplôme national des métiers d'art pour des profils d'élèves particuliers en application de l'article D. 643-43 du Code de l'éducation ;
- La confirmation ou l'infirmité des décisions de redoublement des étudiants à l'issue de la 1^{ère} ou 2^{ème} année, la réduction des durées de formation en cas de dispense d'unités en application des articles D. 643-46 et D. 643-50 du code de l'éducation ;
- L'arrêté de nomination pour chaque session des membres du jury du diplôme national des métiers d'art en application de l'article D. 643-56 du même code ;
- L'arrêté de nomination pour chaque session des membres du jury du diplôme supérieur d'arts appliqués en application de l'article D.642-27 du même code ;
- Membre du jury du diplôme d'Etat d'ingénierie sociale et le cas échéant présidence du jury en application de l'article D. 451-19 du code de l'action sociale et familiale ;
- Formations et diplômes professionnels du travail social de 1^{er} cycle conférant le grade de licence : membre de la commission pédagogique, vice-président de chacun des jurys, avis pour la nomination du président du jury par le préfet en application des articles D. 451-28-4, D. 451-28-6 et D. 451-28-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé : nomination du jury du diplôme et décision de recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience en application de l'article D. 451-41-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Diplôme d'Etat aux fonctions d'éducateur technique spécialisé : nomination du jury du diplôme et décision de recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience en application des articles D. 451-52 et D. 451-52-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale : nomination du jury du diplôme et recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience en application de l'article D. 451-57-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- Diplôme d'Etat de moniteur éducateur : organisation des épreuves et nomination du jury en application des articles D. 451-75 et D. 451-76 du code de l'action sociale et des familles.

II – Délivrance des diplômes

- Les titres et diplômes délivrés par les établissements publics relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur accrédités en application des articles L. 613-1 et L. 642-1 du code de l'éducation ;
- Les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires reconnus par l'Etat en application de l'arrêté du 8 mars 2001 susvisé et les diplômes délivrés par ces établissements au nom de l'Etat qui confèrent le grade de master ;
- Le diplôme de comptabilité et de gestion, le diplôme supérieur de comptabilité et de gestion et le diplôme d'expertise comptable ;
- Le diplôme national d'œnologie ;
- Le diplôme d'Etat de docteur vétérinaire ;
- Le diplôme d'études en architecture ;
- Le diplôme d'Etat d'architecte ;
- Les autres diplômes d'établissement conférant les grades de licence et de master mentionnés aux articles D. 612-32-2 et D. 612-34 du code de l'éducation ;
- Le diplôme d'Etat de moniteur-éducateur en application de l'article D. 351-33 du code de l'éducation ;
- Le diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique en application de l'article D. 636-65 du code de l'éducation ;
- La délivrance du grade de licence et de master en application des articles D. 636-70 et D. 636-72 du code de l'éducation ;
- La délivrance d'attestations de réussite et du diplôme du brevet de technicien supérieur en application des articles D. 643-15 et D. 643-32 du code de l'éducation.
- Le diplôme supérieur d'arts appliqués en application de l'article D.642-26 du code de l'éducation ;
- Le diplôme national des métiers d'art en application de l'article D. 643-54 du code de l'éducation ;
- Le diplôme national des métiers d'art et du design en application de l'article D. 642-53 du code de l'éducation ;
- Les diplômes des écoles sanitaires et sociales en application de l'article D. 676-1 du code de l'éducation ;
- Le diplôme d'Etat d'ingénierie sociale en application de l'article D. 451-17 du code de l'action sociale et des familles ;
- Le diplôme d'Etat d'assistant de service social en application de l'article D. 451-29 du code de l'action sociale et des familles ;
- Le diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé en application de l'article D. 451-41 du code de l'action sociale et des familles) ;
- Le diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants en application de l'article D. 451-47 du code de l'action sociale et des familles ;
- Le diplôme d'Etat aux fonctions d'éducateur technique spécialisé en application de l'article D. 451-52 du code de l'action sociale et des familles ;
- Le diplôme d'Etat de moniteur éducateur en application de l'article D. 451-73 du code de l'action sociale et des familles ;
- Le diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale en application de l'article D.451-57-1 code action sociale et des familles.
-

III – Aide aux étudiants

- Les décisions d'attribution, de refus ou de reversement des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et les aides aux mérites en application des articles D. 821-1 et R. 821-2 du code de l'éducation et réponses aux recours gracieux ;
- Les décisions d'attribution et de suspension des bourses de service public accordées aux étudiants bénéficiant d'un emploi d'avenir professeur en application des articles D. 821-7 et D. 821-9 du code de l'éducation.
-

IV – Politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports

- Tout acte relatif à la mise en œuvre du service national universel (correspondances, devis, décisions, arrêtés et conventions) et notamment les contrats d'engagement et attestations en mission d'intérêt général (MIG) et les contrats d'engagement éducatif conclus sur le fondement de l'article L. 432-1 du code de l'action sociale et des familles, séjours de cohésion et réserve du SNU ;
- Certification des diplômes de l'animation volontaire, et notamment délivrance du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur en accueils collectifs de mineurs conformément aux dispositions de l'article D 432-11 du Code de l'action sociale et des familles, dérogation au parcours de formation prévue à l'article 15 et 19 de l'arrêté du 15 Juillet 2015, validation des stages pratiques et toute correspondance ;
- Convention de projet éducatif territorial (PEDT) ;
- Subventions d'appui au secteur associatif sur le fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP) ;
- Agréments des associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège dans l'académie de Nice.

Article 2 : Le secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 3 août 2026

Signé

Benoît DELAUNAY

Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-08-24-00009

AOUT 2026 - ARRÊTÉ SUBDELEGATION
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
ACADÉMIQUE



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant subdélégation de signature des actes de gestion financière

**Le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'azur,
recteur de l'académie d'Aix Marseille, chancelier des universités**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** le Code général de la fonction publique ;
- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles R. 222-1 à R. 222-36-5 et D.222.20 ;
- VU** le Code de la commande publique ;
- VU** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret n° 2004-208 du 3 mars 2004 relatif aux modalités de prestation de serment des comptables publics ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** le décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 modifié relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;
- VU** le décret n° 2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- VU** le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 modifié relatif aux régions académiques ;
- VU** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU** les décrets n° 2019-1554 et n° 2019-1558 du 30 décembre 2019 relatifs aux attributions des recteurs de région académique et des recteurs d'académie ;
- VU** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des

- gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2008 modifié relatif à la constatation des débits des comptables publics et assimilés et à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publics ;
- VU** le décret du Président de la République du 31 mai 2024 nommant monsieur **Benoît DELAUNAY**, en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur **Jacques WITKOWSKI** en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 23 septembre 2021 portant nomination de monsieur **Bruno MARTIN** dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille le 1^{er} octobre 2021 ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 février 2026 nommant monsieur **Mathieu SIEYE** en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Alpes ;
- VU** le décret du Président de la République du 11 mai 2023 nommant monsieur **Jean-Yves BESSOL** directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône ;
- VU** le décret du Président de la République du 1^{er} février 2024 nommant monsieur **Philippe KOSZYK** en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale de Vaucluse ;
- VU** le décret du Président de la République du 6 mars 2025 nommant madame **Véronique BLUA** directrice académique des services de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 14 mars 2024 portant nomination de monsieur **Joël GILLARD** dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général d'académie en charge des politiques éducatives, du pilotage budgétaire et des moyens et de l'accompagnement des établissements au sein de l'académie d'Aix-Marseille le 18 mars 2024 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 13 février 2025 portant nomination de madame **Anne ACLOQUE** dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général d'académie, directrice des relations et des ressources humaines au sein de l'académie d'Aix-Marseille, le 15 février 2025 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2026-08-20-00001 en date du 20 août 2026 publié au recueil des actes administratifs spécial n° R93-2026-127 du même jour portant délégation de signature à monsieur **Benoît DELAUNAY**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, responsable des budgets opérationnels de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et l'autorisant à subdéléguer sa signature.

- A R R E T E -

Article 1^{ER} :

Subdélégation de signature est donnée à monsieur **Bruno MARTIN**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, à l'effet :

1. de recevoir les crédits des programmes des missions « Enseignement scolaire » et « Recherche et enseignement supérieur » suivants :
 - 139 « Enseignement privé du premier et second degrés »,
 - 140 « Enseignement scolaire public du premier degré »,
 - 141 « Enseignement scolaire public du second degré »,
 - 150 « Formations supérieures et recherche universitaire »,
 - 230 « Vie de l'élève » ;
 - 231 « Vie étudiante ».
2. de répartir les crédits entre les unités opérationnelles (UO) chargés de leur exécution et procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces UO conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé ;
3. de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses des Centres de coût de l'Etat imputées sur les programmes visés au paragraphe 1^{er} ainsi que sur les suivants :
 - 172 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires »,
 - 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale »,
 - 354 « Administration territoriale de l'Etat » uniquement au titre de l'action 2,
 - 363 « Compétitivité »,
 - 723 (CAS) « Opérations immobilières déconcentrées et entretien des bâtiments de l'Etat ».

Cette subdélégation porte sur toutes les opérations de programmation, la signature de toutes les pièces relatives à la passation et à l'exécution des accords-cadres et des marchés publics passés dans le cadre des programmes susvisés ainsi que les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances sur l'Etat à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur régional des finances publiques en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du budget.

Monsieur **Bruno MARTIN** est habilité à représenter le recteur de l'académie d'Aix-Marseille pour recevoir le serment des agents comptables des établissements publics locaux d'enseignement, en application de l'article 14-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisé et de l'arrêté du 29 décembre 2022 susvisé. Il est également habilité à signer les documents afférents à cette prestation de serment.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Bruno MARTIN**, la subdélégation de signature qui lui est confiée par l'article premier du présent arrêté sera exercée monsieur **Joël GILLARD** et par madame **Anne ACLOQUE**, ses adjoints.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Joël GILLARD** et de madame **Anne ACLOQUE**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence, à madame **Marielle BAILBY**, cheffe de la division des affaires financières et en son absence à madame **Laure WALAS** son adjointe, et en son absence à madame **Sylvie LE GOUADEC**, cheffe du bureau de la coordination académique de la paye et en son absence, à monsieur **Olivier GUILLORET**, son adjoint ; à madame **Carine BOURCIER-GIRIEUD**, cheffe du bureau du pilotage financier et budgétaire T2 en qualité de responsable de BOP dans le progiciel Chorus, et en son absence à madame **Eloise CORAZZA**, à madame **Flavie LESTAMPS**, en qualité de responsable de BOP dans le progiciel Chorus et valideur des demandes d'achats, de subventions et EJHM dans Chorus formulaire, à monsieur **Bruno BAMAS**, à l'effet de signer les états de service fait justifiant les factures d'allocations de retour à l'emploi ; à monsieur **Laurent VALAY**, chef du bureau du pilotage financier et budgétaire HT2, en qualité de responsable de BOP dans le progiciel Chorus et en son absence à

madame **Nathalie TANZI**, son adjointe, à madame **Pascale VARO**, madame **Fanny BELLISSENT**, à madame **Edwige GLOERFELT**, à madame **Sylvie DOSSETTO**, en qualité de responsables de BOP dans le progiciel chorus.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Benoît DELAUNAY** et de monsieur **Bruno MARTIN**, subdélégation est donnée à madame **Delphine FERRIAUD**, adjointe au secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, en qualité de responsable principale pour la signature de toutes les pièces relatives aux cartes achats et des projets pédagogiques du dispositif « Marseille en grand ».

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Benoît DELAUNAY** et de monsieur **Bruno MARTIN**, subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les dépenses et les recettes en tant qu'unité opérationnelle (UO) pour les programmes 139, 140, 141, 230 et en tant que centre de coût pour les programmes 214 et 723 à :

1. Madame **Véronique BLUA**, directrice académique des services de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame **Véronique BLUA**, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par monsieur **Olivier ADROGUER**, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence.

En l'absence de monsieur **Olivier ADROGUER**, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée, en ce qui concerne leur champ de compétence, par madame **Emilie BIZOT**, cheffe du pôle des affaires générales et financières des Alpes de Haute-Provence et Hautes-Alpes, valideur des demandes d'achats et des subventions tous BOP des départements 04 et 05 dans CHORUS Formulaire, à l'effet de signer les attestations de service fait tous BOP des départements 04 et 05 ; madame **Annoa OZIOULS**, chargée de mission CNR « notre école faisons là ensemble » (NEFE), à l'effet de signer les attestations de service fait du BOP 0140 des départements 04 et 05 dans CHORUS Formulaire ; monsieur **Ghislain BERNERON**, à l'effet de signer les attestations de service fait tous BOP des départements 04 et 05 dans CHORUS Formulaire ; madame **Marie-Christine BARBERO**, cheffe du pôle gestion des ressources humaines et moyens, valideur des exports d'ANAGRAM vers Chorus ; madame **Océane LALLEMAND**, cheffe du pôle académique des frais de déplacement, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les dépenses relevant de la division ; madame **Valérie TIMONER**, madame **Marie SOUTOUL**, madame **Julie HERPEUX**, madame **Marianne GERMOND**, madame **Mélanie ELBAZ**, monsieur **David IMBERT**, madame **Claudine MASSE**, madame **Nathalie CANSON**, madame **Anaïs FONTAINE** et madame **Anne Catherine NECTOUX** dûment habilités à effectuer les exports de CHORUS DT vers CHORUS.

2. Monsieur **Mathieu SIEYE**, directeur académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Alpes.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Mathieu SIEYE**, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par monsieur **Eric BIGOT**, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Alpes.

En l'absence de monsieur **Eric BIGOT**, subdélégation est donnée dans la limite de leurs attributions à par madame **Monique ALLEMAND** pour les exports des AMM Anagram et à madame **Agnès ILLY** pour la validation des exports de Gaia.

3. Monsieur **Jean-Yves BESSOL**, directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Jean-Yves BESSOL**, la subdélégation de signature qui lui est confiée sera exercée par monsieur **Dominique LEPORATI**, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône, et par monsieur **Jean-Luc PARISOTTO** son adjoint.

En l'absence de monsieur **Dominique LEPORATI** et de monsieur **Jean-Luc PARISOTTO**, subdélégation de signature est donnée en ce qui concerne leur champ de compétence à monsieur **Christophe FERRER**, chef de la DAGFIN à l'effet de signer les dépenses et les recettes et de valider les demandes d'achat et de subvention dans CHORUS formulaire ainsi qu'à madame **Isabelle BALLY**, cheffe du

bureau financier CHORUS, en tant-que valideuse dans CHORUS formulaire de ces opérations ; et à madame **Malika BRAHIM**, cheffe du bureau de l'administration financière, pour les opérations de dépenses et de recettes relatives aux frais médicaux d'accidents, et à l'effet de valider les exports de ANAGRAM vers CHORUS, à madame **Christine FIORI**, madame **Marie KRIEGER**, monsieur **Alfredo PEREZ** et madame **Edith LEVA** en tant que valideurs des demandes de subventions dans CHORUS formulaire ; à madame **Catherine REINACHTER**, cheffe de section, à l'effet de valider les exports d'ANAGRAM et de GAIA vers CHORUS

4. Monsieur Philippe KOSZYK, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de Vaucluse.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Philippe KOSZYK**, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par monsieur **Frederic POIRIER**, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Vaucluse.

En l'absence de monsieur **Frederic POIRIER**, subdélégation est donnée dans la limite de leurs attributions pour les dépenses et les recettes à :

- Madame **Isabelle VIVIANO**, cheffe de la division des affaires financières et logistiques, valideur des demandes d'achat et des subventions dans Chorus formulaire. En cas d'absence de **Madame Isabelle VIVIANO**, la subdélégation est donnée à **Madame Geneviève MEZZONE**, cheffe de bureau de la division des affaires financières et logistiques pour la validation des demandes d'achat et des subventions dans Chorus formulaire,
- Madame **Geneviève MEZZONE**, cheffe de bureau et en son absence **Corinne LAFOND**, **Laurie BERANGER**, **Véronique FUSTER**, gestionnaires de la division des affaires financières et logistiques, pour les exports des AMM Anagram, Gaia vers Chorus, DT CHORUS, certification des services faits,
- Madame **Stéphanie ARIZZOLI**, chef du service académique des bourses,
- Madame **Sandrine ASSIE**, gestionnaire CNR-NEFE au cabinet pour la création et validation des demandes d'achats, des subventions dans Chorus formulaire ainsi que les constatations des services faits - Chargée de mission au service académique du DNB, pour les exports IMAGIN.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Benoit DELAUNAY**, subdélégation de signature est donnée à monsieur **Karim DEHEINA**, directeur régional académique de la politique immobilière de l'Etat, dans le champ de ses compétences :

- pour les programmes de la mission recherche et enseignement supérieur (150 et 231) ;
- pour les investissements du programme soutien de la politique de l'éducation nationale (214) ;
- pour le programme « Opérations immobilières déconcentrées et entretien des bâtiments de l'Etat », y compris les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics (723) ;
- pour les dossiers financiers d'investissement immobilier relevant des programmes 150, 214, 231 et 723 ;
- pour les délégations de subventions ou octroi de dotations aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) de l'académie dans le cadre d'investissements immobiliers et valideur des demandes d'achat et des subventions dans Chorus formulaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Karim DEHEINA**, subdélégation de signature est donnée dans la limite de ses attributions à monsieur **Patrice RENOUE**, directeur adjoint.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Benoit DELAUNAY** et de monsieur **Bruno MARTIN**, subdélégation de signature est donnée à monsieur **Joël GILLARD** et madame **Anne ACLOQUE**, adjoints au secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille pour les dépenses et les recettes des programmes de la mission enseignement scolaire ;

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Benoit DELAUNAY**, de monsieur **Bruno MARTIN**, de monsieur **Joël GILLARD** et de madame **Anne ACLOQUE**, subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- Madame **Valérie MISERY**, cheffe de la division des personnels enseignants, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame **Valérie MISERY**, subdélégation de signature est donnée à monsieur **William LOPEZ PALACIOS** et Madame **Valérie TACCOEN**, adjoints à la cheffe de division, et pour ce qui concerne leur champ de compétence, à madame **Marjorie BERMOND**, cheffe du bureau des titulaires et non titulaires du 2nd degré public (DIPE 1), monsieur **Nicolas DELOT**, chef du bureau des titulaires et non titulaires du 2nd degré public (DIPE 2), madame **Sonia FIORI**, cheffe du bureau des titulaires et non titulaires du 2nd degré public (DIPE 3), madame **Carine GALLETTA**, cheffe du bureau des titulaires et non titulaires du 2nd degré public (DIPE 4), monsieur **Matthieu PASQUIER**, chef du bureau mouvement - assistants de langues étrangères – gestion des personnels contractuels (CFC / MLDS) (DIPE 5) et madame **Laure ALESSANDRI**, cheffe du bureau des actes collectifs, personnels enseignants lycée, collège, lycée professionnel (DIPE 6).

- Monsieur **Nicolas GENESTOUX**, chef de la division de l'encadrement et des personnels administratifs et techniques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Nicolas GENESTOUX**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence à madame **Nathalie QUARANTA**, son adjointe, cheffe du bureau des personnels d'encadrement de recherche et formation et médicaux sociaux, à monsieur **Pascal SADAILLAN**, chef du bureau des personnels administratifs, et à monsieur **Julien FABRE**, chef du bureau du remplacement et des affaires générales.

- Madame **Mélina LANZI ESCALONA**, cheffe de la division des établissements d'enseignement privé, à l'effet de signer les dépenses du programme 139 de l'enseignement privé du premier et second degré.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame **Mélina LANZI ESCALONA**, subdélégation de signature est donnée à madame **Lydia REBSOMEN**, adjointe à la cheffe de division, cheffe du pôle du second degré privé, à madame **Laurence SECHI**, adjointe à la cheffe de division en charge de la gestion des moyens et de l'accompagnement des établissements et à madame **Béatrice FOURREAUX**, adjointe au cheffe de division de la DEEP en charge du 1^{er} degré et des actes collectifs, et pour les actes relevant de leur gestion à monsieur **Brice CORNILLET**, correspondant paye, et à madame **Fatiha MEKKI** et monsieur **Nicolas MAURY**, madame **Delphine THELLIER**, madame **Nathalie BLANGILLE**, valideurs des demandes de subventions dans Chorus formulaire.

- Madame **Magali COLOMB**, Cheffe du service du secrétariat général en charge des instances et des affaires réservées, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de son service.
- Madame **Claire MOLENAT**, adjointe à la DRRH et Cheffe du service ressources humaines de proximité et de la qualité de vie et des conditions de travail, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de son service.
- Madame **Anne-Lise TORCK**, adjointe à la DRRH et Cheffe du service du recrutement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de son service.
- Monsieur **Pierre COLONNA D'ISTRIA**, directeur de la direction régionale académique des systèmes d'information (DRASI), à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les dépenses du programme soutien de la politique de l'éducation nationale relevant de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Pierre COLONNA D'ISTRIA**, subdélégation de signature est donnée à monsieur **Christophe CHOURAKI**, directeur académique adjoint des systèmes d'information, à madame **Marie-Noëlle SAUNIER**, valideur des demandes d'achats, et à madame **Sabrina ALLILAT**, valideur des demandes de subventions dans Chorus formulaire.

- Monsieur **Amory DELON**, chef de la division des structures et des moyens, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de sa division.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Amory DELON**, subdélégation de signature est donnée à monsieur **Simon MAUREL**, chargé du réseau scolaire, de la programmation et des emplois, adjoint au chef de division, madame **Sandra CHAMBON**, cheffe du bureau de l'organisation scolaire et moyens des lycées et lycées professionnels et de l'EI PACA.

- Madame **Catherine RIPERTO**, cheffe de la division des examens et concours, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les dépenses des missions recherche et enseignement supérieur et enseignement scolaire relevant de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame **Catherine RIPERTO**, subdélégation de signature est donnée à madame **Bénédicte DAUBIN** son adjointe et, en son absence, pour ce qui concerne leur champ de compétence à monsieur **Thibault DALMASSO**, chef du bureau des concours et responsable du pôle financier de la DIEC, et aux référents financiers responsables de l'export des données de l'application métier IMAGIN via le SEM vers Chorus, à savoir : madame **Mélanie NOISEAU**, cheffe du bureau des examens de l'enseignement supérieur, à madame **Christine ALIOTTI**, cheffe du bureau des examens professionnels, à monsieur **Afife BOUANANI**, chef du bureau des sujets, à madame **Valérie PIERSON**, cheffe du bureau de l'organisation des baccalauréats général et technologique, à madame **Laurence ALFONSI**, à madame **Nathalie GAMAIN**, à madame **Marie-Pierre CARETTE**, à monsieur **Philippe DESSI**, à madame **Lucile BERNADARA** et à madame **Claire SALQUEBRE**, valideurs des demandes de subventions dans Chorus formulaire.

- Monsieur **Vincent VALERY**, directeur de l'Ecole académique de la formation continue (EAFC), délégué de région académique à la formation des personnels d'encadrement, à l'effet de signer les dépenses de la mission enseignement scolaire relevant des attributions de l'EAFC.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Vincent VALERY**, subdélégation de signature est donnée à madame **Sabine BRIVOT**, adjointe administrative et financière au directeur de l'Ecole académique de la formation continue, délégué de région académique à la formation des personnels d'encadrement, valideur des demandes d'achats et de subventions dans Chorus formulaire et EJHM, dans la limite de ses attributions et compétences, et aux valideurs des frais de déplacement dans les applications métiers GAIA et/ou IMAGIN vers Chorus à savoir, madame **Cécile HORDERN**, cheffe du bureau de la formation des ATSS et des certifications, madame **Aurélien SERRA**, cheffe du bureau de la formation continue des personnels enseignants, monsieur **Jean VELASCO**, monsieur **Marc PIZZATA**, monsieur **Benoît LEROUX**, madame **Cécile COSSU**, madame **Delphine VAISSE**, madame **Elisa BETTELLA**, madame **Cécile BOLLIET**, madame **Solène BRAZINHA**, madame **Catherine MENARD**, madame **Mélissa TOUZET**, madame **Floriane BRUNET**, madame **Carole MONTERET**.

- Monsieur **Marc NEISS**, directeur régional académique du numérique éducatif (DRA-NE) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les dépenses relevant de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Marc NEISS**, subdélégation de signature est donnée à madame **Isabelle ROOS**, directrice régionale académique adjointe du numérique éducatif (DRAA-NE).

- Monsieur **Charles-Henri GARNIER**, chef de la division de l'accompagnement et du conseil aux établissements scolaires (DACES), à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses et les recettes relevant de sa division.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Charles-Henri GARNIER**, subdélégation de signature est donnée à madame **Magali CHAIX** et à madame **Sabine FOLACCI**, ses adjointes et en leur absence, à mesdames **Agnès CHAREYRE**, **Stéphanie MARCHAND**, **Véronique GUISTETTO**, **Cécile DONATINI**, et à monsieur **Didier MICHELON**.

- Monsieur **Gaël AIMONETTI**, chef de la division de la logistique, valideur des demandes d'achats et EJHM dans Chorus formulaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les bons de commande et les états de service fait relatifs aux dépenses de sa division.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Gaël AIMONETTI**, subdélégation de signature est donnée à monsieur **Frédéric REBUFFINI**, valideur des demandes de subventions dans Chorus formulaire, et madame **Julie GONZALEZ**, à l'effet de signer les attestations de service fait.

- Madame **Corinne BOURDAGEAU**, cheffe de la division de l'accompagnement des personnels, afin de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses de sa division.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame **Corinne BOURDAGEAU**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence, à madame **Colette GALVEZ**, cheffe du bureau des affaires médicales et de l'action sociale dûment habilitée à effectuer les dépenses et les exports de SAXO vers Chorus et valideur des demandes d'achats dans Chorus

formulaire, à madame **Christel BENIER-HERVET**, cheffe du bureau des pensions, retraites et affiliations rétroactives, monsieur **Jean-François GUIGOU**, chef de bureau des accidents du travail, dûment habilité à effectuer les exports d'ANAGRAM vers Chorus et, en son absence, à mesdames **Nathalie MAZEAU** et **Mathilde PEREZ**.

- Madame **Sophie VALLOUIS**, cheffe de la direction interacadémique des statistiques, des études et de la prospective (DIASEP), à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les dépenses et les recettes relevant de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame **Sophie VALLOUIS**, subdélégation de signature est donnée à madame **Nathalie THOMAS**, adjointe à la cheffe du service interacadémique, et en son absence à monsieur Jean Philippe TROTTA son adjoint.

- Madame **Elodie MALAUSSENA**, cheffe du centre de services partagés interacadémique de la région PACA, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les recettes et les dépenses relevant du centre de services partagé.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame **Elodie MALAUSSENA**, subdélégation est donnée à madame **Florence CARLUCCIO**, adjointe à la cheffe du centre de services partagés interacadémique de la région PACA, cheffe de la division de l'exécution des dépenses et des recettes.

- Monsieur **Christian PEIFFERT**, chef du service interacadémique des affaires juridiques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences les mandaterments pris, après décision favorable, jusqu'à concurrence de cinq mille euros.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Christian PEIFFERT**, subdélégation de signature est donnée à monsieur **Didier PUECH**, adjoint au chef du service interacadémique, à madame **Malika EVESQUE**, chargée des affaires juridiques et responsable du pôle aixois, à monsieur **Hugo FERNANDEZ** et madame **Olivia BOURDON**, chargés des affaires juridiques et à monsieur **Joël STOEBER**, assistant juridique.

Article 8 : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 24 août 2026

Signé

Benoît DELAUNAY

Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-08-24-00010

AOUT 2026 - ARRÊTÉ SUBDELEGATION
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE RÉGION



Arrêté

portant subdélégation de signature des actes de gestion financière

**Le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'azur,
recteur de l'académie d'Aix Marseille, chancelier des universités**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** le Code général de la fonction publique ;
- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles L. 222-2, L. 613-1, L. 641-5, L. 642-1, R. 222-1 à R. 222-36-5, D. 612-1-3 à D. 612-1-35, D. 612-32-2, D. 612-34, D. 643-6 et R. 672-5 ;
- VU** le Code de la commande publique ;
- VU** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret n° 2004-208 du 3 mars 2004 relatif aux modalités de prestation de serment des comptables publics ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** le décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 modifié relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;
- VU** le décret n° 2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 modifié relatif aux régions académiques ;
- VU** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU** les décrets n° 2019-1554 et n° 2019-1558 du 30 décembre 2019 relatifs aux attributions des recteurs de région académique et des recteurs d'académie ;
- VU** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

- VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2008 modifié relatif à la constatation des débits des comptes publics et assimilés et à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptes publics ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2001 relatif aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires reconnus par l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2020 portant délégation d'attribution aux recteurs de région académique ;
- VU** le décret du Président de la République du 31 mai 2024 nommant **M. Benoit DELAUNAY**, en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille ;
- VU** le décret du Président de la République du 27 juillet 2026 nommant **M. Emmanuel ROUX** en qualité de recteur de l'académie de Nice ;
- VU** le décret du Président de la République du 4 juin 2025 nommant monsieur **Khaled BOUABDALLAH** en qualité de recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} juillet 2025 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 19 mai 2025 nommant monsieur **Jérôme BOURNE BRANCHU** dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur le 19 mai 2025 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 12 août 2025 portant nomination de **Mme Delphine FERRIAUD**, dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} septembre 2025 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 28 mars 2025 portant nomination de **M. Jean-Michel LECLERCQ**, dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 25 mars 2025 portant renouvellement de **M. Jean-Luc PARRAIN** dans l'emploi de délégué régional académique à la recherche et à l'innovation pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2026-08-20-00001 en date du 20 août 2026 publié au recueil des actes administratifs spécial n° R93-2026-127 du même jour portant délégation de signature à monsieur **Benoit DELAUNAY**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, responsable des budgets opérationnels de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et l'autorisant à subdéléguer sa signature.
- VU** les conventions signées entre le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 « Ecologie » du Plan France Relance ;
- VU** la convention signée entre le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur et le recteur de l'académie de Nice relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 363 « Compétitivité » du Plan France Relance ;
- VU** la convention signée le 6 avril 2023 entre le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits immobiliers de Résilience II

du programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs » de la mission « Transformation et fonction publiques » ;

- VU** la convention signée le 15 juillet 2024 entre le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Secrétariat général du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse relative à la délégation et à l'utilisation des crédits du programme 349 « Transformation publique ».

- A R R E T E -

Article 1^{ER} : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Benoit DELAUNAY**, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, subdélégation de signature est donnée à **M. Jérôme BOURNE BRANCHU**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer l'ensemble des actes nécessaires au pilotage des budgets opérationnels de programme et d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords-cadres.

Et à l'effet :

I/ 1. de recevoir les crédits des programmes suivants :

- 150 « Formations supérieures et recherche universitaire »,
- 163 « Jeunesse et vie associative »,
- 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale »,
- 219 « Sport »,
- 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs ».

2. de répartir les crédits entre les Unités Opérationnelles (UO) chargées de leur exécution (rectorats des académies d'Aix-Marseille et de Nice, UO mutualisée (RACA), directions académiques des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse, des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes et du Var) et procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces UO conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé ;

3. de procéder à l'ordonnancement secondaire auprès des Centres de coût des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les programmes visés au paragraphe 1^{er} ainsi que sur les suivants :

- 139 « Enseignement privé du premier et second degrés »,
- 140 « Enseignement scolaire public du premier degré »,
- 141 « Enseignement scolaire public du second degré »,
- 172 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires »,
- 230 « Vie de l'élève »,
- 231 « Vie étudiante »,
- 354 « Administration territoriale de l'Etat » pour les services de l'éducation nationale hébergés en cité administrative,
- 362 « Ecologie »,
- 363 « compétitivité »,
- 348 « performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs »,
- 723 (CAS) « opérations immobilières déconcentrées et entretien des bâtiments de l'Etat »,
- 349 « fonds de transformation de l'action publique »,

II/ Cette subdélégation porte sur toutes les opérations de programmation, la signature de toutes les pièces relatives à la passation et à l'exécution notamment des conventions, accords-cadres et des marchés publics passés dans le cadre des programmes susvisés, ainsi que les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances sur l'Etat à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur régional des finances publiques en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la

compétence du ministre du budget et des conventions passées avec la Région en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jérôme BOURNE BRANCHU**, subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de son champ de compétences, à **Mme Delphine FERRIAUD**, adjointe au secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur en tant que responsable de BOP et représentant du pouvoir adjudicateur pour les programmes visés à l'article 1^{er} I/1. et pour les dépenses et les recettes de l'ensemble des programmes visés à l'article 1^{er}.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jérôme BOURNE BRANCHU** et de **Mme Delphine FERRIAUD**, subdélégation de signature est donnée à **Mme Karima BOURICHE**, déléguée régionale académique financier pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes de l'ensemble des programmes mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jérôme BOURNE BRANCHU**, de **Mme Delphine FERRIAUD** et de **Mme Karima BOURICHE**, subdélégation de signature est donnée à **Mme Sabine MOKRAOUI**, en qualité de responsable de BOP dans le progiciel Chorus pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes de l'ensemble des programmes mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jérôme BOURNE BRANCHU** et de **Mme Delphine FERRIAUD**, subdélégation de signature est donnée à **M. Karim DEHEINA**, directeur régional académique de la politique immobilière de l'Etat, dans le champ de ses compétences y compris les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics et en qualité de valideur des demandes d'achats et des subventions dans Chorus formulaire :

- pour les programmes de la mission recherche et enseignement supérieur (150 et 231) ;
- pour les investissements du programme soutien de la politique de l'éducation nationale (214) ;
- pour le programme « Opérations immobilières déconcentrées et entretien des bâtiments de l'Etat » (723) ;
- pour les dossiers financiers d'investissement immobilier relevant des programmes 150, 214, 231 et 723 ;
- pour la réalisation des dépenses relatives au/aux projet(s) sélectionné(s) au plan France Relance, imputés sur l'UO 0362-CDIE-DR13 et sur l'UO 0362-CDIE-CEIP du programme 362 ;
- pour les délégations de subventions ou octroi de dotations aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) de l'académie dans le cadre d'investissements immobiliers et de l'utilisation des crédits immobiliers de Résilience II et Transition Écologique du programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs », ainsi que ceux de la mission « Transformation et fonction publiques » dont l'UO 349-CDBU-CENS « fonds de transformation pour l'action publique ».

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Karim DEHEINA**, subdélégation de signature est donnée dans la limite de ses attributions à **M. Patrice RENOU**, directeur adjoint.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jérôme BOURNE BRANCHU** et de **Mme Delphine FERRIAUD**, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de son champ de compétence à **M. Jean-Michel LECLERCQ**, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur et à **Mme Peggy FROGER**, son adjointe, pour les programmes 163 et 219.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Michel LECLERCQ** et de **Mme Peggy FROGER**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence à **M. Jean-Claude AGULHON**, et en son absence à **Mme Sandra D'ALESSIO**, « responsable de BOP » dans Chorus, à **M. Patrick KOHLER** et à **M. Yacine GUEMMOUD**, pour les programmes 163 et 219.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jérôme BOURNE BRANCHU** et de **Mme Delphine FERRIAUD**, subdélégation de signature donnée à **Mme Véronique BLUA**, directrice académique des services de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence, à l'effet de signer

les dépenses relevant des programmes 163 et 219 pour l'engagement des frais de déplacement des agents de la jeunesse et des sports et des services régionaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Véronique BLUA**, subdélégation de signature est donnée à **M. Olivier ADROGUER**, secrétaire général de la direction des services de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence.

En l'absence de **M. Olivier ADROGUER**, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée en ce qui concerne le champ de compétence et dans la limite de leurs attributions à **Mme Océane LALLEMAND**, cheffe du pôle académique des frais de déplacement, à **Mme Valérie TIMONER**, adjointe à la cheffe du pôle académique des frais de déplacement, **Mme Nathalie CANSON**, **Mme Marie SOUTOUL**, **Mme Marianne GERMOND** et **M. David IMBERT**, gestionnaires au sein du pôle académique des frais de déplacement et dûment habilités à effectuer les exports de Chorus DT vers Chorus.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jérôme BOURNE BRANCHU** et de **Mme Delphine FERRIAUD**, subdélégation de signature est donnée, pour ce qui concerne leur champ de compétence, à **M. Marc NEISS**, directeur régional académique du numérique éducatif (DRA-NE), à **Mme Isabelle ROOS**, directrice régionale académique adjointe du numérique éducatif (DRAA-NE), et à **Mme Marie-Aude MORIN**, assistante de direction, dûment habilitée pour l'accès à Chorus formulaire.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Benoît DELAUNAY**, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, subdélégation de signature est donnée à **M. Khaled BOUABDALLAH**, recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour les dépenses et les recettes du programme 172.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Khaled BOUABDALLAH**, subdélégation de signature est donnée à **M. Jérôme BOURNE BRANCHU** et à **Mme Delphine FERRIAUD**.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jérôme BOURNE BRANCHU** et de **Mme Delphine FERRIAUD**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence à **M. Jean-Luc PARRAIN** délégué régional académique à la recherche et à l'innovation pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, **Mme Mélanie GALAND** directrice du service régional chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (DRA-ESRI) et **Mme Catherine CARBONE**, son adjointe, valideurs pour les demandes de subventions dans Chorus formulaire.

Article 10 : Le secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 24 août 2026

Signé

Benoît DELAUNAY

Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-08-20-00145

AOUT 2026 - ARRÊTÉ SUBDELEGATION RECTEUR
DE RÉGION AU DASEN 83 - JES



**RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE- ALPES- COTE D'AZUR,
RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES**

- Vu** le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 222-16-6 et R. 222-17 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée portant relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 mai 2025 portant nomination de **M. Simon BABRE**, en qualité de préfet du Var ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu** le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
- Vu** le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel, notamment ses articles 3, 4, et 5 ;
- Vu** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret du Président de la République du 31 mai 2024 nommant **M. Benoît DELAUNAY**, conseiller d'Etat, en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 20 avril 2026 publié au Journal officiel de la République française le 21 avril 2026 nommant **M. Jean-Roger RIBAUD** directeur académique des services de l'éducation nationale du Var ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 6 juin 2025 nommant **Mme Frédérique KLEIN** en qualité de directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Var ;
- Vu** l'arrêté rectoral du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur (SDJES) ;
- Vu** l'arrêté du 24 juin 2025 portant délégation de signature du préfet du Var au recteur de région académique ;
- Vu** le protocole national conclu entre le ministère de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du 15 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le protocole départemental conclu entre le préfet du département du Var et le recteur de la région académique en date du 28 avril 2021 relatif à l'articulation de leurs compétences pour la mise en œuvre, dans le département du Var, des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative .

A R R E T E

Article 1 – En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Benoît DELAUNAY**, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, délégation

de signature est donnée à **M. Jean-Roger RIBAUD**, directeur académique des services de l'éducation nationale du Var à l'effet de signer tous les actes et décisions relevant des missions et domaines précisés ci-dessous.

- Dans le domaine de l'inspection, du contrôle et de l'évaluation :
 - L'inspection, le contrôle et l'évaluation dans le champ du service civique et de la réserve civique ;
 - L'inspection, le contrôle et l'évaluation des établissements d'activités physiques et sportives à l'exception des mesures de fermeture temporaires ou définitives des établissements ;
 - L'inspection, le contrôle et l'évaluation des fonctions d'organisation ou d'encadrement d'activités physiques et sportives à l'exception des mesures individuelles d'interdiction ou de suspension d'exercer ces fonctions ;
 - L'inspection, le contrôle et l'évaluation de la qualité éducative dans les accueils collectifs de mineurs et la sécurité physique et morale des mineurs qui y sont accueillis, à l'exception des mesures individuelles d'interdiction ou de suspension d'exercer des fonctions d'organisation ou d'encadrement ;
 - L'inspection, le contrôle et l'évaluation des accueils collectifs de mineurs à l'exception des mesures d'interruption ou de fermeture d'accueils ou de séjours ;
 - Le fonctionnement et le secrétariat du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et de ses formations spécialisées.
- Dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire :
 - La gestion des déclarations et des demandes d'autorisation concernant l'organisation des accueils collectifs de mineurs ;
 - La gestion des déclarations des locaux d'accueil dans lesquels ces mineurs sont hébergés ;
 - La validation des conventions avec les organisateurs d'accueil de jeunes.
- Dans le domaine de la vie associative :
 - Les conseils et les courriers de réponse aux associations y compris dans le champ des missions du DDVA ;
 - Les conventions de labellisation des centres de ressource et d'information des bénévoles (CRIB) ;
 - Le secrétariat du Collège départemental du Fonds de développement de la vie associative.
- Dans le domaine de l'engagement civique :
 - La promotion, le développement et la coordination du service civique ;
 - Les décisions d'agrément du service civique et les actes défavorables faisant grief à des tiers ;
 - La gestion de la réserve civique.
- Dans le domaine du sport :
 - L'agrément des associations sportives non affiliées à une fédération sportive et le retrait d'agrément ;
 - L'agrément des associations de lutte contre les violences sportives et le retrait d'agrément ;
 - Le développement du sport santé ;
 - La promotion de l'éthique et des valeurs du sport ;
 - Le développement du sport pour tous ;
 - Le secrétariat de la sous-commission d'homologation des enceintes sportives
 - L'approbation des conventions entre les associations sportives et les sociétés sportives ;
 - Le recensement des équipements sportifs ;
 - La délivrance des cartes professionnelles d'éducateur sportif ;
 - L'établissement et la libre prestation de service des éducateurs sportifs communautaires ;
 - L'homologation des enceintes sportives ;
 - L'émission d'avis consultatifs concernant les manifestations sportives ;
 - Les médailles de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Roger RIBAUD**, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article premier du présent arrêté sera exercée par **Mme Frédérique KLEIN**, adjointe au directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale du Var.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Frédérique KLEIN**, subdélégation de signature est donnée à **M. Jean-Luc CARONE** et **Mme Maud ASTIER** pour l'ensemble des actes préalables aux mesures de police administrative relevant du domaine du sport ou de la jeunesse mentionnés à l'article 1^{er}.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Frédérique KLEIN**, subdélégation de signature est donnée à **M. Jean-Luc CARONE** et **Mme Maud ASTIER** et **Mme Virginie MASSONI** pour tous les actes relevant des procédures de déclaration des éducateurs sportifs, nageurs sauveteurs, accidents ou incidents graves mentionnés dans le domaine des sports de l'article 1^{er}.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Frédérique KLEIN**, subdélégation de signature est donnée à **M. Nicolas MAZZOCCHI** et **Mme Pascale BONHOMME** pour tous les actes relevant de la reconnaissance des qualifications des éducateurs sportifs européens se déclarant en libre établissement ou en libre prestation de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Frédérique KLEIN**, subdélégation de signature est donnée à **Mme Julie LEBLANC**, **Mme Albane BINI** et **Mme Valérie ALBERT** pour tous les actes relevant des procédures de déclaration et d'autorisation des accueils de mineurs mentionnés dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire de l'article 1^{er}.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Frédérique KLEIN**, subdélégation de signature est donnée à **Mme Julie LEBLANC** et **M. Nicolas MAZZOCCHI** pour tout rappel à la loi ou au règlement à la suite d'un contrôle administratif d'un Accueil Collectif de Mineurs ou d'un Etablissement d'Activités Physiques et Sportives.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Frédérique KLEIN**, subdélégation de signature est donnée à **Mme Marie BARGIEL** pour tout acte relatif au Service Civique, à la Réserve Civique et au secrétariat du collège départemental consultatif, documents nécessaires à l'instruction et au traitement des dossiers de demande de subvention.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Frédérique KLEIN**, subdélégation de signature est donnée à **Mme Virginie MASSONI** pour les documents et correspondances administratives liés au conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA)

Article 4

Le secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 20 août 2026

Signé

Benoît DELAUNAY